

# OMC

## **RADIOGRAPHIE D'UNE PATHOLOGIE**

Analyse des rouages de l'Organisation mondiale du Commerce au regard notamment des droits de l'Homme et des peuples

*Anne Graindorge*



**Groupe de Recherche pour une Stratégie économique alternative**

---

Groupe de Recherche pour une Stratégie économique alternative – GRESEA asbl  
Rue Royale 11, 1000 Bruxelles, Belgique  
Tél. 32.2/219.70.76 – Fax 32.2/219.64.86  
Email: [gresea@skynet.be](mailto:gresea@skynet.be) - site: [www.gresea.be](http://www.gresea.be)

Troisième édition 2004

Editeur responsable: René De Schutter

---

Réalisé avec le soutien de la DGCD

# TABLE DES MATIERES

<b>I</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
<b>II</b>	<b>DES ENGAGEMENTS PAR LESQUELS LES ETATS REDUISENT ESSENTIELLEMENT LEURS RESPONSABILITES A LA PROMOTION DU COMMERCE MONDIAL</b>	<b>5</b>
<b>1</b>	<b>Le respect des Accords OMC limite la possibilité pour les Membres d'assumer pleinement leurs autres responsabilités</b>	<b>5</b>
A	Des Accords par lesquels les Etats s'engagent à réduire les obstacles à l'expansion du commerce international sur leur territoire	5
B	Peu importe que les obstacles à lever soient en même temps des mesures nécessaires à la protection d'intérêts légitimes et fondamentaux	6
C	Des exceptions qui confirment la règle	13
i.	Considérations préliminaires	13
ii.	Les « exceptions générales »	13
iii.	Les « exceptions concernant la sécurité »	15
iv.	L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires	16
v.	Le traitement spécial et différencié des pays du Sud	17
<b>2</b>	<b>L'OMC est suffisamment puissante pour assurer la prééminence effective des Accords qu'elle administre</b>	<b>26</b>
A	Considérations préliminaires	26
B	L'efficacité du système institutionnel propre à l'OMC	27
C	Une efficacité renforcée par le déficit institutionnel qui caractérise l'ensemble du droit international mondial	35
D	La tentation de confier à l'OMC la protection de traités ne portant pas sur l'organisation du commerce international	37
<b>III</b>	<b>DES ENGAGEMENTS PRIS LIBREMENT PAR DES ENTITES SOUVERAINES ?</b>	<b>39</b>
<b>1</b>	<b>Le système commercial multilatéral de l'OMC n'a aucune consistance si ce n'est celle que lui donnent formellement les Entités concernées</b>	<b>39</b>
A	Considérations générales	39
B	N'adhèrent au droit OMC que ceux qui en expriment formellement la volonté	40
i.	Considérations générales	40
ii.	L'adhésion des « Membres originels »	41
iii.	Le processus d'accession	42
iv.	La possibilité de retrait	42
C	Le contenu du droit OMC reflète la volonté formellement exprimée par les Entités concernées	42
i.	La formation des Accords de Marrakech	42
ii.	La modification des Accords de Marrakech et la conclusion d'Accords complémentaires	43
<b>2</b>	<b>Des paramètres qui mettent en question la liberté des Etats d'exprimer réellement leur volonté souveraine</b>	<b>45</b>
A	Des négociations de type mercantiliste	45
B	Le poids des acteurs économiques privés	46
C	Des pressions plutôt qu'un vote	48
D	Un contrôle démocratique très limité	48
i.	Des ratifications plutôt formelles	48
ii.	Les débats décisifs ont lieu en coulisse	50
E	La difficulté pour les pays du Sud de faire valoir leurs intérêts	50
i.	L'égalité juridique et formelle entre tous les Membres	50
ii.	Pourquoi le Sud n'est pas en mesure de participer comme il le devrait et le voudrait au système OMC	51
F	Adhérer ou non, un choix lourd de conséquences	53
i.	Un choix lourd de conséquences pour tous	53
ii.	Une liberté de choix particulièrement limitée pour les pays du Sud	53
<b>IV</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>55</b>
<b>V</b>	<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>56</b>

# I INTRODUCTION

L'intérêt premier du droit est de définir des règles générales applicables à tous afin que la loi du plus fort ne règne pas en Maître au détriment des plus faibles et de l'intérêt collectif.

Au niveau international, des traités ont ainsi progressivement été adoptés pour protéger les enfants, les travailleurs, les victimes de conflits armés ou encore la biodiversité de la planète.

Vu avec une pincée d'idéalisme, un tel traité – consacré à l'organisation du commerce international – aurait pu, tout en facilitant l'activité des grands acteurs privés du commerce international, se poser en garde-fou des débordements de la mondialisation sauvage et être en harmonie avec des préoccupations de développement durable au niveau mondial.

En construisant le très puissant et très efficient système normatif de l'OMC, les Etats n'ont pas eu pour objectif l'instauration d'un tel équilibre.

L'examen des dispositions des Accords OMC nous montre qu'il n'y a dans ceux-ci pas d'autre réelle préoccupation que la protection des intérêts des acteurs du commerce international.

Et alors ? Diront certains. A chaque traité son domaine ! Oui sauf que...

Dans les Accords OMC, les Etats ont souscrit des engagements – notamment pour l'élimination progressive des « obstacles au commerce » – dont le respect est incompatible avec le respect de leurs engagements internationaux relatifs aux droits qu'ils qualifient eux-mêmes d'universels, indivisibles et fondamentaux.

La contradiction des normes et des valeurs – droits de l'homme / droit OMC – est en outre, de fait, clairement tranchée par la supériorité opérationnelle des mécanismes institutionnels mis en place pour assurer le respect effectif des Accords OMC sur ceux visant la mise en oeuvre effective des droits par ailleurs reconnus comme fondamentaux pour les Hommes et les Peuples.

Et alors ? Diront encore certains. Si telle est la volonté des Etats Membres !

Analysé juridiquement, en considérant les règles et procédures sur lesquelles il a dû s'appuyer pour se déployer, le droit OMC ne serait que le reflet de l'expression de la volonté formellement exprimée par des Nations souveraines; il en tirerait toute sa légitimité.

Mais une analyse purement juridique et formelle occulte les paramètres qui font qu'en réalité, la construction et la mise en oeuvre du droit OMC sont essentiellement le lieu d'énormes pressions de la part des intérêts économiques dominants, qui s'expriment au détriment de l'expression de la volonté des Nations et de leurs peuples.

Rédigée par une juriste, dans un langage accessible à tous, cette brochure vous propose une analyse globale, rigoureusement argumentée.

Aux juristes, elle apportera une présentation transversale du système normatif de l'OMC intégrant une vision critique de celui-ci. Aux non-juristes, elle permettra la réappropriation du droit comme outil de compréhension, de dialogue et d'argumentation.

Comprendre les grandes dispositions normatives des Accords OMC et pouvoir les mettre en perspective dans l'ordre politico-juridique international permet d'analyser le fonctionnement et les implications du droit OMC et de s'inscrire dans le débat. Cette brochure vous y invite.

## II DES ENGAGEMENTS PAR LESQUELS LES ETATS REDUISENT ESSENTIELLEMENT LEURS RESPONSABILITES A LA PROMOTION DU COMMERCE MONDIAL

### 1 LE RESPECT DES ACCORDS OMC LIMITE LA POSSIBILITÉ POUR LES MEMBRES D'ASSUMER PLEINEMENT LEURS AUTRES RESPONSABILITÉS

#### A DES ACCORDS PAR LESQUELS LES ETATS S'ENGAGENT A REDUIRE LES OBSTACLES A L'EXPANSION DU COMMERCE INTERNATIONAL SUR LEUR TERRITOIRE

Le droit international est une technique de formalisation des volontés des Nations souveraines.

En mettant sur pied une Organisation mondiale du commerce, les Etats auraient pu avoir pour principal objectif d'utiliser le droit international pour limiter le déploiement sauvage du marché et (re)prendre sur celui-ci la part de contrôle jugée nécessaire à la protection de préférences collectives.

Les Etats auraient pu vouloir créer une Organisation mondiale du commerce dans le but d'imposer à tous les acteurs du commerce international des règles et des limites propres à l'instauration pour le bien-être de tous d'un meilleur équilibre entre la préservation de la liberté du commerce et le contrôle des effets indésirables de la concrétisation tous azimuts de celle-ci sur les personnes et l'environnement.

Ils auraient notamment pu chercher – par l'instauration d'une Organisation juridique internationale du commerce – à imposer aux acteurs privés du commerce transnational le respect du droit international en matière de travail, de santé, de sécurité, d'environnement, etc., et poser les jalons de leur responsabilité internationale.

Ce n'est pas dans cette optique que l'OMC a été conçue.

***L'OMC a été créée pour administrer des Accords qui*** – selon les termes du Préambule de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC) – ***visent « à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales internationales »***<sup>1</sup>; « bien qu'ils soient négociés et signés par des gouvernements, ***leur objectif est d'aider les producteurs de biens et de services, les exportateurs et les importateurs à exercer leurs activités*** »<sup>2</sup>, appuie l'OMC.

Le contexte historique dans lequel le système normatif de l'OMC a été bâti explique notamment cet état des choses.

---

<sup>1</sup> Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, Marrakech, 15 avril 1994, Préambule, § 4.

En ligne. [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/04-wto\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/04-wto_f.htm)]

<sup>2</sup> OMC, DIVISION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS AVEC LES MEDIAS, *Un commerce ouvert sur l'avenir*, 2<sup>ème</sup> édition révisée, Genève, juin 1999, p. 4.

L'OMC et le système normatif qui s'y rattache ont été conçus comme un prolongement et un renforcement du système mis en place en 1947 par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

En effet, les négociations du cycle d'Uruguay (Uruguay Round, 1986-1994) – qui ont abouti en avril 1994 à l'Accord sur l'OMC – furent lancées par une Conférence ministérielle (des Parties contractantes) du GATT de 47. Elles s'inscrivaient dans un ensemble de cycles de négociation au cours desquels le système du GATT de 47 a progressivement évolué pour tenter de s'adapter à l'évolution de l'économie néo-libérale. Pour devenir Membre (originel) de l'OMC, les Etats ayant participé à l'Uruguay Round sans être Parties contractantes au GATT de 47 ont dû commencer par adhérer au GATT de 47 selon la procédure prévue à cet effet.<sup>3</sup> Moyennant quelques aménagements, le « GATT de 47 » – alors rebaptisé « GATT de 94 » – a été intégré aux accords OMC et est encore à ce jour l'Accord de base du système normatif de l'OMC.

Or, le GATT de 47 était, de fait, un simple Accord commercial, provisoirement détaché de la Charte de la Havane<sup>4</sup> dans l'objectif premier<sup>5</sup> de protéger un ensemble de concessions tarifaires négociées entre une poignée d'Etats et territoires douaniers pour faciliter entre eux le commerce des marchandises.

## B PEU IMPORTE QUE LES OBSTACLES A LEVER SOIENT EN MEME TEMPS DES MESURES NECESSAIRES A LA PROTECTION D'INTERETS LEGITIMES ET FONDAMENTAUX

*Là où la difficulté se pose, c'est que les « tarifs douaniers » et « autres obstacles » au libre déploiement du marché font le plus souvent partie d'un ensemble de mesures prises par des Entités souveraines pour assumer leurs responsabilités propres à la protection des droits et intérêts fondamentaux et collectifs de l'ensemble des citoyens.*

Lorsqu'un Etat interdit la vente dans les grandes surfaces d'aliments présentant un risque pour la santé ou de produits ménagers dont l'emballage ne respecte pas telle consigne de sécurité ou lorsqu'il offre à ses citoyens la gratuité de certains services, les mesures qu'il prend, aussi légitimes soient-elles pour la prise en compte de l'intérêt général et supérieur des citoyens, constituent indubitablement des « obstacles » au libre et plein essor des sociétés commerciales.

*Plus les engagements que prennent les Etats pour lever tout obstacle au libre déploiement du Marché sont importants, larges, et sans limites, plus ils réduisent la marge de manœuvre qu'il leur reste pour assumer pleinement l'ensemble de leurs responsabilités nationales et internationales relatives à la protection de préférences collectives.*

*En l'occurrence, la programmation mise en place par le droit OMC est particulièrement ambitieuse.*

Le GATT de 47 s'attachait, et de manière peu contraignante, à l'ouverture du seul commerce des « marchandises » (les produits agricoles et textiles en ayant largement été exclus en raison de la sensibilité politique de ces secteurs). Les « obstacles au commerce » visés se limitaient

<sup>3</sup> Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, *Op. Cit.*, art. XI.

<sup>4</sup> En 1947, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi adopte la « Charte de La Havane instituant une Organisation internationale du commerce », finalement jamais entrée en vigueur.

<sup>5</sup> Cet Accord visait également à introduire des règles de conduite entre Parties contractantes, les engageant essentiellement à assurer une protection non discriminatoire de leurs frontières pour le commerce des marchandises entre elles. Ainsi, notamment, les concessions sont fixées par des négociations bilatérales produit par produit, puis étendues multilatéralement à l'ensemble des Parties contractantes par application de « la clause de la nation la plus favorisée ». Une autre grande règle de non-discrimination introduite par le GATT de 47 est celle du « traitement national », engageant les Etats à aligner le « traitement » accordé aux produits nationaux aux produits en provenance de pays tiers.

en outre essentiellement aux mesures tarifaires de protection aux frontières (droits de douane), même si, à partir du Tokyo Round de 1979 (précédant l'Uruguay Round), l'agenda a commencé à s'étendre aux barrières non-tarifaires aux frontières, subsides, mesures anti-dumping, droits compensatoires, mesures de sauvegardes et marchés publics.

***Le système normatif de l'OMC met en place un vaste programme de déréglementation des politiques nationales pour appuyer la mondialisation économique néo-libérale et favoriser la conquête par les multinationales d'un maximum de marchés.***

L'ambition de la programmation OMC ressort déjà largement des engagements de Marrakech, qui clôturèrent l'Uruguay Round le 15 avril 1994 et constituent toujours à l'heure actuelle l'essence du système normatif de l'OMC.<sup>6</sup>

Le premier pilier des Accords de Marrakech concerne la libéralisation du commerce des marchandises. Le bloc fondamental des règles relatives à ce premier pilier est constitué par le « GATT de 94 », confirmant les règles du « GATT de 47 » moyennant certaines mises à jour et révisions spécifiquement actées. En créant l'OMC, les Etats ont toutefois poussé bien avant la réglementation relative à la libéralisation du commerce des marchandises, assortissant le GATT de 94 de douze Accords particuliers, comprenant l'Accord sur l'Agriculture, l'Accord sur les Textiles et les Vêtements (ATV) et l'Accord sur les Mesures Concernant les Investissements et Liées au Commerce (MIC ou TRIMS), auxquels s'ajoutent notamment l'Accord sur l'Application des Mesures Sanitaires et Phytosanitaires (SPS), l'Accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC), l'Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires (SMC) et l'Accord sur les Sauvegardes.

Le second pilier porte sur la libéralisation du commerce des services, consacrée par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS ou GATS). Il représente un vecteur essentiel dans l'élargissement et le renforcement du système commercial multilatéral du GATT de 47.

Le troisième pilier se rapporte à l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC). Celui-ci n'a qu'un rapport indirect avec l'organisation du commerce international et ne s'inscrit par ailleurs pas dans une logique évidente par rapport aux deux piliers déjà évoqués. Il se profile mal dans la programmation ambitieuse des deux premiers piliers pour la levée des obstacles au déploiement « naturel » du « Marché ». Il engage les Etats à empêcher sur leur territoire que la liberté de commerce n'entrave certains droits monopolistiques reconnus aux firmes transnationales.

***La « programmation » que met en place le droit OMC, notamment pour l'ouverture progressive des « marchés » de l'agriculture, des textiles et vêtements, de l'investissement et des services en général, est surtout ambitieuse sur le long terme.***

L'Accord sur les Textiles et les Vêtements se présente comme un ensemble de « dispositions devant être appliquées par les Membres durant une période transitoire pour l'intégration du secteur des textiles et des vêtements dans le cadre du GATT de 1994 »<sup>7</sup>, cette « période transitoire » étant fixée à dix ans<sup>8</sup>.

L'Accord sur l'Agriculture est conçu comme « une base pour entreprendre un processus de réforme du commerce des produits agricoles »<sup>9</sup>. Sur cette base, les Membres se sont engagés à réduire jusqu'à un certain point certaines formes de mesures de protection de leurs marchés agricoles. Ils ont par ailleurs convenu d'engager d'office dès le début de l'année 2000 de nouvelles négociations pour déterminer les termes de la poursuite du processus de réforme, dont l'objectif à long terme est d'arriver « à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir ». Lors de la dernière Conférence Ministérielle (Doha, 2001), les Membres ont reconnu et encouragé les travaux en cours, convenu d'un

<sup>6</sup> Les documents sont consultables en ligne. [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/legal\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/legal_f.htm)]

<sup>7</sup> Accord sur les Textiles et les Vêtements, Marrakech, 15 avril 1994, art. 1.1.

En ligne. [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/16-tex\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/16-tex_f.htm)]

<sup>8</sup> *Ibid.*, art. 2.

<sup>9</sup> Accord sur l'Agriculture, Marrakech, 15 avril 1994, Préambule, § 1.

En ligne. [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/14-ag\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/14-ag_01_f.htm)]

programme de travail et acté du fait que ces négociations relatives à l'amendement de l'Accord sur l'Agriculture seraient conclues dans le cadre du nouveau programme de négociation dans son ensemble, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2005.<sup>10</sup>

Concernant le commerce des services, l'AGCS prévoit que les Membres « engageront des séries de négociations successives, qui commenceront cinq ans au plus tard après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et auront lieu périodiquement par la suite, en vue d'élever progressivement le niveau de libéralisation »<sup>11</sup>. Dans la Déclaration de Doha, les Membres ont reconnu « les travaux déjà entrepris dans les négociations, engagées en janvier 2000 (...) et le grand nombre de propositions présentées par les Membres sur un large éventail de secteurs et plusieurs questions horizontales, ainsi que sur le mouvement des personnes physiques. (...) Les participants présenteront des demandes initiales d'engagements spécifiques d'ici au 30 juin 2002 et des offres initiales d'ici au 31 mars 2003 ».<sup>12</sup>

L'investissement n'est intégré au dispositif normatif de l'OMC que de manière limitée. D'une part via l'AGCS; d'autre part via l'Accord sur les MIC. Les grandes puissances qui dès le départ plaidaient en faveur d'une intégration beaucoup plus globale des règles, pratiques et politiques d'investissement au système normatif multilatéral de l'OMC n'entendent toutefois pas, ici non plus, en rester là. Dès 1996, à l'occasion de la Conférence ministérielle de Singapour, un « groupe de travail des liens entre commerce et investissement » a été mis en place. Et, lors de la quatrième et dernière Conférence ministérielle (Doha, 2001), les Membres ont convenu, pour cette matière, « que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations »<sup>13</sup>.

La Déclaration de Doha prévoit également « que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations », pour « l'accélération accrue du mouvement, de la mainlevée et du dédouanement des marchandises » ainsi que pour intégrer au cadre normatif multilatéral mis en place sous l'égide de l'OMC les questions relatives à la politique de la concurrence et à la transparence des marchés publics (deux questions qui, à l'instar des liens entre commerce et investissement, avaient justifié la création de groupes de travail ad hoc lors de la Conférence de Singapour en 1996).<sup>14</sup>

Dans la Déclaration de Doha de novembre 2001, les Membres ont aussi convenu de l'ouverture de négociations concernant « la réduction ou, selon qu'il sera approprié, l'élimination des obstacles tarifaires et non tarifaires visant les biens et services environnementaux ».<sup>15</sup>

***Par la programmation mise en place via le système normatif de l'OMC, la levée des obstacles au libre déploiement des activités commerciales transnationales est poussée très loin dans ses limites, les Membres étant engagés dans une déréglementation très large de leurs politiques internes dans des domaines aussi sensibles que l'agriculture et les services en général. Et l'ADPIC ne fait que renforcer les difficultés pour les Membres d'user à l'égard de leurs citoyens de leurs prérogatives politiques dans des domaines très sensibles, tels que l'agriculture et la santé publique.***

<sup>10</sup> OMC, Conférence ministérielle, quatrième session, Doha, 9-14 novembre 2001, Déclaration ministérielle (« Déclaration de Doha »), Adoptée le 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/DEC/1, (01-5859), 20 novembre 2001, §§. 13, 14 et 45. En ligne. [[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/minist\\_f/min01\\_f/mindecl\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/mindecl_f.htm)]. Pour un aperçu de l'état des négociations en cours, cfr. En ligne. [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/negoti\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_f.htm)].

<sup>11</sup> v. Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), Marrakech, avril 1994, art. XIV. En ligne [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/26-gats\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/26-gats_01_f.htm)] Pour un aperçu de l'état des négociations en cours, cfr. En ligne. [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/negoti\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_f.htm)]

<sup>12</sup> « Déclaration de Doha », *Op. Cit.*, § 15. Pour un aperçu de l'état des négociations en cours, cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/serv\\_f/s\\_negs\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/s_negs_f.htm)]

<sup>13</sup> « Déclaration de Doha », *Op. Cit.*, § 20. Pour un aperçu de l'état des travaux en cours, cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/invest\\_f/invest\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/invest_f/invest_f.htm)]

<sup>14</sup> « Déclaration de Doha », *Op. Cit.*, §§. 23-27. Pour en savoir plus sur les travaux en cours, cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/dda\\_f/dda\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/dda_f/dda_f.htm)]

<sup>15</sup> « Déclaration de Doha », *Op. Cit.*, § 31. Pour en savoir plus sur les négociations et autres travaux en cours, cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/envir\\_f/envir\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/envir_f/envir_f.htm)]



En se mêlant de questions telles que le brevetage des médicaments et des OGM, la politique agricole, l'investissement, les exigences relatives aux mesures sanitaires, l'organisation des marchés publics, du mouvement des personnes physiques ou des services d'intérêt général, **le droit OMC se heurte** inévitablement **à la protection de nombreux droits fondamentaux**, tels que le droit au développement, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit à l'information, le droit à la culture, le(s) droit(s) au travail ou le droit de disposer des ressources naturelles, etc.

En optant aussi largement pour l'élimination progressive des « obstacles au commerce », et donc de leur propre liberté de prendre des mesures constituant, directement ou indirectement, un frein au déploiement plein, entier et sans obstacle des activités des entreprises commerciales, les Etats s'empêchent progressivement, de fait, d'assumer leurs responsabilités nationales et internationales propres à la détermination et à la protection de préférences collectives pour le bien-être de tous. **En construisant le très puissant et très efficace droit OMC, les Etats ont largement abdiqué de leurs responsabilités nationales et internationales à l'égard des citoyens.**

Tout s'est passé comme si le droit OMC était un simple prolongement du GATT de 47; comme si rien n'avait été organisé à la mesure de ce qui se mettait en place. Comme si le système avait été renforcé sans être adapté. Comme s'il n'avait pas été tenu compte des risques supplémentaires que représentaient pour la protection des droits de l'homme le renforcement des mécanismes institutionnels garantissant la mise en oeuvre effective du droit OMC et l'élargissement des domaines d'interférence entre le système commercial multilatéral et les traités de protection des droits de l'homme.

De fait, en filigrane de l'ensemble des Accords OMC, ainsi que l'affirme la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), **« les droits de l'Homme sont perçus comme autant d'entraves à la libéralisation des échanges**. Tout au plus y accorde-t-on une attention détournée quand ils représentent des "avantages déloyaux" ou des "obstacles techniques au commerce". (...) On assiste donc à une inversion totale des valeurs. A l'OMC jusqu'à présent, ce n'est pas le commerce qui a dû s'adapter aux droits fondamentaux de la personne, mais l'inverse.»<sup>16</sup>

Contrairement à bon nombre de Conventions internationales portant sur des matières les plus diverses, aucune référence n'est d'ailleurs faite – dans l'Accord sur l'OMC, son Préambule ou ses Annexes – aux textes internationaux visant (de manière générale ou particulière) la protection des droits de l'homme et des peuples.<sup>17</sup>

Les Etats, en créant le système normatif de l'OMC, n'ont clairement pas souhaité le contextualiser (et le canaliser) de manière générale et explicite pour éviter tout débordement de celui-ci sur les droits fondamentaux qu'ils ont la responsabilité de protéger.

L'étouffement de l'intérêt collectif par le pouvoir du marché qu'institutionnalise le système normatif de l'OMC n'a pas cessé d'être dénoncé et illustré.

---

<sup>16</sup> FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *L'OMC et les droits de l'Homme « une équation à résoudre » – Rapport de positions*, Hors série de la Lettre bimensuelle de la FIDH, n° 285, novembre 1999. En ligne. [<http://www.fidh.org/ecosoc/rapport/1999pdf/fr/novomc.pdf>], p. 7.

<sup>17</sup> A la seule exception de la référence à la Charte des Nations Unies dans les exceptions du GATT et de l'AGCS relatives à la sécurité, cfr infra.

Le « Collectif Stratégies Alimentaires » (CSA) relève – pour ne prendre qu'un exemple, à titre d'illustration – que « les politiques de libéralisation du commerce agricole menées jusqu'à présent répondent davantage aux intérêts de l'agro-industrie qu'aux besoins de la paysannerie, des consommateurs et des citoyens en général. Trop souvent présentées comme une opposition entre le Nord et le Sud, ce sont deux visions du développement qui s'opposent, celle de la pensée unique concédant tout au marché et celle du citoyen qui souhaite réorienter l'économie au service de l'homme. (...) la fonction du secteur agricole ne se résume pas à la production d'aliments au moindre coût. L'agriculture assure seule de multiples autres fonctions : elle est le pilier de la sécurité alimentaire, contribue à offrir des emplois dans toutes les régions et agit sur leur développement, gère l'espace rural (espace de production pour les agriculteurs, de vie pour les ruraux, ou de détente pour les citadins) et ses ressources naturelles. »<sup>18</sup> L'Accord sur l'Agriculture « réduit les capacités d'action des Etats dans des secteurs vitaux pour la sécurité alimentaire, la santé, l'alimentation, l'environnement, le développement rural (...) La logique purement commerciale qui s'est manifestée lors du cycle d'Uruguay a amené à réduire les différents types de soutien agricole en tenant compte essentiellement des intérêts commerciaux des acteurs les plus importants dans le commerce international. On n'a par contre que peu ou pas tenu compte de l'impact sur la situation des populations les plus démunies et des petits producteurs paysans en particulier, ni des effets négatifs pour les systèmes agricoles, l'environnement et la sécurité alimentaire ».<sup>19</sup>

Ainsi qu'il ressort du Préambule de l'Accord sur l'OMC, ou encore de la Déclaration de Doha, *les Parties aux Accords justifient leur choix* en considérant, *sur la base d'une conception et philosophie néo-libérales*, que la levée progressive et non discriminatoire des obstacles au commerce contribuera au relèvement des niveaux de vie, à la réalisation du plein emploi, au développement durable et la protection de l'environnement.<sup>20</sup>

L'accroissement des inégalités et la stagnation voire le recul de la très grande majorité des pays en difficulté de développement – constatée dans tous les rapports de la CNUCED, de la BM, du PNUD, de l'OCDE – laissent pourtant perplexe quant à la capacité du libéralisme économique à promouvoir le bien-être général.

P. Lamy lui-même reconnaît ainsi – même s'il affirme défendre les intérêts de la deuxième puissance économique mondiale devant l'OMC<sup>21</sup> – ce qui est aujourd'hui difficilement contestable : « l'interaction de la globalisation réelle et de la globalisation financière a en définitive produit des effets contrastés : (...); aux gains boursiers, stock-options et rémunérations des dirigeants et des grands professionnels, en hausse spectaculaire, répondent le chômage structurel, l'emploi précaire et la dualisation dans les pays industrialisés et un accroissement des personnes vivant dans la pauvreté absolue dans le Sud. En outre, faute d'un cadre politique imposant l'internalisation des coûts environnementaux, l'écologie de la planète se dégrade dangereusement. (...) Si l'on superpose aux pyramides de distribution économique et démographique mondiale placées tête-bêche (20 % de la population mondiale accaparent 80 % de la richesse mondiale et, inversement, 80 % de la population se partagent 20 % des ressources), la grille des rapports de force stratégiques, massivement avantageux pour les Etats-Unis et leurs alliés, on est poussé à une conclusion dangereuse et fautive : une politique sécuritaire, fondée sur une supériorité stratégique et technologique incontestable, suffirait à garantir la stabilité du système malgré ses injustices flagrantes. Mais une telle stabilité serait acquise à un prix exorbitant : le statu quo pour la masse innombrable des perdants et des exclus ».<sup>22</sup>

<sup>18</sup> D. VAN DER STEEN, A DANAU & M POZNANSKI, *L'Organisation Mondiale du Commerce et l'agriculture – La souveraineté alimentaire menacée par les accords commerciaux*, Collectif Stratégies Alimentaires (CSA), Bruxelles, novembre 1999, p. 7.

<sup>19</sup> *Ibid.*, p. 36.

<sup>20</sup> v. Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, *Op. Cit.*, Préambule; v. également « Déclaration de Doha », *Op. Cit.*, Préambule.

<sup>21</sup> Il reconnaît aussi ce double standard, affirmant par exemple, en parlant des rapports entre droits de l'homme et droit au développement : « du côté occidental, les opinions sont partagées : (...). Mais l'un et l'autre camp composent avec les principes dès que leurs intérêts commerciaux ou stratégiques sont en cause, et ils exposent ainsi les pays avancés au reproche, hélas fondé, du double standard. Seule la prééminence d'un droit international plus sophistiqué pourrait libérer les Etats du jeu de la surenchère à la baisse sur le respect des droits de l'homme. » (P. LAMY, « L'Union européenne, laboratoire de la globalisation maîtrisée », *Reflets et perspectives de la vie économique*, *Op. Cit.*, p. 13)

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 11.

L'OIT estime en ce sens que « *la croissance économique* est essentielle mais *n'est pas suffisante pour assurer l'équité, le progrès social et l'éradication de la pauvreté* ». <sup>23</sup>

« Dans la mesure où la multiplication des lieux de régulation (par le biais notamment de l'activité des firmes privées multinationales) constitue un fait empirique incontestable et non univoque, la communauté internationale doit néanmoins demeurer maître du contrôle des effets positifs et négatifs "pour les personnes" de cet effet d'enchevêtrement non hiérarchisé. » <sup>24</sup>

Qui plus est, « un fait demeure : les personnes physiques (...) sont fixées "dans un territoire national" (...) Nous ajouterions que pour la vaste majorité des habitants de cette planète, il est à ce jour impossible de "vivre en réseau" sinon en réseau de proximité immédiate. (...) *Il y a donc encore et malgré la mondialisation une raison d'être de la centralité de l'Etat lorsqu'il s'agit de veiller au respect, à la promotion et à la protection des droits de la personne.* Bref, il est difficile, au plan théorique, de trouver mieux. » <sup>25</sup> Le droit et la politique sont essentiellement des moyens dont l'Etat souverain dispose pour organiser la vie en société sur le territoire national; il peut ainsi assumer une fonction régulatrice et redistributive pour que la loi du plus fort ne règne pas en Maître au détriment des plus faibles et de l'intérêt collectif.

A partir de la fin de la seconde guerre mondiale, parallèlement à la consécration juridique d'une mondialisation économique avec ses volets monétaire, financier et commercial – FMI, BM et enfin OMC dans le prolongement du GATT de 1947 – *la responsabilité première des Etats pour la protection de droits universels et fondamentaux pour les Hommes et les Peuples a été affirmée et juridiquement consacrée avec une force* jusque-là jamais égalée.

L'universalité des droits de l'homme et des peuples peut certes être questionnée, eu égard tant à certaines divergences conceptuelles et idéologiques relatives à leur contenu (reflétant elles-mêmes pour partie des difficultés économiques propres à leur mise en œuvre dans le Sud), qu'au manque de ratifications et/ou au grand nombre de réserves dont pâtissent un certain nombre de traités les consacrant.

Certains engagements relatifs à la protection de ces droits souffrent par ailleurs de la faiblesse juridique et formelle de l'instrument les consacrant, voire des carences des mécanismes institutionnels permettant d'assurer réellement leur mise en œuvre.

Il est toutefois permis de parler d'un certain universalisme éthique fondamental consacré par les nations et représentant une éthique supérieure de base pour la communauté internationale, un idéal commun à atteindre pour tous les peuples et toutes les nations, pour tous les individus et tous les organes de la société.

Cet universalisme éthique fondamental trouve sa source dans l'article 55 de la Charte des Nations Unies, engageant les Etats à favoriser « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 donne la première un contenu à ces droits fondamentaux valables pour tous, « fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde, (...) considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit ».

Le caractère universel et fondamental des droits de l'homme est ensuite affirmé sans relâche par les Etats par le biais de nombreuses Conventions internationales et autres souscriptions internationales les engageant au respect effectif de l'une puis l'autre catégorie de ceux-ci.

<sup>23</sup> Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 86<sup>ème</sup> session, Genève, juin 1998, Préambule, § 2.

<sup>24</sup> L. LAMARCHE, « Les droits de la personne à l'heure de la mondialisation », Sous la direction de C. DEBLOCK, *L'Organisation mondiale du commerce – Où s'en va la mondialisation ?*, Québec, Fides, 2002, pp. 194-195.

<sup>25</sup> *Ibid.*, p. 194.

Des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont ainsi reconnus comme fondamentaux pour tous et essentiellement indivisibles, via différentes Conventions internationales, juridiquement contraignantes, conclues principalement sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes et institutions spécialisées.

Essentiellement toujours sous l'égide des Nations Unies, diverses Conventions et résolutions ont également été adoptées, pour la plupart dans un passé assez récent, pour assurer la protection de l'environnement et de la diversité biologique pour les générations présentes et à venir.

***La conception néo-libérale***, en grande partie calquée sur l'idéologie politico-juridique américaine, selon laquelle l'Etat devrait réduire essentiellement son rôle au respect de la liberté individuelle et commerciale et à une fonction-gendarme non abusive ***est inconciliable avec le respect par les Etats de leurs engagements fondamentaux***.

La consécration juridique, sur la scène internationale, par les Etats, de droits reconnus comme universels et fondamentaux, a pour corollaire l'obligation première pour ceux-ci de mettre en oeuvre les prérogatives découlant de leur souveraineté nationale en prenant les mesures nécessaires pour le respect effectif de ces droits fondamentaux.

Le respect par les Etats de leurs engagements fondamentaux suppose qu'ils assument une fonction régulatrice et redistributive pour la protection et la promotion effectives de tous les droits fondamentaux pour tous.

Le respect indivisible des droits de l'homme pour tous ne supporte pas les exclusions. Il suppose la protection spécifique des catégories les plus vulnérables. Il n'est notamment pas dissociable de la promotion du développement dans le monde.<sup>26</sup>

La Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) nous rappelle ainsi que « les prétendus impératifs de la croissance ne sauraient à aucun titre légitimer le non-respect par les Etats de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'Homme »<sup>27</sup>.

Dès lors que l'on accepte que les Accords OMC ne sont pas par essence bénéfiques à la protection des droits fondamentaux des hommes et des peuples, et qu'il existe de nombreux liens et interférences entre la mise en oeuvre du droit OMC et de ces droits fondamentaux, il faut reconnaître que ***le droit OMC porte directement préjudice à la protection et promotion de ces droits en ne tenant pas compte – dans son élaboration et dans sa mise en oeuvre – des limites qu'une reconnaissance de leur supériorité devrait lui assigner***.

Ainsi que l'affirme Christian Deblock, directeur du CEIM (Centre Etudes internationales et Mondialisation - Québec), « tant bien que mal, d'un cycle de négociations à l'autre, le système commercial multilatéral a pu évoluer et ainsi répondre en partie aux attentes de la libéralisation des marchés. Aujourd'hui pourtant, celui-ci est plus critiqué que jamais. (...) parce qu'***il impose une hiérarchie de facto des droits, qui octroie au droit du commerce la primauté sur tous les autres droits, les reléguant de plus en plus au statut d'exception***. (...) La démarche suivie jusqu'ici dans les négociations procède d'une vision négative de l'intégration économique, dans le sens où il s'agit uniquement d'éliminer les obstacles au commerce et, ce faisant, de favoriser une intégration économique par le bas, c'est-à-dire par le

<sup>26</sup> La Déclaration de Vienne adoptée le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme réaffirme le lien entre promotion des droits de l'homme et promotion du développement, rappelant la Déclaration de 1986 sur le droit au développement. Rappelant également le caractère universel et fondamental des droits de l'homme, la Déclaration de Vienne précise qu'à l'inverse l'insuffisance de développement ne peut permettre de justifier une limitation des droits fondamentaux.

<sup>27</sup> FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *Op. Cit.*, p. 4.

marché, et non d'imbriquer cette intégration dans un projet politique plus large (...) avec le résultat que si le droit économique international entre de plus en plus dans l'arène nationale, c'est de manière négative, c'est-à-dire exclusivement sous l'angle de l'élimination des obstacles au commerce. (...) Les enjeux de la négociation se sont déplacés de la gestion des interdépendances économiques vers celle de l'intégration économique mondiale, une intégration dont le vecteur n'est plus l'Etat, mais la firme transnationale. »<sup>28</sup>

## C DES EXCEPTIONS QUI CONFIRMENT LA REGLE

### i. Considérations préliminaires

Certaines dispositions des Accords OMC traduisent expressément la reconnaissance d'intérêts autres que commerciaux à prendre en considération et le souci de respect de certaines limites qui en découlent. Ces intérêts sont de manière générale assimilables à des droits reconnus comme fondamentaux dans des textes juridiques à portée universelle.

*Il est, déjà, révélateur de constater que la prise en compte d'intérêts légitimes et divergents par rapport à ceux des acteurs privés du commerce international ne soient pris en compte que par le biais d'exceptions. Comme toute exception juridique, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive, avec l'idée qu'elles dérogent à un principe plus fondamental.*

Parcourir les principales dispositions des Accords OMC qui introduisent une brèche à la protection sans limite des intérêts des multinationales permet en outre de se rendre compte à quel point cette brèche est étroite et ne remet pas en cause l'absorption du droit dans l'économie que ces Accords institutionnalisent.

### ii. Les « exceptions générales »

Le GATT de 94<sup>29</sup> et l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS)<sup>30</sup> comprennent chacun une disposition consacrée aux « exceptions générales » à (l'ensemble de) l'Accord. L'Accord (plurilatéral) sur les marchés publics (AMP)<sup>31</sup> contient une disposition similaire, pouvant être assimilée aux « exceptions générales » pour l'analyse proposée ici.

Les « considérations non commerciales » fondant ces exceptions sont sensiblement différentes pour chacun de ces Accords.

Globalement, tous trois visent en commun la protection de la *moralité publique* et la protection de la *santé* et de la *vie des personnes et des animaux* ainsi que la *préservation des végétaux* ; les exceptions générales relatives à l'AGCS et à l'AMP portent également sur la protection de l'ordre public et de la sécurité publique, l'exception générale propre à l'AGCS ajoute la protection de la vie privée et l'exception générale du GATT de 94 vise également des préoccupations telles que la protection de trésors nationaux ayant une valeur artistique,

<sup>28</sup> C. DEBLOCK, « L'OMC après Doha », Sous la direction de C. DEBLOCK, *Op. Cit.*, pp. 23-27.

<sup>29</sup> v. Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce (GATT) de 1994, Marrakech, 15 avril 1994, art. XX. En ligne [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/06-gatt\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/06-gatt_f.htm)]

<sup>30</sup> v. Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS), *Op. Cit.*, art. XIV.

<sup>31</sup> v. Accord sur les Marchés Publics, Marrakech, 15 avril 1994, art. XXIII. En ligne [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/gpr-94\\_01\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/gpr-94_01_f.htm)]

historique ou archéologique, la conservation des ressources naturelles épuisables, les articles fabriqués dans les prisons et l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale.

Les mesures – lois, réglementations et décisions politiques – adoptées ou appliquées sur base de telles considérations sont expressément admises.

Leur admission n'est toutefois autorisée que dans le respect de certaines conditions, lesquelles restreignent en fait fortement la portée de ces exceptions générales.

D'abord, de telles mesures ne peuvent être adoptées ou mises en oeuvre que si elles sont « NÉCESSAIRES » à la protection des intérêts visés.<sup>32</sup> Selon la jurisprudence de l'Organe d'appel du mécanisme de règlement des différends propre à l'OMC, pour qu'une mesure soit « nécessaire » au titre d'application d'une exception générale, il faut qu'il n'existe PAS D'ALTERNATIVE « RAISONNABLEMENT DISPONIBLE » pour la poursuite de l'objectif recherché qui soit compatible ou moins incompatible avec l'Accord général.<sup>33</sup> « Il faut dans chaque cas sopeser et mettre en balance une série de facteurs parmi lesquels figurent au premier plan le rôle joué par la mesure d'application dans le respect de la loi ou du règlement en question, l'importance de l'intérêt commun ou des valeurs communes qui sont protégés par cette loi ou ce règlement et l'incidence concomitante de la loi ou du règlement sur les importations ou les exportations. »<sup>34</sup> « Une mesure qui a une incidence relativement faible sur les produits importés pourra plus facilement être considérée comme "nécessaire" qu'une mesure qui a des effets restrictifs profonds ou plus larges. »<sup>35</sup>

L'adoption de telles mesures d'exception n'est en outre permise que « sous réserve que ces mesures ne soient PAS appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une RESTRICTION déguisée AU COMMERCE INTERNATIONAL ».

Des conditions supplémentaires sont en outre spécifiées pour l'adoption ou la mise en oeuvre de certaines mesures spécifiques.

« Ces conditions sont cumulatives et supposent implicitement que la liberté de commerce participe à la sauvegarde des intérêts supérieurs de toute société. »<sup>36</sup>

***Ces « exceptions générales » ne permettent pas aux Etats, même pour les Accords qu'elles concernent, d'assumer pleinement leurs responsabilités nationales et internationales pour la détermination et la protection de préférences collectives. Elles se rapportent à un nombre limité d'intérêts pouvant être pris en considération pour justifier l'adoption d'une mesure ayant des effets restrictifs sur les échanges commerciaux. Et pour ce qui concerne la protection des intérêts visés, la marge de manœuvre laissée aux Etats est encore extrêmement limitée.***

Les autres Accords OMC n'ont par ailleurs même pas le privilège de bénéficier d'une « exception générale ».

L'Article 8.1 de l'ADPIC prévoit, lui, que : « les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la

<sup>32</sup> Pour que les dispositions de l'AGCS ne puissent être interprétées comme empêchant un Etat de prendre des mesures visant la protection de la sécurité ou de la vie privée des personnes, il faut que ces mesures soient plus particulièrement « nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord ».

<sup>33</sup> OMC, *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, Rapport de l'Organe d'appel, AB-2000-11, 12 mars 2001, WT/DS135/AB/R, §§ 164,170&171.

<sup>34</sup> OMC, *Corée – Mesures affectant les importations de viande fraîche, réfrigérée et congelée*, Rapport de l'Organe d'appel, AB-2000-8, 11 décembre 2000, WT/DS161/AB/R-WT/DS169/AB/R, § 164.

<sup>35</sup> *Ibid.*, § 163.

<sup>36</sup> L. LAMARCHE, *Op. Cit.*, p. 197.

santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord. » Autrement dit, cette disposition, présentée comme un principe fondamental pour l'ensemble de l'Accord, interdit aux Etats d'adopter des lois et réglementations incompatibles avec les obligations découlant de l'Accord, même lorsqu'il s'agit d'une mesure considérée comme nécessaire pour protéger la santé publique et l'intérêt public dans des secteurs qui sont d'une importance vitale pour le développement socio-économique ou technologique de la nation. Ceci a le mérite de la clarté quant à la place laissée à la protection de l'intérêt général dans cet Accord organisant les droits monopolistiques des grandes firmes.

Dans le même sens, dans la Déclaration de Doha (novembre 2001), les Ministres ont affirmé ceci : « Nous reconnaissons qu'en vertu des règles de l'OMC aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures pour assurer la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, la préservation des végétaux, ou la protection de l'environnement, aux niveaux qu'il considère appropriés, *sous réserve que* ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre des pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international, *et qu'elles soient par ailleurs conformes aux dispositions des Accords OMC.* »

***Finalemment, ces quelques dispositions « d'exception » – « générales » – confirment essentiellement la subordination par les Accords OMC de la protection des droits les plus fondamentaux des hommes et des peuples à la Lex mercatoria, élevée au rang de loi hiérarchiquement supérieure à toute autre.***

iii. Les « exceptions concernant la sécurité »

Le GATT de 94 et l'AGCS comprennent chacun une disposition, identique, relative aux « exceptions concernant la sécurité ». <sup>37</sup> Tout comme les « exceptions générales », les « exceptions concernant la sécurité » prévoient qu'aucune disposition de l'Accord général ne pourra être interprétée comme empêchant un Membre de prendre les mesures du type de celles mentionnées.

A la différence des « exceptions générales », les « exceptions concernant la sécurité » définissent *différents types de mesures* autorisées dans *un objectif* de prise en compte de la responsabilité de l'Etat quant à la protection et promotion de la sécurité nationale et internationale.

A la différence également des « exceptions générales », les « exceptions concernant la sécurité » ne souffrent pas de conditions relatives à une « nécessité » laissée à l'appréciation des organes issus du système OMC et n'est pas réservée aux mesures ne constituant pas « soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international »; ***aucune « condition » du type de celles existant pour l'application des « exceptions générales » n'est définie pour que les mesures visées soient autorisées.***

---

<sup>37</sup> Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, *Op. Cit.*, art. XXI ; Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS ou GATS), *Op. Cit.*, art. XIV bis.

*Il est possible de parler, ici, dans une certaine mesure, d'une supériorité reconnue par le droit matériel OMC à un intérêt autre que celui du commerce : la sécurité nationale et internationale.*

Si la sécurité peut se rapporter au droit à la sûreté, *la délimitation de la reconnaissance de la subordination des intérêts des multinationales au seul intérêt de préservation de la sécurité nationale et internationale, et uniquement dans le cadre de l'application du GATT de 94 et de l'AGCS, constitue plutôt une nouvelle confirmation de la ligne générale de conduite du droit OMC : la protection des intérêts des multinationales au détriment de la protection des droits fondamentaux des hommes et des peuples.*

Il est vrai que parmi les mesures autorisées au titre des « exceptions concernant la sécurité », la dernière mentionnée est rédigée de telle manière qu'elle pourrait être interprétée comme permettant en fait assez largement aux Membres d'appliquer leurs engagements issus du GATT de 94 et de l'AGCS tout en assumant leurs responsabilités nationales et internationales relatives à la détermination et à la mise en oeuvre de préférences collectives.

Celle-ci prévoit en effet qu'aucune disposition de l'Accord ne sera interprétée comme empêchant un Membre de « prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Or, l'article premier de la Charte des Nations Unies fait référence à la protection des droits fondamentaux des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, ainsi qu'au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme autant d'objectifs des Nations Unies « propres à consolider la paix dans le monde »; l'article 55 de la Charte est considéré comme le fondement de la reconnaissance par les Etats du caractère universel et fondamental des droits de l'homme et des peuples et l'article 103 de la Charte confirme la supériorité des dispositions qu'elle contient sur toute disposition issue d'un autre traité.

Une telle interprétation ne semble toutefois pas à l'ordre du jour au sein du système institutionnel propre à la mise en oeuvre du droit OMC. Elle n'a d'ailleurs jamais été proposée par un Membre et serait vraisemblablement vite écartée. Rappelons à cet égard que toute exception juridique doit être interprétée de manière restrictive, en tenant compte du fait qu'elle déroge à un principe plus fondamental, et que l'interprétation d'une disposition de droit international doit reposer sur la volonté qu'ont voulu exprimer les auteurs du texte. Un tel débat ouvert devant les organes de règlement des différends de l'OMC n'en serait pas moins intéressant...

#### iv. L'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires

Par le biais des « exceptions générales », déjà mentionnées, nous avons vu que les Membres étaient autorisés, dans certaines conditions assez restrictives, à prendre des mesures pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux.

*L'Accord de Marrakech sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ne constitue pas, comme on pourrait a priori le penser, une exception supplémentaire à l'application du droit OMC, visant à assurer que les Membres puissent prendre les mesures sanitaires et phytosanitaires qu'ils estiment appropriées.*

*Au contraire, cet Accord vise essentiellement à durcir les conditions (déjà très strictes sans cela, cfr supra) dans lesquelles les Membres peuvent se fonder sur les « exceptions générales » lorsqu'ils prennent des mesures sanitaires ou phytosanitaires « pour protéger la vie et la santé des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux ».*

Ainsi, la première condition mentionnée par l'Accord SPS – que les mesures soient « nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux » – et la seconde – qu'elles « n'établissent pas de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où existent des conditions identiques ou



similaires, y compris entre leur propre territoire et celui des autres Membres. Les mesures sanitaires et phytosanitaires ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce international » – correspondent aux conditions mentionnées dans les « exceptions générales ».

***Le propre de cet Accord est d'ajouter que de telles mesures, pour être admises, doivent être fondées sur des preuves scientifiques.***

L'absence de considération laissée au principe de précaution, tel qu'il relève notamment du droit communautaire de l'Union européenne, a notamment amené à la condamnation de l'UE par l'Organe de règlement des différends de l'OMC, pour s'être opposée aux importations du bœuf américain aux hormones.<sup>38</sup>

v. Le traitement spécial et différencié des pays du Sud<sup>39</sup>

***Nombre de dispositions des Accords multilatéraux et Décisions ministérielles intégrés au droit OMC sont spécifiquement consacrées à la prise en compte de la situation particulière des pays du Sud, voire des moins avancés d'entre eux (PMA).<sup>40</sup> Dans le jargon OMC, ces dispositions sont appelées « dispositions relatives au traitement spécial et différencié ».***

La plupart de ces dispositions se limitent à des incitations générales à la prise en compte de la situation et des intérêts particuliers de ces pays, sans aucune portée précise ni caractère contraignant. D'autres offrent aux pays du Sud la possibilité d'une certaine souplesse dans leur (essentiellement, délai de) mise en oeuvre des engagements découlant de leur adhésion à l'OMC. L'incidence des unes et des autres se reflète essentiellement dans les Listes de concessions et engagements spécifiques des pays industrialisés d'une part et des pays du Sud d'autre part.<sup>41</sup>

***Le « traitement spécial et différencié » offert aux pays du Sud ne pèse pas lourd en regard des déséquilibres et iniquités d'un droit qui reflète essentiellement les rapports de force entre ses protagonistes.***

La difficulté pour les pays du Sud de faire valoir leurs intérêts face aux grandes puissances économiques (cfr. infra) a été répercutée dans la formation et la mise en oeuvre du droit OMC. Les réglementations et mécanismes mis sur pied sous l'égide de l'OMC sont largement déséquilibrés en défaveur des pays du Sud, la plupart du temps sans que ce déséquilibre ne s'inscrive de manière cohérente dans la concrétisation des objectifs que l'Organisation s'est fixée.

<sup>38</sup> A propos de ce différend important, v. J.-M. WARÈGNE, « L'organisation mondiale du commerce et le différend du boeuf aux hormones », Bruxelles, CRISP, *Courrier hebdomadaire*, 1999, n° 1658-1659.

<sup>39</sup> Il n'existe pas de définition des « pays développés » et des « pays du Sud » à l'OMC. Les Membres annoncent eux-mêmes qu'ils font partie des pays « développés » ou « en développement », sous réserve de la possibilité pour les autres Membres de contester la décision, prise par un Membre, de recourir aux dispositions prévues en faveur des pays du Sud. Les « pays les moins avancés », eux, sont désignés conformément à une liste des Nations Unies.

En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/devel\\_f/d1who\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/d1who_f.htm)]

<sup>40</sup> Le Secrétariat de l'OMC en compte 145 exactement, dont 22 ne s'appliquent qu'aux pays les moins avancés. V. à ce sujet les documents internes proposant une typologie de ces dispositions et une analyse de leur mise en application. Notamment : OMC, Comité du commerce et du développement, « Mise en oeuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et Décisions de l'OMC - Note du Secrétariat », WT/COMTD/W/77, 25 octobre 2000, ainsi que mises à jour ultérieures de ce document. En ligne

[[http://docsonline.wto.org/gen\\_search.asp](http://docsonline.wto.org/gen_search.asp)]

<sup>41</sup> *Ibid.*

***Le droit OMC ne crée pas un environnement économique favorable au développement des pays économiquement faibles; il renforce à l'inverse à plus d'un égard leurs difficultés de développement.***

Apprécions la prise en compte dans les Accords OMC du « droit au développement » des pays du Sud.

***Les deux grands domaines dans lesquels de nombreux pays du Sud ont un avantage comparatif naturel particulier sont ceux de l'agriculture et des textiles.*** Dans le système de négociation mercantiliste de l'OMC fondé sur le « donnant-donnant », la levée des mesures protectionnistes du Nord dans ces secteurs – via un Accord sur l'Agriculture et un autre sur les Textiles et les Vêtements (ATV) – ont d'ailleurs été présentés lors de l'Uruguay Round comme une incitation majeure à l'approbation par les pays du Sud des Accords de Marrakech, comprenant par ailleurs l'AGCS et l'ADPIC clairement favorables aux grandes puissances industrialisées.

***Or, alors que la mise en œuvre d'Accords tels que l'AGCS et l'ADPIC s'est confirmée comme extrêmement difficile et coûteuse pour eux, les pays du Sud n'ont jusqu'ici retiré que très peu de bénéfice des Accords sur l'Agriculture et sur les Textiles et Vêtements, ceux-ci avalisant dans une large mesure les « besoins temporaires » de protectionnisme des Etats industrialisés du Nord.***

Considérons d'abord avec attention le cas de l'Accord sur l'Agriculture.

La bonne santé de la production agricole dans les pays du Sud est essentielle, compte tenu notamment de l'ampleur de la population rurale, de la place de l'agriculture dans la vie sociale, des risques liés à l'exode rural, de l'importance de la sécurité alimentaire et de l'attrait des consommateurs du Nord pour les produits spécifiquement tropicaux.

A l'occasion de la séance d'ouverture de la Conférence de l'ONU sur le financement du développement qui s'est tenue à Monterrey le 21 mars 2002, le Directeur général de l'OMC a reconnu que l'agriculture « est le pilier de la quasi-totalité des économies en développement. Les revenus de la partie la plus pauvre de la population – qui vit dans les régions rurales – sont tributaires du développement d'un secteur agricole viable et productif. Près de 50 pays du Sud tirent de l'agriculture plus du tiers de leurs recettes d'exportation. Près de 40 d'entre eux tiraient de l'agriculture plus de 50 pour cent de leurs recettes d'exportation en 1998-2000. Or le soutien massif à l'agriculture accordé dans les pays de l'OCDE porte préjudice aux pays du Sud et évince même les producteurs les plus efficaces de marchés sur lesquels ils gagneraient sans cela des devises. »<sup>42</sup>

Le secteur de l'agriculture dans les pays du Sud a notamment directement et de longue date gravement pâti des moyens considérables déployés par les grandes puissances économiques pour assurer l'écoulement de leur production excédentaire sur les marchés internationaux à un prix artificiellement bas (inférieur aux coûts de production).

L'Union européenne, essentiellement victime des déséquilibres engendrés par une PAC assortie dès l'origine d'une concession d'entrée à droit nul sur les aliments pour bétail (oléagineux), a consacré en quelques dizaines d'années des centaines de milliards d'euros (de fonds publics) en « restitutions à l'exportation », pour assurer l'écoulement de ses excédents, notamment de céréales, viande et lait à des conditions avantageuses et compenser directement la perte qui, sans cela, aurait dû en résulter pour le producteur.<sup>43</sup>

<sup>42</sup> En ligne [[http://www.wto.org/french/news\\_f/spmm\\_f/spmm81\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/spmm_f/spmm81_f.htm)]

<sup>43</sup> Pour une analyse plus générale des dérives de la PAC, v. notamment CPE (Coordination Paysanne Européenne) / CSA (Collectif Stratégies alimentaires), *Vache folle, farines animales, dioxine, antibiotiques, soja transgénique, ... – L'alimentation animale : Une question centrale de l'agriculture européenne et un enjeu majeur entre l'Union européenne, les Etats-Unis et des pays du Sud*, août 2001, 37 pages.

C'est notamment par ce type de dumping onéreux – essentiellement révélateur de l'échec de leurs politiques agricoles – que les Etats-Unis et l'Union européenne ont pu s'assurer leurs parts actuelles de marché – considérables – dans le secteur.

Ces formes problématiques de soutien massif à la compétitivité de leurs marchés agricoles par les Etats-Unis et l'Union européenne essentiellement ont donc des effets directs de dérégulation des marchés du Sud notamment, jouant un rôle non négligeable sur l'insécurité alimentaire et l'exode rural dans ces pays. Le préjudice touche également les pays du Sud assurant une belle compétitivité dans le secteur; quatorze d'entre eux ont intégré dès le début le l'Uruguay Round le « groupe de Cairns » mis en place pour défendre une plus grande libéralisation du secteur.<sup>44</sup>

Vu les Préambules de « l'Accord sur l'OMC »<sup>45</sup> et de l'Accord sur l'Agriculture<sup>46</sup>, et considérant les effets patents de distorsion des marchés agricoles mondiaux de ces mesures au détriment de la majeure partie des agriculteurs de la planète et du développement du Sud, la réduction substantielle de ce type de soutien à la conquête des marchés extérieurs était plus que justifiée.

L'Accord sur l'Agriculture a effectivement prévu une obligation de réduction des subventions à l'exportation, dans une proportion toutefois assez limitée. De la période de référence 1986-1990 à aujourd'hui, les pays industrialisés n'ont ainsi dû réduire les dépenses budgétaires consacrées à la subvention de leurs exportations et les quantités bénéficiant de ces subventions que de (respectivement) 36 et 21 %, ces pourcentages de réduction n'ayant en outre dû être atteint que par des engagements annuels progressifs étalés sur six ans (95-96-97-98-99-2000).<sup>47</sup> En outre, alors que les Membres subventionnant leurs exportations ont pu remplir leurs engagements en maintenant une part prépondérante de leurs subventions, l'Accord n'a pas permis aux Membres ne procédant pas au subventionnement de leurs exportations agricoles – mais qui (le cas échéant ultérieurement) en auraient eu les moyens – d'y recourir après l'entrée en vigueur de l'Accord.<sup>48</sup>

En outre, comme le relève notamment le CSA (Collectif Stratégies Alimentaires), « certaines mesures échappent (aux engagements de réduction), comme par exemple les crédits à l'exportation, largement utilisés par les Etats-Unis. (...) Il faut du reste ajouter que (...) la réduction ne doit pas se faire de manière linéaire sur tous les produits et que, par conséquent, une marge de manœuvre considérable subsiste pour la pratique du dumping des prix. En outre, on peut craindre également que ces réductions, largement insuffisantes, soient compensées, au moins partiellement, par l'accroissement des aides aux revenus, même si ces aides ne peuvent être accordées que si elles sont déliées du niveau de production et s'accompagnent de mesures de limitation de la production. Ces aides aux revenus, malgré les limitations qui leur sont appliquées, pourraient en effet maintenir la possibilité de pratiquer des prix à l'exportation plus faibles que dans le cas où aucune aide ne serait fournie. »<sup>49</sup>

<sup>44</sup> Les pays membres du groupe sont l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bolivie, le Brésil, le Canada, le Chili, la Colombie, la Costa Rica, le Guatemala, l'Indonésie, la Malaisie, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Philippines, la Thaïlande et l'Uruguay. Ils sont tous grands exportateurs pour un ou plusieurs produits agricoles : l'Australie avec le mouton, le bœuf, le blé; la Nouvelle-Zélande avec la viande ovine, le lait et les fruits; l'Argentine avec la viande bovine, le blé et le soja; le Brésil avec les produits tropicaux, le soja, le sucre; le Chili avec le vin et les fruits...

<sup>45</sup> « Les Parties au présent accord, *Reconnaissant* que leurs rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie (...) *Reconnaissant* en outre qu'il est nécessaire de faire des efforts positifs pour que les pays du Sud, et en particulier les moins avancés d'entre eux, s'assurent une part de la croissance du commerce international qui corresponde aux nécessités de leur développement économique, *Désireuses* de contribuer à la réalisation de ces objectifs par la conclusion d'accords visant, sur une base de réciprocité et d'avantages mutuels, à la réduction substantielle des tarifs douaniers et des autres obstacles au commerce et à l'élimination des discriminations dans les relations commerciales. »

<sup>46</sup> « Les Membres, (...) Rappelant que l'objectif à long terme (...) est d'établir un système de commerce des produits agricoles qui soit équitable et axé sur le marché (...) Rappelant en outre que "l'objectif à long terme susmentionné est d'arriver (...) à des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture, qui permettraient de remédier aux restrictions et distorsions touchant les marchés agricoles mondiaux et de les prévenir", (...) Notant que les engagements au titre du programme de réforme devraient être pris de manière équitable par tous les Membres, eu égard aux considérations autres que d'ordre commercial, y compris la sécurité alimentaire et la nécessité de protéger l'environnement, eu égard au fait qu'il est convenu qu'un traitement spécial et différencié pour les pays du Sud est un élément qui fait partie intégrante des négociations, et compte tenu des effets négatifs possibles de la mise en oeuvre du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays du Sud importateurs nets de produits alimentaires (...) »

<sup>47</sup> v. Accord sur l'Agriculture, *Op. Cit.*, art. 9. v. également art. 10 – « prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation » et art. 11 – « produits incorporés ». La période de mise en oeuvre de ces engagements pour les pays développés est définie à l'article 1 f) de l'Accord.

<sup>48</sup> v. Accord sur l'Agriculture, *Op. Cit.*, art. 8.

<sup>49</sup> D. VAN DER STEEN, A. DANAU & M. POZNANSKI, *Op. Cit.*, p. 35. Concernant les craintes exprimées par des Membres concernant les effets de distorsion des mesures d'aide au revenu, cfr. En ligne

L'Accord sur l'Agriculture a en fait – comme la plupart des Accords OMC – introduit de nombreuses « dispositions relatives au traitement spécial et différencié » des pays du Sud, dont les intéressés tirent un bénéfice certain : de manière générale, les Listes d'engagements<sup>50</sup> des pays développés accordent aux pays du Sud un traitement de faveur pour l'accès à leurs marchés<sup>51</sup> et les Listes des pays du Sud se prévalent des exemptions et assouplissements qui leur sont accordés pour la mise en oeuvre des engagements de réduction notamment<sup>52</sup>. Ces dispositions d'exception, que les pays du Sud souhaitent voir s'améliorer<sup>53</sup>, sont toutefois loin de compenser l'inéquité profonde que l'Accord dans son ensemble ne fait que laisser perdurer.

L'Accord est également accompagné d'une Décision ministérielle encourageant les pays développés ainsi que la BM et le FMI à fournir aux pays les plus vulnérables (via dons, conditions avantageuses et programmes d'ajustement) l'aide alimentaire nécessaire ainsi qu'une assistance technique et financière propre à leur permettre d'améliorer productivité et infrastructures agricoles.<sup>54</sup> A cet égard, les intéressés ont reconnu l'importance pour eux de l'aide alimentaire, et, à ce titre l'intérêt que présenterait le fait qu'un plus grand nombre de Membres deviennent parties à la Convention relative à l'aide alimentaire. Mais ils ont également rappelé que « la réduction de la protection et du soutien ayant des effets de distorsion des échanges aiderait de nombreux pays du Sud à améliorer leurs résultats à l'exportation et donc leur capacité à financer (eux-mêmes) leurs besoins en matière de sécurité alimentaire ».<sup>55</sup>

De manière générale, les statistiques de l'OMC montrent que les exportations de produits agricoles ont globalement quelque peu augmenté pour les pays du Sud depuis la création de l'OMC. La part de ces pays dans les exportations mondiales de produits agricoles serait passée de 40,1 à 42,4 pour cent. Les analyses du Comité de l'Agriculture de l'Organisation montrent toutefois une grande disparité dans la situation des différents pays du Sud considérés isolément, un nombre important d'entre eux ayant plutôt stagné ou reculé.<sup>56</sup>

Les rapports officiels annuels de l'OCDE confirment quant à eux la très faible diminution globale du protectionnisme des grandes puissances du Nord dans le secteur depuis la création de l'OMC et la mise en oeuvre de l'Accord sur l'Agriculture.

De manière générale, les pays du Sud estiment qu'ils ont été floués dans l'Accord agricole de 1994. De fait, l'accès aux marchés des pays développés demeure largement prohibitif, l'Accord institue une forte inégalité de traitement, en leur défaveur, en matière d'instruments possibles de politique agricole et leur secteur agricole

---

[[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm)].

<sup>50</sup> Pour la mise en oeuvre de l'Accord sur l'Agriculture, les Membres doivent annexer au GATT de 1994 des Listes personnelles de concessions et engagements. Ces Listes sont juridiquement contraignantes.

<sup>51</sup> Dans le Préambule de l'Accord, il est convenu que « dans la mise en oeuvre de leurs engagements en matière d'accès aux marchés, les pays développés Membres tiendraient pleinement compte des besoins et de la situation particuliers des pays du Sud Membres en prévoyant une amélioration plus marquée des possibilités et modalités d'accès pour les produits agricoles présentant un intérêt particulier pour ces Membres, y compris la libéralisation la plus complète du commerce des produits agricoles tropicaux convenue lors de l'examen à mi-parcours, et pour les produits qui revêtent une importance particulière pour la diversification de la production en remplacement des cultures de plantes narcotiques illicites ». Dans le cadre d'une étude sur la question, le Secrétariat de l'OMC a constaté que « les Listes des pays développés Membres montrent que ceux-ci s'engagent à procéder à des réductions supérieures à la moyenne pour les droits visant les produits qui présentent un intérêt pour les pays du Sud (par exemple, la réduction moyenne des droits applicables aux produits agricoles tropicaux est de 43 pour cent) et, souvent, à mettre en oeuvre ces réductions plus rapidement » (v. OMC, Comité du commerce et du développement, *Op. Cit.*, p. 25).

<sup>52</sup> *Ibid.*, pp. 25-27. Les dispositions relatives au traitement spécial et différencié ici visées sont contenues dans les art. 6.2, 6.4, 9.2 b) iv., 9.4, 12.2, 15.1, 15.2 et les Annexes 2 (§§ 3 et 4) et 5 de l'Accord sur l'Agriculture.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 23. v. aussi OMC, « Négociations de l'OMC sur l'agriculture – questions visées et état d'avancement - Note du Secrétariat (Division de l'information et des relations avec les médias), 8 avril 2002, pp. 24-25. En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agnegs\\_bkgrnd\\_f.pdf](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agnegs_bkgrnd_f.pdf)]

<sup>54</sup> « Décision sur les mesures concernant les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays du Sud importateurs nets de produits alimentaires », adoptée par le Comité des Négociations Commerciales à l'issue de l'Uruguay Round et annexée à l'Acte final reprenant les résultats des Négociations Commerciales Multilatérales du Cycle d'Uruguay. La liste de l'OMC des pays du Sud – Membres OMC – importateurs nets de produits alimentaires comprend actuellement les 19 pays suivants: Barbade, Botswana, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Honduras, Jamaïque, Kenya, Maroc, Maurice, Pakistan, Pérou, République dominicaine, Sainte-Lucie, Sénégal, Sri Lanka, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Venezuela (document G/AG/5/Rev.3, daté du 28 juin 1999). Les PMA sont désignés conformément à une liste des Nations Unies.

<sup>55</sup> v. OMC, COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, *Op. Cit.*, pp. 28-29.

<sup>56</sup> v. OMC, COMITE DE L'AGRICULTURE (session extraordinaire), « Résultats du commerce des produits agricoles des pays du Sud 1990-1999 », Note d'information du Secrétariat, G/AG/NG/S/6/Rev.1, 31 janvier 2001.

En ligne [[http://docsonline.wto.org/gen\\_search.asp](http://docsonline.wto.org/gen_search.asp)]

souffre sévèrement du maintien des subventions à l'exportation ainsi que du glissement qui s'opère entre ces subventions et les mesures (que les Etats-Unis ont toujours privilégié) d'aide directe au soutien du revenu des agriculteurs dans le Nord.<sup>57</sup>

« C'est à se demander si la vie de millions de gens est prise en compte ou s'ils sont considérés, du point de vue de la productivité, comme une quantité négligeable », remarque le professeur Kamal M Chenoy, de l'Université Nehru, à New Delhi (...) Pressés par l'OMC de réduire les aides, les subventions et les barrières tarifaires, les Indiens constatent amèrement que celles des pays industrialisés n'en finissent pas d'augmenter, alors que l'accès à leurs marchés reste souvent difficile. Et de citer les chiffres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), qui se passent de commentaires : 283 milliards de dollars de subventions à l'agriculture pour les pays membres de l'Organisation en 1999 (dont 114 pour l'Union européenne, 54 pour les Etats-Unis et 58 pour le Japon) contre seulement 7 milliards pour l'Inde. (...) Beaucoup ont alors l'impression de s'être laissé entraîner dans un système "deux poids, deux mesures" qui renforce l'inégalité commerciale entre les nations au lieu de la corriger. Avec, du côté des pays pauvres, une réduction de subventions parfois vitales et, du côté des pays riches, une augmentation qui leur permet de prendre des marchés via le processus de libéralisation – parfois même de détruire l'activité commerciale là où ils s'imposent avec la bénédiction de l'OMC. »<sup>58</sup>

Dans le cadre des négociations en cours pour la poursuite du processus de réforme mis en place par l'Accord de Marrakech sur l'Agriculture<sup>59</sup>, les pays du Sud ont présenté de nombreuses propositions, individuellement et/ou en groupes<sup>60</sup>. La Déclaration de Doha prévoit expressément que la poursuite des négociations en la matière tiendra compte des « considérations autres que commerciales » et s'attachera à reconnaître de manière adéquate un « traitement spécial et différencié en faveur des pays du Sud ». Lors de la Conférence ministérielle de Doha, les Membres ont par ailleurs défini un agenda ambitieux pour l'avancement des négociations en la matière.

« Somme-nous en présence d'une volonté réelle de la part des Etats Membres de l'OMC de poursuivre le processus de libéralisation des échanges commerciaux multilatéraux des produits agricoles entrepris dans le cadre du cycle d'Uruguay ou assistons-nous, au contraire, à la mise en oeuvre d'une simple stratégie politique adoptée par les Etats développés afin d'atténuer le scepticisme des Etats en développement qui n'ont toujours pas perçu les avantages que peut leur procurer le système commercial multilatéral de l'OMC ? Si la réponse dépend des intentions des acteurs les plus puissants, il ne fait pas de doute que la décision de l'administration Bush de promulguer la loi agricole de 2002 peut difficilement être interprétée autrement que comme un dénigrement délibéré de la part des Etats-Unis à l'endroit des disciplines établies à l'OMC en matière de commerce mondial des produits agricoles. »<sup>61</sup>

Cette loi américaine – "Farm Security and Rural Investment Act of 2002", couramment appelée "Farm Bill" – entrée en vigueur le 13 mai 2002, soit six mois après le lancement du programme de Doha pour le développement, « se traduira par une hausse des subventions versées aux agriculteurs américains de l'ordre de 70 à 80 % sur une période de dix ans. Près de 190 milliards de dollars américains seront ainsi versés au total à diverses productions américaines spécifiques (...) en vue d'en accroître la compétitivité sur les marchés intérieurs et internationaux ». <sup>62</sup>

Les positions actuellement tenues par les instances décisionnelles de l'Union européenne ne laissent guère présager – elles non plus – le rééquilibrage profond que le développement du Sud exigerait.

Le 31 mars 2003, lors d'une Conférence de presse, le Directeur général Supachai Panitchpakdi a exprimé sa déception à propos de l'échec des gouvernements Membres de l'OMC à convenir d'un cadre pour la future réforme du commerce agricole.<sup>63</sup>

## Qu'en est-il de l'Accord sur les Textiles et les Vêtements (ATV) ?

<sup>57</sup> v. not. En ligne [[http://www.solagr.org/publications/environnement/pedago/agri\\_omc\\_2001/intro.htm](http://www.solagr.org/publications/environnement/pedago/agri_omc_2001/intro.htm)] ; [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm)]; [<http://www.agricita.org/agritrade/wto/developmentsfr.htm>]

<sup>58</sup> R.-P. PARINGAUX, « L'agriculture indienne à l'épreuve de l'OMC », *Le Monde diplomatique*, Septembre 2002, p. 7.

<sup>59</sup> Ces nouvelles négociations ont été entamées début 2000, malgré l'échec de Seattle, dans le cadre de « l'agenda intégré » de l'OMC, sur base de l'article 20 de l'Accord (sur l'Agriculture). Lors de la Conférence ministérielle de Doha, les Membres ont soutenu les travaux en cours et déterminé les dates butoirs de leur clôture.

<sup>60</sup> v. En ligne. [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agboxes\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agboxes_f.htm)].

<sup>61</sup> S. DUFOUR, « L'agriculture, un secteur sensible », in Sous la direction de C. DEBLOCK, *Op. Cit.*, p. 113.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>63</sup> En ligne. [[http://www.wto.org/french/news\\_f/news\\_f.htm](http://www.wto.org/french/news_f/news_f.htm)]

Lorsque l'Accord de Marrakech sur les Textiles et les Vêtements (ATV) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995, les principaux importateurs de tels produits (Etats-Unis, UE, Canada, Norvège) avaient conclu dans le cadre de l'Arrangement Multi-Fibres (AMF)<sup>64</sup> 81 accords bilatéraux (avec les pays exportateurs, le plus souvent des pays du Sud), s'autorisant plus de 1000 contingents (ou quotas maximums d'importation par rapport à la production nationale). Il existait également 29 mesures unilatérales et accords conclus en dehors de l'AMF restreignant les importations de textiles.

L'objectif de l'ATV était d'organiser la levée progressive de toutes ces restrictions appliquées dans le secteur à l'égard de nombreux pays du Sud. Toutefois, la souplesse du processus organisé par l'ATV a permis aux pays importateurs concernés de ne réduire jusqu'ici que très sommairement leurs restrictions.

L'ATV prévoit que pour chaque phase du processus mis en place pour la levée des restrictions dans ce secteur, chaque pays importateur est tenu de respecter un pourcentage (croissant d'une phase à l'autre) de ses importations de produits visés, pour lequel il doit lever toute restriction. L'Accord définit une liste des produits visés, mais ne précise pas que le pourcentage de levée des restrictions doit s'appliquer sur les produits faisant effectivement l'objet de contingents. Les Pays importateurs concernés ont ainsi pu jusqu'ici contourner le processus d'intégration, définissant pour le respect de leurs obligations des produits essentiellement non contingentés. Les pays importateurs ont en outre recouru en masse au Mécanisme de sauvegarde transitoire prévu par l'Accord.

Etant donné que selon cet Accord, la dernière phase du processus de libéralisation du secteur est prévue pour l'année 2004, il faut espérer que les « importateurs » respecteront effectivement leurs engagements pour que l'économie de ce secteur dans les pays du Sud cesse enfin d'être entravée – de manière contraire aux principes directeurs du droit OMC – par les mesures protectionnistes maintenues par les puissances industrialisées.

Considérant les cas des deux premiers Accords mentionnés, on ne s'étonnera pas que la Banque Mondiale, dans son rapport annuel 2002 sur les « Global Economic Prospects », reconnaisse que les pays les plus pauvres, en raison de la nature de leur spécialisation, font face aux obstacles aux échanges les plus élevés. Ces premiers déséquilibres du droit OMC sont d'autant plus révélateurs des rapports de force qui les sous-tendent qu'ils avalisent un protectionnisme contraire aux principes mêmes de l'OMC, à savoir la libéralisation progressive et non discriminatoire des marchés.<sup>65</sup>

Il faut ainsi reconnaître que « les pays riches imposent à l'ensemble du monde des contraintes dont ils s'exonèrent »<sup>66</sup>, mettant en péril le droit des peuples les plus pauvres au développement qu'ils se sont engagés à promouvoir.

***Le troisième Accord OMC qui marque considérablement les déséquilibres Nord-Sud dans une optique qui ne cadre pas bien avec le souci de libéralisation des échanges est l'Accord sur les Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (ADPIC ou TRIPS).***

L'Accord ADPIC « est utilisé comme un instrument de protectionnisme servant à favoriser les monopoles industriels (...). Par le biais de cet accord, de grandes entreprises utilisent les droits de propriété intellectuelle pour protéger leurs marchés et entraver toute concurrence. »<sup>67</sup>

Un aspect majeur de l'ADPIC, dont les inconvénients pour les pays du Sud se sont déjà fait lourdement ressentir et ont déjà fait couler beaucoup d'encre, est celui consacré aux brevets. Au moment de la signature de l'Accord, les brevets mondiaux étaient détenus à 97% par les pays industrialisés, près de 90% étant possédés par les multinationales de ces grandes puissances. Vu leur manque patent de moyens financiers, il est particulièrement difficile pour les pays du Sud de consacrer les frais de recherche et développement (R&D) nécessaires à l'appropriation de brevets propres.

<sup>64</sup> Arrangement Multi-Fibres, conclu dans le cadre du GATT de 1947, et conçu comme une dérogation importante, pour ce secteur, à l'Accord général sur les tarifs douaniers (GATT).

<sup>65</sup> V. Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, Préambule.

<sup>66</sup> R. M. JENNAR, « Pourquoi s'opposer à la globalisation ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, *Op. Cit.*, p. 58.

<sup>67</sup> SOLAGRAL, « Repenser l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OMC », sept. 2001, p. 1. En ligne [[http://www.solagral.org/env/biodiversite/adpic\\_appel\\_0901/twn.htm](http://www.solagral.org/env/biodiversite/adpic_appel_0901/twn.htm)]

L'interdiction de fabrication par imitation des produits issus de grandes marques et l'interdiction pour les pays incapables d'assurer une production propre de recourir à l'importation de produits génériques, « contrefaits », constituent un frein majeur à l'accélération plus que nécessaire du développement du « Sud » pour le bien-être des populations. Ces techniques peuvent paraître « illégitimes »; pourtant, durant la phase d'industrialisation des grandes puissances du Nord, elles ont été largement usitées, considérées alors comme légitimes puisque nécessaires à cette phase d'industrialisation. Et comment oser affirmer que la protection de la recherche et de l'innovation est plus « légitime » que la promotion du développement et la protection de la santé et de l'environnement par exemple ?

Il est d'ailleurs loin d'être évident que le développement de « sous-marchés » de « contrefaçon » dans des pays du Sud, adaptés aux attentes et pouvoirs d'achat de leur propre population, prenne une place qui pourrait être comblée par le « marché de la marque ». De manière générale, les effets positifs qui devraient découler de l'application l'Accord sur les innovations, recherches, découvertes, IDE et commercialisations Nord/Sud font l'objet de thèses les plus contradictoires et incertaines.<sup>68</sup>

Pour le moment, comme l'affirme SOLAGRAL, « l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) est confronté à une véritable crise de légitimité. Au cours des six années qui ont suivi son entrée en vigueur, les problèmes sociaux, environnementaux et économiques causés par la mise en œuvre de cet accord sur les ADPIC ont été de plus en plus manifestes. En outre, seul un nombre très réduit, voire quasi nul, des avantages liés aux transferts de technologie, à l'innovation et aux investissements directs étrangers promis par l'accord sur les ADPIC a vu le jour. Il existe aujourd'hui une opposition publique mondiale à l'accord sur les ADPIC concernant son rôle dans la brevetabilité du vivant et la réduction de l'accès aux médicaments »<sup>69</sup>.

Le respect de l'Accord représente pour ces pays un surpoids presque insurmontable en termes de coûts de transferts de technologies, qui alourdit encore leurs difficultés de développement. La mise en œuvre de cet Accord requiert en outre le financement de structures assurant la police du respect des droits intellectuels, supposant un budget que nombre de pays du Sud n'ont pas même pour satisfaire aux besoins essentiels de leur population. Le traitement spécial et différencié reconnu aux pays du Sud pour la mise en œuvre de l'Accord, comprenant une assistance technique et financière, ne permet que d'alléger ce poids exorbitant qui freine inutilement leur exigence de développement. Les pays du Sud risquent bien de ne retirer aucun avantage d'une telle réglementation universalisant des normes que les pays du Nord n'ont formulées pour eux-mêmes qu'après leur phase d'industrialisation qui seule en a créé l'intérêt.<sup>70</sup>

La priorité donnée à la protection des droits intellectuels des firmes ayant procédé aux opérations de recherche et développement nécessaire pour mettre un produit sur le marché devient particulièrement intolérable lorsqu'elle en arrive à empêcher, notamment, un Etat souverain de prendre les mesures nécessaires à l'accès des populations les plus démunies à des biens de première nécessité pour la jouissance de leurs droits fondamentaux.

A cet égard, le problème posé par l'ADPIC dans le cadre de la lutte contre le VIH/SIDA dans les pays du Sud a été (et est encore) particulièrement illustratif.

En décembre 2000, le VIH/SIDA avait déjà causé la mort de 22 millions de personnes dans le monde et 36 millions d'autres étaient infectées, dont 70 % d'entre elles en Afrique sub-saharienne, où le SIDA est devenu la première cause de décès.<sup>71</sup> Le nombre de décès dus au SIDA en Afrique dépassera bientôt le nombre des victimes - 20 millions - de l'épidémie de peste qui a ravagé l'Europe de 1347 à 1351; à la différence près qu'à cette époque on ne disposait pas des connaissances scientifiques pour faire face au drame.<sup>72</sup>

L'Afrique du Sud, particulièrement touchée, a fait de la lutte contre le fléau une priorité nationale. En 1997, elle a voté une loi autorisant la production et l'importation de médicaments génériques pour faire face à l'épidémie. Comme le rappelle M. Bulard dans un article paru dans *Le monde diplomatique*, « immédiatement, les grandes compagnies pharmaceutiques américaines - dont certaines ont des filiales au Cap - portaient plainte, puis

<sup>68</sup> v. not E. COMBE & E. PFISTER, « Droits de propriété intellectuelle – Quelles conséquences d'un renforcement international des droits ? », *Economie Internationale*, n°2.736, nov. 2001, pp. 24 et ss. ; C.M. CORREA, *Implementing the TRIPs Agreement – General Context and Implications for Developing Countries*, Third World Network, Penang, 1998.

<sup>69</sup> SOLAGRAL, « Repenser l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OMC », *Op. Cit.*, p. 1.

<sup>70</sup> v. not E.COMBE & E. PFISTER, *Op. Cit.*, pp. 24 et ss. ; C.M. CORREA, *Op. Cit.*

<sup>71</sup> v. HUMAN RIGHTS WATCH, « SIDA et Droits Humains », Rapport mondial 2002

<sup>72</sup> M. BULARD, « La nécessaire définition d'un bien public mondial – Les firmes pharmaceutiques organisent l'apartheid sanitaire », *Le monde diplomatique*, janvier 2000, pp. 8-9.

poussaient leur gouvernement à prendre des mesures de rétorsion de même type que celles infligées à la Thaïlande. »<sup>73</sup> Le Brésil, également touché de manière extrêmement aiguë par l'épidémie du VIH/SIDA, a pris des mesures analogues à celles de l'Afrique du Sud, suite auxquelles les Etats-Unis ont introduit une plainte devant l'OMC. Les plaintes ont finalement été retirées devant le tollé international qu'elles ont provoqué. Mais la question des implications de l'ADPIC sur le droit fondamental à la santé dans les pays du Sud est restée d'actualité.

A cet égard, la « Déclaration sur l'accord sur les ADPIC et la santé publique » adoptée le 14 novembre 2001 par la Conférence ministérielle de l'OMC réunie à Doha n'offre toujours pas une solution contraignante, claire et suffisante pour garantir aux populations les plus pauvres que leur droit à la santé et à la survie ne soit pas entravé par les brevets qui grèvent les médicaments. Le début de solution abouti lors de la Conférence de Doha ne concerne que la production de médicaments génériques. « Le 20 décembre 2002, le Directeur général, M. Supachai Panitchpakdi, s'est dit déçu par le fait que les gouvernements Membres de l'OMC n'avaient pas pu respecter les échéances de fin d'année pour arriver, dans les négociations, à un accord sur le traitement spécial et différencié pour les pays du Sud et l'accès aux médicaments essentiels pour les pays pauvres n'ayant pas la capacité de fabriquer eux-mêmes ces médicaments. »<sup>74</sup>

Quant à la brevetabilité du vivant, introduite dans l'Accord ADPIC<sup>75</sup> également sous la pression des Etats-Unis (rapidement rejoints par l'UE) pour leur permettre de profiter pleinement des possibilités commerciales liées à la révolution génétique, elle consacre aussi, de manière différente, la légalité de pratiques déloyales et scandaleuses au détriment du Sud, en particulier pour les paysans et sociétés indigènes.<sup>76</sup>

Ainsi, sur base de la conception raciste et honteusement opportuniste selon laquelle seule la manipulation génétique dans les laboratoires des « Grands » donne une valeur aux ressources génétiques du tiers monde, le travail de dizaines de milliers d'années de populations entières qui a permis de connaître, conserver et faire évoluer ce qui constitue actuellement le patrimoine génétique le plus riche et le plus diversifié de la planète, est dévalorisé et récupéré par les plus grandes entreprises marchandes sans aucune reconnaissance ni profit alloué en retour à ces populations. Les entreprises pharmaco-chimiques se permettent de faire breveter à leur seul profit des produits mis au point au départ de substances dont les propriétés spécifiques ne sont connues que grâce à la connaissance développée par des populations indigènes durant des millénaires. Et les firmes agro-alimentaires vont jusqu'à réclamer aux paysans du Sud des royalties sur tout ré-ensemencement de produits sélectionnés, conservés et améliorés par eux mais génétiquement manipulés.<sup>77</sup>

La disposition de l'ADPIC consacrée à la brevetabilité du vivant est en cours de réexamen au sein du Conseil de l'ADPIC depuis début 1999, ainsi que prévu dans l'Accord initial.<sup>78</sup>

Comme le relève la FIDH, « en 1999, les pays africains ont pris position sur le réexamen de cette disposition, afin que les organismes vivants, ainsi que les procédés naturels d'obtention de végétaux, d'animaux et d'autres organismes vivants ne puissent être brevetés. L'Inde, le Brésil, le Costa Rica, le Honduras, l'Indonésie, le Pakistan et les Philippines soutiennent également cette proposition. La Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme (FIDH) se range à la recommandation du PNUD selon laquelle "les droits de propriété intellectuelle relevant de l'ADPIC doivent faire l'objet d'une révision approfondie destinée à corriger certains effets pervers néfastes à la sécurité alimentaire, au savoir traditionnel, à la sécurité biologique et à l'accès aux soins de santé". »<sup>79</sup>

Mais il apparaît que « les Etats Unis, l'Union européenne et quelques autres pays développés continuent de refuser la révision substantielle demandée par la majorité des pays en voie de développement de l'Organisation mondiale du commerce. La proposition la plus détaillée issue des pays en voie de développement émane d'un travail rédigé par le groupe des pays africains, et daté du 6 août 1999 (WT/GC/W/302). Les propositions du

<sup>73</sup> *Ibid.*

<sup>74</sup> v. [http://www.wto.org/french/tratop\\_f/trips\\_f/t\\_news\\_f.htm](http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/t_news_f.htm)

<sup>75</sup> Article 27.3, b).

<sup>76</sup> Les intérêts commerciaux des plus grandes puissances économiques mondiales ont pour cela réussi à faire assimiler à une invention la manipulation génétique d'organismes vivants, ce qui est en soi une aberration, par ailleurs non exempte de risques les plus divers. Au niveau interne, le premier pas vers une reconnaissance de la brevetabilité du vivant est franchi en 1980 aux Etats-Unis, lorsque la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire *Diamond c/ Chakrabarty*, admet la protection par brevet des micro-organismes obtenus par génie génétique. L'Europe emboîte le pas aux Etats-Unis dès 1982.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> ADPIC, art. 27.3 (b).

<sup>79</sup> FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *Op. Cit.*, p. 19.



groupe africain ont reçu un large soutien d'autres pays en voie de développement au sein de l'OMC, ainsi que celui d'organisations de la société civile, de mouvements d'agriculteurs et d'ONG. Toutefois, au sein même de l'OMC, aucun débat réel n'a été lancé sur ces propositions, qui semblent être délibérément écartées à chaque réunion du conseil des ADPIC. »<sup>80</sup>

Lors de la dernière Conférence ministérielle (Doha, novembre 2001), les Membres ont donné pour instruction à ce Conseil de poursuivre l'examen, en prenant en compte « entre autres choses, la relation entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique, la protection des savoirs traditionnels et du folklore et autres faits nouveaux pertinents relevés par les Membres ». <sup>81</sup> Affaire à suivre, donc, ici aussi...

***Il est d'autant plus remarquable de constater que des Accords OMC avalisent des comportements protectionnistes dans le seul intérêt des grandes puissances économiques si l'on considère que la libéralisation des échanges des biens et services est nécessairement essentiellement profitable à ces mêmes grandes puissances, qui n'ont elles-même réduit progressivement leur protectionnisme qu'après une longue phase d'industrialisation au cours de laquelle elles ont justement développé leur compétitivité.***

Ainsi que l'a toujours affirmé la CNUCED, « le fait de recommander "le libre jeu des forces du marché" entre partenaires inégaux ne [peut] que pénaliser les exportateurs pauvres de produits de base tout en avantageant le noyau riche des pays industrialisés ». <sup>82</sup>

Il nous a semblé utile de reprendre ici un texte d'Oxfam International, intitulé « La curieuse histoire du libre-échange » et repris sous l'encadré 2.1 du rapport 2002 « Deux poids – deux mesures » :

« Quand l'économiste écossais Adam Smith écrivit la richesse des Nations en 1776, il attribuait l'augmentation de la prospérité américaine à sa spécialisation dans l'agriculture : "La cause principale du rapide progrès de nos colonies américaines est que, jusqu'ici, presque tous leurs capitaux ont été investis dans l'agriculture. Ils n'ont pas d'usines". Son conseil politique : ne changez pas une formule qui marche. Il conseilla aux américains de rester dans les prairies et d'ouvrir leurs frontières aux produits manufacturés britanniques.

Les gouvernements américains d'après l'indépendance pensaient différemment. Ils avaient compris que l'avantage comparatif d'aujourd'hui peut devenir le fardeau de demain. Après avoir acquis leur indépendance l'année même où la richesse des Nations fut publiée, le pays se mit à développer une base industrielle. Le premier Secrétaire au Trésor, Alexander Hamilton, a mis en oeuvre une version précoce de la théorie de la substitution à l'importation. Son rapport sur les industries manufacturières pouvaient fleurir et être compétitives, mais seulement avec des protections à l'importation et avec le patronage du gouvernement et une politique d'incitation.

A l'apogée de l'enthousiasme britannique pour le libre-échange, Abraham Lincoln demeurait résolument protectionniste. En matière de commerce, il n'aurait pas été un bon candidat pour un emploi au sein du FMI ou de la Banque Mondiale. Dans une réponse caustique aux arguments des économistes britanniques qui lui demandaient de supprimer les tarifs douaniers américains, il commenta : "Je n'y connais pas grand chose aux tarifs douaniers, mais je sais que si j'achète un manteau en Amérique, j'ai un manteau et l'Amérique a l'argent".

Cette vision des choses ne se limitait pas au nouveau monde. La première théorie pleinement développée de la protection des industries naissantes fut élaborée par un économiste allemand dans les années 1880. Friedrich List ne rejetait pas l'idée de l'avantage comparatif, pas plus qu'il ne niait les coûts à court terme du protectionnisme. Cependant, il pensait que ces coûts seraient largement dépassés par les coûts – à plus long terme – d'un échec du développement des industries manufacturières. A ses yeux, les arguments de libre-

<sup>80</sup> GRAIN, "Ressusciter la révision des Accords pour les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) », mars 2000, p.1. En ligne [<http://www.grain.org/fr/seedling/seed-dec00sp1-fr.cfm>]

Lors du « Dialogue régional sur le commerce, la propriété intellectuelle et les ressources biologiques en Afrique centrale et occidentale », qui s'est tenu à Dakar les 30 et 31 juillet 2002, les participants ont également constaté que ces questions étaient restées essentiellement en suspens jusqu'ici dans le cadre des travaux du Conseil ADPIC. En ligne [<http://www.ictsd.org/dlogue/2002-07-30/30-07-02-desc.htm>]

<sup>81</sup> « Déclaration de Doha », *Op. Cit.*, § 19.

<sup>82</sup> CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, Rapport sur le Commerce et le développement 2002 –Aperçu général, p. 2.

échange avancés par les économistes britanniques n'étaient qu'un exercice intéressé visant à préserver leur avantage commercial. "L'Angleterre", écrivait-il, "n'a jamais reçu du ciel le droit perpétuel au monopole manufacturier... Pour permettre au libre-échange d'évoluer naturellement, les pays les moins avancés doivent se hisser au stade auquel la nation anglaise s'est élevée artificiellement".

Même les théoriciens classiques du libre-échange reconnaissaient qu'il pourrait y avoir de bonnes raisons économiques pour une politique temporaire de protectionnisme. Par exemple, le philosophe et économiste anglais du dix-neuvième siècle, John Stuart Mill, reconnaissait que l'avantage comparatif était un acquis plutôt qu'un don du ciel. "La supériorité d'un pays sur un autre dans un secteur de production résulte souvent du fait qu'il a commencé plus tôt", écrivait-il. Dans ces conditions, "une politique protectionniste, pour une durée raisonnable" était à ses yeux une stratégie raisonnable pour acquérir l'expérience et le savoir-faire nécessaires au développement de nouvelles industries.

Même Adam Smith, malgré sa foi en le pouvoir du marché, était moins catégorique dans son approche de la libéralisation du marché que certains membres actuels du personnel du FMI ou de la Banque Mondiale. Il recommandait une extrême prudence quand il s'agissait d'industries manufacturières employant une "grande quantité de mains". Il écrivait : "L'humanité, dans ce cas, peut exiger que la liberté du commerce ne soit restaurée que lentement et graduellement et avec une bonne dose de réserve et de circonspection".

Sources : Landes 1998, Irwin 1996, Mill 1909, Muller 1993. »<sup>83</sup>

Le commerce des services est, par excellence, un domaine dans lequel, début des années 90, les pays du Sud pouvaient difficilement rivaliser avec les pays du Nord. Malgré le refus clairement exprimé par un groupe de dix pays conduits par l'Inde et le Brésil, l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) – sous la pression des Etats-Unis et de l'Union européenne desquels émergeaient 80% des fournisseurs de services à l'échelle mondiale – a finalement été intégré aux Accords de Marrakech et reconnu contraignant pour tous les Membres en vertu de l'article II.2 de l'Accord sur l'OMC.

## 2 L'OMC EST SUFFISAMMENT PUISSANTE POUR ASSURER LA PRÉÉMINENCE EFFECTIVE DES ACCORDS QU'ELLE ADMINISTRE

### A CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

Le droit matériel OMC, on l'a vu, consacre essentiellement la supériorité de la protection des intérêts privés des acteurs du commerce international sur celle des droits de l'homme et des peuples, de telle sorte que ***le respect plein et entier du droit matériel OMC ne s'accommode pas du respect par les Membres de l'ensemble de leurs engagements internationaux relatifs aux droits fondamentaux.***

Or, dans les traités relatifs à la protection internationale des droits de l'Homme et des Peuples, les Etats ont reconnu le caractère universel, fondamental et indivisible des droits de l'Homme, considérés comme un idéal commun à atteindre pour tous et impliquant une responsabilité des Etats pour la protection effective de ces valeurs dans la mise en oeuvre des prérogatives liées à leur souveraineté nationale. Alors que la reconnaissance du caractère universel et fondamental de ces droits trouve sa source dans l'article 55 de la Charte des Nations Unies, l'article 103 de la Charte précise qu'« en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la (présente) Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Ainsi, ***le respect par les Etats de leurs***

<sup>83</sup> OXFAM, *Deux poids deux mesures - commerce, globalisation, et lutte contre la pauvreté*, Oxfam, 2002, p.69.

***engagements internationaux relatifs aux droits de l'Homme ne s'accommode à leur tour pas du respect par ces mêmes Etats de la totalité du droit matériel OMC.***

Ce serait toutefois une erreur de ne pas tenir compte du poids que jouent en droit international les mécanismes existants pour garantir l'effectivité du caractère contraignant d'une norme.

En effet, si toute disposition normative est en principe, par définition, contraignante, l'effectivité du caractère contraignant d'une règle dépend néanmoins dans une large mesure du mécanisme institutionnel sur lequel elle peut compter pour assurer sa mise en oeuvre effective.

En droit interne, les choses sont simples. Il n'y a règle juridiquement contraignante que si la violation de la norme peut donner lieu à une sanction prononcée par les institutions mises en place à cet effet. Les personnes qui ressortissent d'un Etat sont ipso facto justiciables devant les juridictions nationales du respect des lois qui les concernent.

A l'échelle universelle par contre, ***il n'existe pour l'heure aucun système institutionnel appelé à faire respecter le droit international dans son ensemble et à trancher les conflits de normes en présence.***

***Vu l'enchevêtrement normatif existant entre les engagements des Etats relatifs aux droits de l'homme et leurs engagements relatifs aux Accords OMC, c'est nécessairement ceux dont le respect effectif est le mieux garanti par des mécanismes institutionnels contraignants qui prévaudront.***

## B L'EFFICACITE DU SYSTEME INSTITUTIONNEL PROPRE A L'OMC

Les Parties à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce sont, du même coup, Parties à un ensemble d'Accords créant des droits et obligations multilatérales et soumises au pouvoir exceptionnel qu'elles confèrent à l'Organisation internationale permanente instituée, qui a pour première fonction la facilitation de la mise en oeuvre et de l'évolution de cet ensemble d'Accords commerciaux.<sup>84</sup>

***« L'efficacité » du système OMC repose ainsi d'abord sur son organisation en un système normatif unique et intégré institutionnellement.***

Elle repose ***ensuite sur les caractéristiques propres au dispositif institutionnel*** en tant que tel. De fait, l'efficacité du système OMC est, finalement, essentiellement due aux attributions concrètes conférées à l'Organisation pour lui permettre d'assurer effectivement une adéquate mise en oeuvre et évolution des Accords, ainsi qu'à l'organisation « technique » et institutionnelle grâce à laquelle elle exerce ces attributions.

Comme première caractéristique propre au dispositif institutionnel en question, ***il n'est pas anodin de constater l'indépendance conférée à l'OMC***, lui permettant d'exercer ses fonctions relatives à l'administration, à la mise en oeuvre et à l'évolution des Accords commerciaux le plus librement possible, sans s'encombrer notamment du système onusien mis en place essentiellement pour veiller à la promotion de la paix et des droits de l'homme à

---

<sup>84</sup> v. Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. premier et art. III.

l'échelle mondiale, *à tel point que*, comme le constate M. Delmas-Marty (professeur à l'Université de Paris I), « *à l'échelle mondiale, une dualité institutionnelle se dessine avec la montée en puissance de l'OMC face à l'ONU qui garde en charge la protection des droits de l'homme* ». <sup>85</sup>

« Depuis son entrée en vigueur en janvier 1995, l'OMC réduit à peau de chagrin les prérogatives des organisations de l'ONU (OIT, CNUCED, OMPI...). (...) Le FMI, la BM et l'OMC ont un pouvoir inégalé sur les décisions macro-économiques qui régissent le sort des peuples. » <sup>86</sup>

L'OMC, contrairement à toutes les autres grandes Organisations et Institutions internationales, n'a pas été intégrée au système onusien. Il eut pourtant été logique que cette nouvelle Organisation internationale soit dotée du statut d'institution spécialisée formellement rattachée au Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), au même titre que le FMI, la BM, l'OIT, l'OMS, la FAO, l'OMPI, l'UIT et l'UNESCO par exemple. C'est d'ailleurs par le biais d'une recommandation de l'ECOSOC qu'à l'origine, une Organisation Internationale du Commerce (OIC) a été envisagée. Le GATT de 47, qui avait été détaché « provisoirement » de la Charte de la Havane – portant création de l'OIC – avant même sa signature afin de mettre en œuvre et protéger sans délai les concessions tarifaires négociées dans le cadre de celle-ci, n'est resté en vigueur pendant 50 ans en tant qu'Accord « provisoire » sur les tarifs douaniers et le commerce, juridiquement dépendant de l'ICITO (Commission intérimaire de l'OIC), que parce que la Charte de la Havane n'est finalement jamais entrée en vigueur et que l'OIC n'a par conséquent jamais vu le jour.

Ce statut d'exception a été conféré à l'OMC en violation de l'article 57 de la Charte des Nations Unies, qui prévoit que « les diverses institutions spécialisées créées par des accords intergouvernementaux et pourvues, aux termes de leurs statuts, d'attributions internationales étendues dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique aux autres domaines connexes sont reliées à l'Organisation conformément aux dispositions de l'article 63 ». En vertu de l'article 63, le Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC) est appelé à conclure avec ces « institutions spécialisées » des accords fixant les conditions dans lesquelles cette institution sera reliée à l'Organisation des Nations Unies et à coordonner leurs activités notamment « en leur adressant des recommandations ». L'article 56 nous apprend quant à lui que si les différentes Organisations spécialisées doivent être reliées entre elles dans le système onusien, c'est « en vue d'atteindre les buts énoncés à l'article 55 », qui sont essentiellement « le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous ». On comprend dès lors la volonté politique exprimée par les promoteurs du système normatif OMC de ne pas s'encombrer de liens de filiation avec l'Organisation des Nations Unies.

Au moment de la signature du traité instituant l'OMC, le secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, fut invité en « simple observateur ». Cela a provoqué d'ailleurs un incident diplomatique.<sup>87</sup> Et l'ONU est maintenant « structurellement » reléguée au rôle d'observateur auprès de l'OMC, au même titre que la CNUCED, l'OMPI, la FAO, le FMI et la BM (statut dont ne bénéficient par ailleurs pas l'OIT et l'OMS !).

L'OMC est invitée à organiser elle-même sa coopération avec le FMI et la BM ainsi que, selon ce qui lui semble utile, avec les autres Organisations intergouvernementales et ONG exerçant des fonctions en rapport avec les siennes.<sup>88</sup>

L'indépendance de l'OMC passait nécessairement par la reconnaissance de la personnalité internationale de l'Organisation et de la capacité juridique qui en découle. L'Accord sur l'OMC est à cet égard l'un des rares textes constitutifs d'une Organisation internationale consacrant explicitement la personnalité internationale de

<sup>85</sup> M. DELMAS-MARTY, *Op. Cit.*, p.3.

<sup>86</sup> « L'accord Multilatéral sur l'Investissement cloné à l'Organisation Mondiale du Commerce », Coordination contre les clones de l'AMI, France, mars 1999, p. 12.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> (Art. III.5 – Art. V) L'OMC a ainsi notamment signé des accords de coopération avec le FMI (Accord du 9 décembre 1996) et avec la Banque mondiale (avril 1997). Il faut également noter que l'ONU, la CNUCED, l'OMPI, la FAO, le FMI et la BM bénéficient du statut d'Observateur auprès de l'OMC. Des « lignes directrices pour les arrangements concernant les relations avec les organisations non gouvernementales » font l'objet d'une Décision du Conseil général adoptée le 18 juillet 1996 et publiée le 23 juillet 1996 (WT/L/162).

l'Organisation.<sup>89</sup> L'autonomie financière assurée<sup>90</sup> à l'OMC constitue à la fois une conséquence et une garantie de sa personnalité internationale.

***L'OMC concentre en son sein***, pour assurer l'efficacité du programme mis en place pour la libéralisation des marchés essentiellement, ***des pouvoirs importants de type législatif, exécutif et judiciaire***.

L'absence de réelle séparation des pouvoirs et donc de contrôle de l'un sur l'autre, la pratique des réunions informelles pour les négociations les plus décisives, le caractère presque dénaturé des procédures de ratification ou encore le huis-clos des débats au sein des organes chargés de la mise en œuvre du mécanisme de règlement des différends constituent, tout comme l'indépendance de l'OMC par rapport aux organes onusiens, autant d'insuffisances du système qui prêtent à juste titre le flanc à la critique tout en renforçant directement, dans une certaine mesure, son « efficacité ».

Les fonctions attribuées à l'OMC sont exercées par sa « Conférence ministérielle » ou son « Conseil général ». Dans un cas comme dans l'autre, tous les Membres sont représentés. La Conférence ministérielle n'a l'obligation de se réunir qu'une fois tous les deux ans. Dans l'intervalle entre ses réunions, le Conseil général prend le relais; il peut exercer toutes les fonctions de l'Organisation autres que « législatives » (adoption d'amendements, ouverture de nouvelles négociations, adoption de nouveaux Accords). Il est en outre seul compétent pour agir en qualité d'Organe d'examen des politiques commerciales (OEPC) et d'Organe de règlement des différends (ORD). La Conférence ministérielle et le Conseil général bénéficient, pour l'accomplissement de leurs missions, de l'aide précieuse du Secrétariat ainsi que de nombreux organes spécifiques (comités, conseils, etc.), investis de fonctions diverses bien déterminées.<sup>91</sup>

L'OMC est d'abord une enceinte de négociations pour la modification des Accords existants et la conclusion de nouveaux Accords, adaptant et renforçant sans cesse les règles du jeu du système commercial multilatéral entre Membres.

Le Conseil général et la Conférence ministérielle ont par ailleurs la faculté d'accorder des dérogations spécifiques et de procéder à l'interprétation des dispositions des Accords.

Un processus de contrôle permanent des politiques commerciales des Membres et de leur incidence sur le système commercial multilatéral est également organisé par le « Mécanisme

---

<sup>89</sup> Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), art. VIII, précisant également que les Membres sont appelés à accorder à l'OMC, à ses fonctionnaires et aux représentants des Membres de larges privilèges et immunités. De par sa personnalité juridique, l'OMC possède également, notamment, un droit de légation passive et active. Au titre de la première, elle peut établir des liens avec les missions permanentes des Etats membres qui le souhaitent. La légation active lui permet d'entretenir elle-même des missions auprès de certains Etats, membres ou tiers, ou d'autres Organisations. Le GATT (Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce) de 1947, qui s'est maintenu jusqu'au 31 décembre 1994 (soit jusqu'à la création de l'OMC), était une organisation provisoire, non dotée de la personnalité juridique, dépendant juridiquement de l'ICITO. Le GATT de 1947 était en fait à la fois une réglementation, un secrétariat et un cadre de négociations.

<sup>90</sup> En vertu de l'art. VII de l'Accord sur l'OMC. V. pour des précisions relatives au budget 2002 et 2003 : [[www.wto.org/french/thewto\\_f/secre\\_f/budget\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/budget_f.htm)]; [[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/secre\\_f/contr\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/contr_f.htm)]; [[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/secre\\_f/budget03\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/secre_f/budget03_f.htm)].

<sup>91</sup> Accord sur l'OMC, art. III.2, IV.1, 2 et 5-8, VI, IX.2, X et XII.2. Depuis la mise en œuvre des Accords de Marrakech, la Conférence ministérielle s'est réunie successivement à Singapour (1996), Genève (1998), Seattle (1999) et Doha (2001). La prochaine Conférence ministérielle est programmée pour 2003 à Cancún (Mexique). Le Secrétariat est établi de façon permanente à Genève. Il compte 550 fonctionnaires ainsi que le Directeur général Supachai Panitchpakdi.

d'examen des politiques commerciales » (MEPC). Contraignant pour tous<sup>92</sup>, cet Accord « a pour objet de contribuer à ce que tous les Membres respectent davantage les règles, disciplines et engagements définis dans les Accords (...) en permettant une transparence accrue et une meilleure compréhension des politiques et pratiques commerciales des Membres. (...) Il n'est toutefois pas destiné à servir de base pour assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords (...). »<sup>93</sup>

Pour « assurer le respect d'obligations spécifiques découlant des accords », pour « préserver les droits et les obligations résultant pour les Membres des accords »<sup>94</sup>, un autre mécanisme intervient, également contraignant pour tous les Membres : celui du « Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends » (DSU).

***Le mécanisme de règlement des différends du DSU est souvent présenté comme la « clé de voûte » du volet institutionnel propre au droit OMC, assurant la réelle efficacité du système.***

Il est conçu comme un mécanisme exclusif de règlement des différends relatifs à l'application des Accords OMC. Ceci constitue un facteur supplémentaire de l'indépendance du système normatif OMC par rapport au système onusien, les Membres ne pouvant notamment pas, sans violer le droit OMC, porter un différend relatif à la mise en oeuvre d'un Accord OMC devant la Cour Internationale de Justice (CIJ), malgré la compétence générale dont dispose en principe celle-ci. En vertu de cette exclusivité juridiquement consacrée, les Membres s'engagent également, et surtout, à ne pas imposer unilatéralement des sanctions commerciales à l'égard d'un autre Membre qui adopterait un comportement contraire à leur intérêt commercial – engagement que les Etats-Unis n'ont toutefois pas respecté<sup>95</sup>.

***Le DSU organise une procédure pour le « règlement rapide de toute situation dans laquelle un Membre considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement des accords visés se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre »***<sup>96</sup>.

Les Accords commerciaux que l'OMC a la charge d'administrer indiquent essentiellement les mesures que les Etats souverains ne peuvent pas prendre, qu'ils doivent lever ou qu'ils doivent réduire d'une manière indiquée, sur leur propre territoire, pour y faciliter le plein déploiement des acteurs du commerce international.

***Les « mesures » prises par un Membre et mises en cause par un autre dans le cadre du DSU sont des lois ou règlements, voire des décisions politiques qui, quelle que soit leur fondement et leur légitimité, vont à l'encontre des « avantages » commerciaux protégés par les Accords OMC.***

Ces mesures seront le plus souvent des mesures qu'un Etat aura estimées nécessaires ou souhaitables pour assurer le bien-être de ses citoyens et ainsi assumer ses responsabilités nationales et internationales relatives à la protection de préférences collectives (cfr supra).

---

<sup>92</sup> Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. II.2.

<sup>93</sup> Mécanisme d'Examen des Politiques Commerciales (MEPC), Marrakech, 15 avril 1994, art. A.i.

<sup>94</sup> Mémorandum d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU), Marrakech, 15 avril 1994, art.3.2.

<sup>95</sup> cfr infra.

<sup>96</sup> *Ibid.*, art.3.3.

***Les décisions prises par les organes en charge de la mise en œuvre du DSU auront donc nécessairement une incidence on ne peut plus directe sur la mesure dans laquelle, finalement, en pratique, le respect par les Membres OMC de leurs engagements commerciaux les empêche d’assumer pleinement leurs autres responsabilités.***

Comme le relève le professeur Lamarche, un panel « sera appelé à se demander non pas si les accords de commerce respectent la primauté des droits humains, mais plutôt si les modes de mise en œuvre privilégiés par l’Etat aux fins de la mise en œuvre des droits humains, et plus particulièrement des droits sociaux, touchent à des aspects assez importants de la moralité ou de l’ordre public pour justifier ainsi une entorse aux nouvelles méta-règles du commerce international ».<sup>97</sup>

***Les organes chargés de mettre en œuvre le DSU ont d’abord le pouvoir et la responsabilité de déterminer si une mesure invoquée devant eux est effectivement incompatible avec le droit OMC.***

Comme pour toute fonction juridictionnelle, l’application du droit à une situation de fait suppose que les dispositions juridiques pertinentes soient interprétées à la lumière des données ad hoc. Ainsi, ce mécanisme représente un vecteur par lequel le système normatif de l’OMC évolue, s’actualise, s’affine. « ***Les rapports (...) ont des incidences systémiques qui dépassent le règlement du différend particulier qui est traité et cela, en raison du rôle prédominant joué (...) dans l’interprétation des Accords de l’OMC.*** Rôle au demeurant formalisé à l’article 3.2 du Mémoire d’accord (...) A travers l’exercice interprétatif, l’Organe d’appel et les groupes spéciaux participent à la construction normative du système ».<sup>98</sup>

La marge de manœuvre dont disposent les organes chargés du règlement des différends pour l’interprétation des Accords est assez limitée. L’objectif est de clarifier les Accords, non de les adapter sur base des circonstances ou d’une remise en cause des valeurs promues et des valeurs bafouées. « Les recommandations et décisions de l’ORD ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés. »<sup>99</sup> Les dispositions doivent être clarifiées « conformément aux règles coutumières d’interprétation du droit international public »<sup>100</sup>. Celles-ci, reprises pour l’essentiel dans la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>101</sup>, veulent notamment qu’un traité soit « interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but »<sup>102</sup> et que toute exception soit interprétée restrictivement avec l’idée qu’elle déroge à un principe plus fondamental.

Aussi limitée soit-elle, cette marge de manœuvre existe pourtant bel et bien, et peut contribuer à définir la mesure dans laquelle les principes de base consacrés par le droit OMC trouvent une limite dans la légitimité d’autres intérêts à prendre en considération.

Cette fonction interprétative permet donc d’affiner la compréhension des dispositions des différents Accords et de participer d’une certaine manière à la construction normative du système et à la précision voire au recul des limites que lui assigne la prise en compte d’intérêts autres que commerciaux.

<sup>97</sup> L. LAMARCHE, *Op. Cit.*, p. 199.

<sup>98</sup> V. LOUNGNARATH, « Le mécanisme de règlement des différends », in Sous la direction de C. DEBLOCK, *Op. Cit.*, pp. 53 & 59.

<sup>99</sup> Mémoire d’Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU), *Op. Cit.*, art. 3.2.

<sup>100</sup> *Ibid.*

<sup>101</sup> « La plupart des rapports de l’Organe d’appel – notamment celui relatif à l’affaire portant sur l’essence américaine (Rapport du 22 avril 1996, WT/DS2/AB R) et celui concernant les taxes japonaises sur les boissons alcooliques (Rapport du 4 octobre 1996, WT/DS8/AB/R; WT/DS10/AB/R; WT/DS11/AB/R) – ont précisé que les principes des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituaient bien des “règles coutumières d’interprétation du droit international public” et devaient être appliquées le cas échéant en vue d’interpréter les dispositions des Accords. » (T. Flory, *L’organisation mondiale du commerce - droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 29, n° 56.)

<sup>102</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, Adoptée à Vienne le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, art. 31.1. En ligne [<http://members.yline.com/~waltergehr/WVKI.html>]

Avant tout, la fonction interprétative des organes chargés de la mise en œuvre du DSU sert à déterminer, dans un cas d'espèce, si une mesure prise par un Membre est ou non compatible avec les engagements commerciaux qu'il a pris dans le cadre du droit OMC. Le mécanisme du DSU est en effet d'abord destiné à trancher un différend entre deux Membres (au moins), lorsqu'un Membre estime qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement d'un Accord OMC se trouve compromis par des mesures prises par un autre Membre et qu'il ne parvient pas à obtenir du Membre auteur de la mesure un dénouement de la situation incriminée.

Pour l'exercice de cette opération d'interprétation et de jugement, l'Organe de règlement des différends (ORD) est institué.<sup>103</sup> Tout comme pour l'OEPC, les fonctions de l'ORD sont en fait exercées par le Conseil général, qui agit alors en qualité d'ORD, le cas échéant avec un Président propre à cet organe.<sup>104</sup> L'ORD est donc une institution dans laquelle l'ensemble des Membres OMC sont représentés; elle n'est autre que l'institution de base de l'OMC, cumulant l'ensemble des fonctions législatives, exécutives et judiciaires.

En raison de la place laissée par le DSU au règlement diplomatique du différend et de la règle du « consensus » négatif pour l'adoption des rapports de panel et d'appel et l'autorisation de sanctions, les pouvoirs de l'ORD pour la mise en oeuvre du DSU se limitent toutefois en fait à une fonction de contrôle plutôt formelle.

L'ORD reçoit les plaintes de tout Membre qui considère qu'un avantage résultant pour lui directement ou indirectement du droit OMC se trouve compromis par une mesure prise par un autre Membre, dès lors que les Parties concernées n'ont pu arriver dans un délai raisonnable à un règlement « amiable » de leur différend, le cas échéant avec l'aide des bons offices du Directeur général.<sup>105</sup>

Le différend est alors examiné par un « groupe spécial » (panel) selon la procédure définie à cet effet. L'ORD adopte d'office le rapport du groupe spécial, à moins qu'une partie au différend décide de porter l'affaire devant l'Organe d'appel. L'ORD peut également refuser d'adopter le rapport, si tous les Membres – en ce compris ceux Parties au différend – en décident ainsi.<sup>106</sup>

L'examen en appel est limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci; la situation de fait n'est pas réexaminée. Le rapport de l'Organe d'appel est d'office adopté par l'ORD, sauf si tous les Membres – y compris ceux Parties au différend – décidaient à l'unanimité de le refuser.<sup>107</sup>

Comme le précise le texte du DSU, « ***dans les cas où un groupe spécial ou l'Organe d'appel conclura qu'une mesure est incompatible avec un accord visé, il recommandera que le Membre concerné la rende conforme audit accord.*** Outre les recommandations qu'il fera, le groupe spécial ou l'Organe d'appel pourra suggérer au Membre concerné des façons de mettre en œuvre ces recommandations. »<sup>108</sup>

Cette fonction « judiciaire » est donc en elle-même importante, ne fut-ce que par son implication sur la compréhension, l'affinement et l'interprétation des dispositions des Accords, de ses limites et de ses exceptions. Mais en tant que mécanisme de règlement des différends, en tant que mécanisme garant de la mise en oeuvre effective par les Membres de leurs engagements commerciaux sans autre préoccupation, sa réelle efficacité est

<sup>103</sup> Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU), *Op. Cit.*, art. 2

<sup>104</sup> Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. IV.3

<sup>105</sup> Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU), *Op. Cit.*, art. 3 à 5.

<sup>106</sup> *Ibid.*, art. 6 à 16, 18, 20 et 27.

<sup>107</sup> *Ibid.*, art. 17, 18 et 20.

<sup>108</sup> *Ibid.*, art. 19.1.



indissociable de la contrainte pouvant être exercée sur le Membre « en tort » pour que le « jugement » ne reste pas lettre morte. En l'occurrence, le DSU confie à l'ORD des prérogatives importantes pour veiller à ce que « le jugement ne reste pas lettre morte ».

Le DSU prévoit ainsi que « *l'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées.* La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption. A moins que l'ORD n'en décide autrement, la question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions sera inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'ORD après une période de six mois suivant la date à laquelle le délai raisonnable (...) aura été fixé et restera inscrite à l'ordre du jour des réunions de l'ORD jusqu'à ce qu'elle soit résolue. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions ».<sup>109</sup>

*Le DSU régleme par ailleurs les conditions dans lesquelles des sanctions commerciales peuvent être mises en œuvre à l'égard du Membre qui s'obstine à ne pas régulariser sa situation.*

*Ces sanctions prennent la forme d'une suspension par le Membre auquel il a été donné gain de cause, à l'égard du Membre auquel il a été donné tort, de concessions ou autres obligations issues de l'Accord visé, si possible dans le même secteur. Elles doivent être autorisées par l'ORD, mais à nouveau selon la règle du « consensus négatif ». Si le Membre « gagnant » considère qu'il n'est pas possible ou efficace de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre du même Accord, et que les circonstances sont suffisamment graves, il pourra le cas échéant obtenir de l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou autres obligations au titre d'un autre Accord OMC (rétorsions croisées ou « cross retaliations »).<sup>110</sup>*

Comme dans tout système juridique, l'existence-même d'une possibilité de sanction sert avant tout à inciter les Parties au système à en respecter les règles. *Le souci des Membres OMC d'échapper à toute sanction commerciale autorisée par le Conseil général de l'OMC (agissant en qualité d'ORD) contribuera à les inciter à éviter de prendre des mesures pouvant directement ou indirectement porter préjudice aux avantages commerciaux de leurs partenaires tels qu'ils sont protégés dans les Accords OMC; il contribuera également à les inciter à lever sans tarder les mesures prises lorsque cela leur est recommandé par l'ORD.*

*Le « volet sanctionnel » du « système normatif OMC » contribue ainsi largement à son efficacité, au détriment de la liberté des Membres de prendre les mesures jugées nécessaires pour assumer pleinement l'ensemble de leurs responsabilités nationales et internationales à l'égard de leurs citoyens.*

*L'efficacité que le DSU procure au système normatif de l'OMC n'est pas sans limite et sans faille.* Le mécanisme n'échappe pas à la difficulté générale du droit international de s'imposer aux Etats souverains qui l'ont (pourtant) construit et, surtout, de mettre sous sa coupe les grandes puissances politico-économiques qui en ont (pourtant) déterminé les lignes de force.

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, art. 21.7.

<sup>110</sup> *Ibid.*, art. 22.

Notamment, les Etats-Unis ont immédiatement, d'une manière théoriquement incompatible avec les dispositions des Accords OMC<sup>111</sup>, pris leurs distances par rapport à la contrainte et à l'abandon de souveraineté découlant de l'adhésion au DSU, indissociable de l'adhésion à l'OMC. D'une part, ils ont accompagné leur vote de ratification des Accords de Marrakech de « l'amendement Dole » leur permettant de se retirer sans condition de l'OMC si, sur une période de cinq ans, trois décisions successives de l'ORD s'avéraient contraires aux intérêts de la nation. D'autre part, ils ont maintenu leurs dispositions normatives leur permettant de décider seuls de mesures de rétorsions unilatérales à l'égard d'un pays qui, selon leur propre appréciation, violerait, en leur défaveur, les règles du commerce international<sup>112</sup>. De manière plus générale, le DSU laisse sans sanction les violations du droit OMC qu'aucun Etat n'ose porter devant l'ORD.<sup>113</sup>

En outre, la contrainte induite par le volet sanctionnel du DSU pour le respect effectif des Accords n'est finalement de taille que pour le Membre qui souhaite prendre une mesure qui contrarie les avantages commerciaux d'une grande puissance économique. La possibilité de suspension de concessions ou autres obligations issues d'un Accord par un petit pays du Sud isolé ne risque pas d'effrayer considérablement une puissance commerciale comme les Etats-Unis.

Le mécanisme du DSU est souvent qualifié de « quasi-juridictionnel ». L'analyse de la conformité de la mesure avec les dispositions normatives des Accords et le « volet sanctionnel » comme couronnement du mécanisme l'apparentent à un processus juridictionnel. L'organe d'appel contribue essentiellement à la crédibilité juridique du mécanisme en général et à la qualité juridique de sa jurisprudence en particulier. La règle du consensus négatif enlève quant à elle au Membre mis en cause toute possibilité de bloquer à lui seul l'adoption d'un rapport (de panel ou d'appel) ou l'autorisation d'une sanction. L'un comme l'autre contribuent à donner prévalence au raisonnement et arguments juridiques par rapport à la recherche d'un consensus diplomatique. Fort de ces atouts, le mécanisme du DSU ne peut plus être réduit à un simple processus arbitral et/ou diplomatique, à l'instar de ce qu'était le mécanisme de règlement des différends du GATT de 47, où prévalait notamment la règle du « consensus positif » pour l'adoption des rapports de panel et l'autorisation de sanctions.

La place laissée à la diplomatie (et donc aux rapports de force) pour le règlement des différends n'en reste pas moins extrêmement présente dans le mécanisme du DSU. Préalablement à toute saisine de l'ORD, les Parties « en conflit » doivent tenter de parvenir à un règlement amiable de leur situation, le cas échéant avec l'aide du Directeur général de l'OMC.<sup>114</sup> Une Partie à laquelle il est donné tort dans un rapport de panel ou d'appel peut par ailleurs toujours choisir de contourner les recommandations qui lui sont faites et d'éviter tout autant le risque de sanction en convenant avec la Partie « plaignante » d'une « compensation mutuellement acceptable ».<sup>115</sup> Comme le précise le DSU, « le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. »<sup>116</sup>

***Malgré ses limites, l'efficacité de ce mécanisme de règlement des différends est réelle et sans conteste confirmée par la pratique,*** si l'on considère le nombre de procédures initiées et abouties, le nombre de rapports adoptés et de recommandations effectivement suivies d'effet ou encore l'autorisation et la mise en œuvre de sanctions dans des domaines sensibles tels que la banane ou les hormones.<sup>117</sup>

***Malheureusement, la conception étroite avec laquelle ce mécanisme a été pensé et mis en œuvre jusqu'ici n'a fait qu'accentuer le travers du système par lequel,*** pour reprendre à

<sup>111</sup> Accord sur l'OMC, art. XV, relatif à la procédure de retrait; DSU, art. 23, relatif au caractère exclusif du DSU pour le règlement des différends relatifs à la mise en œuvre des Accords OMC.

<sup>112</sup> Code commercial des USA ou Trade Act (1974), section 301 à 310.

<sup>113</sup> « ce qui protège les Etats puissants qui contreviennent aux règles de l'OMC. L'exemple le plus remarquable est fourni par l'absence de toute initiative contre certaines pratiques du cartel de l'OPEP. » (R.M. JENNER, *Op. Cit.*, p. 57.)

<sup>114</sup> Mémoire d'Accord sur les Règles et Procédures Régissant le Règlement des Différends (DSU), *Op. Cit.*, art. 5.

<sup>115</sup> *Ibid.*, art. 22.

<sup>116</sup> *Ibid.*, art. 3.7.

<sup>117</sup> v. not. Y. DUK PARK & G.C.UMBRIGHT, « WTO Dispute Settlement 1995-2000 : A Statistical Analysis », *Journal of International Economic Law*, 2001, n°1; OMC, « Etat des différends soumis à l'OMC – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière mise à jour (Etat au 25 octobre 2002), Fiche signalétique », WT/DS/OV/9, 29 oct. 2002. En ligne [<http://docsonline.wto.org>]. Pour un rappel des grandes étapes relatives au différends sur la banane, v. FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FNSEA), « La banane – Source de conflits entre l'Union européenne et les Etats-Unis », France, juin 1999. En ligne [<http://www.fnsea.fr/dossiers/bananes>]; concernant le différends sur le bœuf aux hormones, v J.M. WARÉNE, « L'organisation mondiale du commerce et le différend du boeuf aux hormones », *Op. Cit.*

nouveau les termes du professeur C. Deblock, « *les droits légitimes des Etats de légiférer dans les différents domaines de leur souveraineté sont minés par les incidences commerciales que les législations et réglementations peuvent avoir* ». <sup>118</sup>

*De manière générale*, « l'efficacité du système OMC » est confirmée par le nombre toujours plus important d'Etats (et territoires douaniers) Membres ou souhaitant le devenir, par l'ambition toujours plus grande qui s'inscrit dans la poursuite des processus de négociation et par la manière dont ce système normatif institutionnellement intégré influe sur les politiques internes au sein des différents territoires douaniers et étatiques Membres. *Le volet institutionnel propre au droit OMC rend l'Organisation assez puissante pour assurer la mise en œuvre et l'évolution effectives des Accords qu'elle a la charge d'administrer, au détriment des droits reconnus dans d'autres enceintes comme fondamentaux pour les hommes et les peuples.*

## C UNE EFFICACITE RENFORCEE PAR LE DEFICIT INSTITUTIONNEL QUI CARACTERISE L'ENSEMBLE DU DROIT INTERNATIONAL MONDIAL

*La capacité qu'a l'OMC de sanctionner les violations de son droit a, on l'a vu, certaines limites.*

Aussi limitée soit-elle, *cette capacité de sanction existe néanmoins, ce qui est en soi exceptionnel en droit international*, en raison essentiellement de l'abandon de souveraineté nationale que signifie pour un Etat la reconnaissance d'un tel pouvoir à une Organisation supra-nationale.

En fait, si l'on considère le droit international à vocation universelle dans son ensemble, mis à part le mécanisme du DSU pour le droit OMC, un seul dispositif met en place un mécanisme permettant de sanctionner l'Etat « hors-la-loi » : le chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Celui-ci permet au Conseil de Sécurité de l'ONU de décider de mesures appropriées, si nécessaire par le biais du recours aux forces armées, « en cas de menace pour la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression ».

A certains égards, ce mécanisme du « chapitre VII de la Charte de l'ONU » est nettement plus puissant que celui du DSU : les sanctions peuvent être prises d'autorité par le Conseil, le recours aux forces armées peut (en dernier recours) être envisagé et il n'est pas possible pour l'Etat mis en cause de contourner les décisions et sanctions prises ou susceptibles de l'être par un arrangement diplomatique bilatéral avec le seul pays « victime ».

Ce mécanisme a néanmoins également ses propres faiblesses. Notamment, le droit de veto sur toute décision sanctionnelle du Conseil de sécurité dont disposent ses cinq Membres permanents constitue certes, dans une certaine mesure, une garantie contre le caractère arbitraire et la banalisation du recours à ce mécanisme sanctionnel. Considérant la question qui nous intéresse ici, il faut toutefois constater que ce droit de veto introduit une limite considérable à l'opérationnalité du système, contrastant avec la règle du « consensus négatif » prévalant pour l'autorisation par l'ORD de sanctions commerciales à l'égard du pays mis en cause dans le cadre du DSU. Quoi qu'il en soit, mis à part ce dispositif très particulier, applicable « en cas de menace pour la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression », le mécanisme du DSU est le seul qui permette de sanctionner un Etat qui ne respecte pas une obligation relevant du droit « international extra-régional ».

Les tribunaux internationaux « ad hoc » pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et pour le Rwanda (TPIR), ainsi que la nouvelle Cour (permanente) pénale internationale (non ratifiée par les Etats-Unis, la Chine, l'Inde, la Russie, le Japon, Israël, notamment) se voient également investis d'un pouvoir de sanctionner les violations les plus graves du droit international. Ce nouveau volet du tissu institutionnel du droit international mondial se profile toutefois

<sup>118</sup> C. DEBLOCK, *Op. Cit.*, p. 28.

« à côté » de l'évolution du tissu institutionnel classique, le jugement et les sanctions ne portant pas sur des Etats mais sur des individus.

Ces mécanismes sanctionnels, gérés par le Conseil de sécurité de l'ONU, le TPIY, le TPIR et (pour les Etats qui l'ont ratifiée) la Cour pénale internationale, sont consacrés limitativement aux violations les plus extrêmes du droit international – les « crimes de droit international ». Le système sanctionnel de l'OMC, aussi perfectible soit-il, ne trouve donc « d'homologue » que pour les engagements dont la violation constitue un « crime de droit international » – les « crimes de guerre » ou « crimes contre l'humanité » – et qui forment le noyau dur du « ius cogens » ou « droit impératif » international. Ce premier constat laisse à lui seul songeur...

Le droit international « mondial » connaît bien une juridiction à compétence générale : la Cour Internationale de Justice (CIJ). La compétence de cette juridiction pour connaître d'une violation ad hoc du droit international est toutefois subordonnée au mandat que lui donnent les Parties concernées par un différend; elle ne peut mettre en cause des Etats d'initiative ou hors des limites de leur consentement. Elle n'est en outre investie d'aucun pouvoir pour contraindre l'Etat auquel elle donne tort à donner suite au jugement rendu.

A l'échelle universelle toujours, à côté de la CIJ, le Tribunal du Droit de la Mer, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer de 1982, est un exemple particulièrement isolé de structure juridictionnelle appelée au règlement de contentieux entre Etats sur la scène internationale. Tout comme pour la CIJ, le recours au Tribunal est par ailleurs ici encore subordonné à l'assentiment des Etats au cas par cas et ne débouche pas sur une possibilité de sanction.

Le constat de carence de mécanismes institutionnels pourvoyant à la garantie des engagements internationaux serait injustement exagéré s'il se limitait au constat de déficit en termes de procédures (quasi-)juridictionnelles et sanctionnelles.

Il existe – pour veiller à la mise en œuvre de tels ou tels engagements internationaux – de nombreuses procédures présentant un caractère essentiellement diplomatique et/ou administratif, dont l'efficacité est loin d'être négligeable, ne fut-ce que par le souci des Etats de choyer leur « image de marque ». Elles sont d'ailleurs souvent les seules « politiquement » envisageables au regard du respect dû à la souveraineté nationale dans des domaines où les engagements pris par les Etats sur la scène internationale concernent davantage leur responsabilité à l'égard de leurs citoyens que leurs rapports avec leurs pairs.

Sur le plan de la protection internationale des droits de l'homme notamment, de nombreux mécanismes de contrôle de ce type sont juridiquement organisés, d'une part directement via des organes propres aux Organisations internationales dans le cadre desquelles ces traités prennent corps, d'autre part via des organes spécifiquement créés pour veiller à leur mise en œuvre, tels que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques et sociaux, le Comité des droits de l'enfant, le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, etc, sans parler des organes mis en place dans le cadre de l'OIT ou de l'UNESCO par exemple.

***Les mécanismes de contrôle existant pour la meilleure mise en œuvre des engagements des Etats à l'échelle universelle sont en fait nombreux et variés et ont tous une efficacité plus ou moins avérée. Mis à part jusqu'à un certain point pour ce qui concerne les règles dont la violation constitue un « crime de droit international », la contrainte qu'ils induisent sur les Etats ne fait néanmoins à l'évidence que très peu le poids face au pouvoir exceptionnellement contraignant dont dispose l'ORD pour la mise en œuvre du droit OMC.***

Considérant en outre le manque de ratifications et le grand nombre de réserves dont souffrent de nombreuses Conventions internationales<sup>119</sup>, il faut constater que les engagements pris par les Etats en adhérant à l'OMC sont – à l'échelle mondiale – ceux dont le respect est le mieux garanti, de manière patente si l'on exclut de l'analyse les règles du droit international général dont la violation constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité.

<sup>119</sup> particulièrement dans le domaine des droits de l'homme.

*Et c'est ainsi que* – et nous citons à nouveau le professeur C. Deblocq – « *à défaut pour les autres accords internationaux d'avoir des pouvoirs de sanction aussi forts que celui dont dispose le système commercial multilatéral, c'est le droit du commerce qui tend à s'imposer* »<sup>120</sup>.

#### D LA TENTATION DE CONFIER À L'OMC LA PROTECTION DE TRAITÉS NE PORTANT PAS SUR L'ORGANISATION DU COMMERCE INTERNATIONAL

*Le volet institutionnel propre au droit OMC est, on l'a vu, tel que les Accords que l'Organisation a la charge d'administrer sont ceux dont le respect est le mieux protégé, de manière patente si on exclut les mécanismes très spécifiques qui permettent de sanctionner les violations extrêmes du droit international (les « crimes de droit international »).*

*On comprend dès lors qu'il existe ainsi une tentation évidente de confier à l'OMC – ou plus précisément, à l'ORD – la protection de traités internationaux ne portant pas, ou pas directement, sur l'organisation du commerce international.*

*La première tentative de ce genre – couronnée de succès – a concerné l'insertion au sein même des Accords multilatéraux placés sous l'égide de l'OMC d'un traité international de protection des droits de propriété intellectuelle.* On trouve ainsi parmi les grands Accords annexés à l'Accord de Marrakech instituant l'OMC l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC ou TRIPS), considéré comme le « troisième pilier » du système commercial multilatéral.

Contrairement aux deux premiers « piliers » du droit matériel OMC, portant sur la libéralisation du commerce des marchandises et du commerce des services, l'ADPIC ne porte pas réellement sur l'organisation du commerce mondial. La question est, à l'évidence, en lien avec le commerce; la manière dont les droits de propriété intellectuelle sont protégés à l'échelle mondiale a inévitablement une incidence sur la manière dont le commerce peut se développer. Mais quelle question – notamment sociale – n'a pas quelque part un lien avec le commerce ? Et la protection sévère des droits de monopole de la firme « inventeur » s'inscrit-elle de manière cohérente aux côtés des deux autres piliers encourageant la levée des mesures protectionnistes pour permettre le libre déploiement du commerce ?

L'ADPIC se contente d'ailleurs essentiellement d'intégrer par simple référence les règles en matière de propriété intellectuelle édictées par une série de Conventions internationales préexistantes, et pour la mise en œuvre desquelles une Organisation internationale spécifique regroupant plus de 150 pays était opérationnelle – l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). L'objectif de cette intégration fut de mieux faire respecter ces traités préexistant, via le dispositif institutionnel propre à l'OMC.

Comme le constate A. Sapir, « *l'Accord TRIPs a ainsi donné le coup d'envoi à diverses tentatives visant à incorporer au sein de l'OMC des conventions internationales portant sur des sujets tels que l'environnement ou le droit des travailleurs sous prétexte qu'ils sont "liés au commerce"* ».<sup>121</sup>

*La tentative – jamais aboutie – la plus soutenue a été celle relative à l'intégration dans le droit OMC d'une « clause sociale », permettant de sanctionner commercialement l'Etat exportateur de biens produits sur son territoire en violation des normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT). Les réticences exprimées par rapport à de*

<sup>120</sup> C. DEBLOCK, *Op. Cit.*, p. 28.

<sup>121</sup> A. SAPIR, "De Seattle à Doha", *Reflets et perspectives de la vie économique, Op. Cit.*, p. 6.

telles propositions ont surtout concerné le risque d'utilisation d'une telle clause avant tout comme outil protectionniste de la part des puissances industrialisées et le risque « d'abandon » des travailleurs les plus vulnérables, à savoir ceux des secteurs informels non intégrés dans le commerce international.<sup>122</sup>

*Certains auteurs ont été jusqu'à soulever la possibilité d'utiliser le système de rétorsions commerciales de l'OMC pour assurer une protection générale des droits de l'homme énoncés dans les diverses Conventions*, avançant la nécessité à cette fin d'une modification du DSU assortie d'accords entre l'OMC et les principales Organisations internationales en charge de la définition des droits de l'homme. Ces mêmes auteurs ajoutent toutefois d'emblée que « même si elle paraît intellectuellement séduisante, cette solution est politiquement irréaliste ». <sup>123</sup>

*Une telle « solution » est-elle* d'ailleurs réellement « *intellectuellement séduisante* » ? Les individus victimes du non-respect par leur Etat de ses obligations en matière de droits de l'homme doivent-ils en outre subir les conséquences de sanctions commerciales ? Est-il déjà opportun – ne fut-ce qu'au niveau des principes – que le mécanisme institutionnel garant de la protection internationale des droits de l'homme relève de l'Institution mise en place en marge du système onusien pour encourager le déploiement libre et sans obstacle des firmes transnationales ?

Comme l'a affirmé le Secrétaire général de l'ONU Kofi Annan (ECOSOC, juillet 1998), « pour réaliser ce type d'objectifs, il vaudrait mieux tirer un meilleur parti des organismes des Nations Unies. Si l'on utilisait le système commercial multilatéral aux fins [de protection de l'environnement ou des droits de l'homme], on le soumettrait à des tensions trop fortes et on obtiendrait moins de résultats qu'en s'attaquant aux problèmes avec des politiques bien ciblées ». <sup>124</sup>

---

<sup>122</sup> v. à ce sujet not. C. BEZOU, « Le commerce, les clauses sociales et les normes de travail », in Sous la Direction de C. DEBLOCK, *Op. Cit.*, pp. 255-267 ; FIDH, *Op. Cit.*, pp. 18-21.

<sup>123</sup> Accords qui seraient conclus sur base de l'article V.1 de l'Accord sur l'OMC, stipulant que « le Conseil général conclura des arrangements appropriés pour assurer une coopération efficace avec les autres organisations intergouvernementales qui ont des fonctions en rapport avec celles de l'OMC ». v. not. T. FLORY & N. LIGNEUL, « Commerce international, droits de l'homme, mondialisation : les droits de l'homme et l'organisation mondiale du commerce », in *Commerce mondial et protection des droits de l'homme – les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, *Op. Cit.*, pp. 189-190.

<sup>124</sup> propos relatés dans : ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *L'OMC ... Pourquoi elle est importante - Guide à l'usage des fonctionnaires, des législateurs, de la société civile et de tous ceux qui s'intéressent au commerce international et à la gouvernance mondiale - Brochure d'information pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC*, Genève, OMC, novembre 2001, p. 27.

### III DES ENGAGEMENTS PRIS LIBREMENT PAR DES ENTITES SOUVERAINES ?

#### 1 LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL DE L'OMC N'A AUCUNE CONSISTANCE SI CE N'EST CELLE QUE LUI DONNENT FORMELLEMENT LES ENTITÉS CONCERNÉES

##### A CONSIDERATIONS GENERALES

En droit international, on considère – nous reprenons ici les termes du professeur P.-M. Dupuy – qu'« *UN TRAITE N'EST CONCLU PAR DES ETATS QUE LORSQUE CEUX-CI ONT DEFINITIVEMENT EXPRIME LEUR CONSENTEMENT A ETRE LIES PAR CES DISPOSITIONS. Plus largement, cependant, on désigne par conclusion, ainsi que le fait la convention de Vienne<sup>125</sup> elle-même, l'ensemble des phases successives de la procédure qui conduit à cet engagement. Ainsi comprise, cette notion recouvre à la fois la négociation, l'adoption et l'expression du consentement à être lié, commandant l'entrée en vigueur de l'accord. La conclusion d'un traité est en effet une opération de procédure, qui fait entrer en jeu des organes et des ordres juridiques distincts, internationaux mais aussi internes.* »<sup>126</sup>

La formation d'un traité requiert d'abord l'organisation de négociations, au cours desquelles les points de vue des différents Etats participants peuvent être présentés et confrontés. Chaque Etat est libre de désigner comme il l'entend les personnes qu'il habilite à négocier une Convention internationale en son nom. Les négociations sont (positivement) clôturées seulement lorsqu'un compromis a pu être trouvé entre les négociateurs pour une version définitive d'un texte normatif, qui peut alors être soumis aux signatures des participants.

Chaque Etat est libre de définir les formalités conditionnant le caractère définitif des engagements qu'il prend sur la scène internationale. Souvent, les Constitutions nationales prévoient la nécessité d'un vote d'une loi de « ratification » du texte ad hoc par le Parlement. Pour d'autres, minoritaires, la simple signature du texte par un représentant officiel est suffisante. En principe, les signatures expriment la volonté des Etats de continuer la procédure, dont la phase ultérieure est constituée – et nous citons à nouveau le professeur M.-P. Dupuy – « *par les opérations menant à l'expression définitive de la volonté d'être lié par le traité, elle-même conditionnant l'entrée en vigueur de cette convention. C'est cette phase relative à l'expression de l'engagement qui fait entrer en jeu les procédures requises par le droit constitutionnel interne de chacun des Etats participants, notamment pour ce qui concerne la ratification du traité. Cette procédure fait elle-même intervenir plusieurs organes des pouvoirs publics; dans les régimes représentatifs, ce sont généralement le Parlement, autorisant la ratification, et le chef de l'Etat, y procédant formellement.* »<sup>127</sup>

Le texte comprenant l'Accord doit être ratifié par les parlements des pays dont les constitutions l'exigent, ce qui n'est pas le cas par exemple en Grande-Bretagne, mais bien en Belgique, en France ou aux Etats-Unis. La ratification est une procédure très poussée d'expression de la volonté d'un Etat à être engagé par un traité, puisqu'elle suppose le vote d'une loi de ratification par les représentants du peuple.

Le principe de l'autonomie de la volonté est à ce point fondamental en droit international que l'expression de la volonté d'un Etat est dépourvue – rétroactivement – de tout effet juridique à son égard s'il peut se prévaloir d'un vice de consentement reconnu par le droit international. La Convention de Vienne sur le droit des traités invoque ainsi les causes de vices de consentement que peuvent constituer l'erreur, le dol, la corruption du représentant de l'Etat ou encore la contrainte exercée sur l'Etat ou sur son représentant. La mise en œuvre de ces principes de droit international n'est pas aisée. Elle suppose le respect de conditions strictes, tant procédurales que de fond. La pratique internationale offre d'ailleurs peu d'exemples de cas dans lesquels il ait été fait usage de cette théorie des vices de consentement. Il s'agit néanmoins là encore d'une illustration de l'importance en

<sup>125</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, *Op. Cit.* (Adoptée à Vienne le 23 mai 1969 et toujours à l'heure actuelle un instrument juridique de base de droit international public).

<sup>126</sup> P.-M. DUPUY, *Droit international public*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000, p. 254, n° 249.

<sup>127</sup> P.-M. DUPUY, *Op. Cit.*, pp. 254 -255, n° 250.

droit international du respect de la volonté des Etats dont les engagements sont censés être la pure traduction (ou formalisation).<sup>128</sup>

***Tous les Membres ont adhéré à l'OMC à l'issue de négociations pendant lesquelles ils ont pu participer à la définition des engagements qu'ils prendraient et au terme desquelles ils ont formellement exprimé leur volonté d'être liés par le système normatif de l'OMC.***

***Les négociations et l'expression formelle de volonté des « adhérents à l'OMC » ont porté soit sur les « Accords de Marrakech » soit sur un « Protocole d'accession » ultérieur.***

***Tous les Membres – et (dans une moindre mesure) les Candidats – participent aux négociations internes de l'Organisation par le biais desquelles les volets matériel et institutionnel du système commercial multilatéral administré par l'OMC peuvent être adaptés, précisés, renforcés ou allégés.***

## B N'ADHERENT AU DROIT OMC QUE CEUX QUI EN EXPRIMENT FORMELLEMENT LA VOLONTE

### i. Considérations générales

L'OMC peut aisément se targuer de son succès.

En septembre 1997, soit moins de trois ans après sa naissance, 132 Etats et territoires douaniers étaient déjà Membres de l'Organisation et 29 autres (dont la Chine, la Russie et l'Arabie saoudite) en négociaient l'accession. L'institution compte à ce jour 146 Membres (avec l'accession récente de l'Arménie), dont des Etats particulièrement soucieux de leur souveraineté comme la Chine, les Etat-Unis, la France, le Royaume-Uni,...

Et l'OMC est en continuelle expansion. Quand les Etats (non encore Membres) ayant déjà exprimé formellement leur volonté de rallier l'Organisation l'auront effectivement rejointe, cette Organisation comprendra 175 Membres, regroupant 171 Etats différents<sup>129</sup>, soit 20 seulement de moins que l'ONU<sup>130</sup>.<sup>131</sup>

Des négociations en vue de leur accession sont actuellement en cours pour 25 Etats : Algérie, Andorre, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cap-Vert, Kazakstan, Lao, Libanie, Népal, Ouzbékistan, Russie, Samoa, Seychelles, Soudan, Tadjikistan, Tonga, Ukraine, Viet-Nam, Yémen et Yougoslavie. L'aboutissement du processus d'accession d'Etats tels que l'Arabie saoudite et la Fédération de Russie est particulièrement attendu des grandes puissances Membres OMC. Pour l'accession de la Russie, un programme de travail accéléré a été décidé pour le premier semestre 2003.<sup>132</sup>

Pour d'autres pays non encore Membres OMC, les processus de négociation sont déjà clôturés. Ainsi, pour le Vanatu, la réunion finale du groupe de travail chargé de rédiger le protocole d'accession s'est tenue le 29 octobre

<sup>128</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, *Op. Cit.*, art. 46-52; P.M. DUPUY, *Op. Cit.*, 2000, pp. 262-266.

<sup>129</sup> Quatre territoires douaniers sont Membres OMC : les « Communautés européennes » (en plus des quinze Etats qui les constituent) et les territoires chinois de (1) Hong Kong, (2) Macao et (3) Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (en plus de la Chine elle-même).

<sup>130</sup> L'ONU compte en outre parmi ses Membres les Etats suivants : Afghanistan, Comores, Erythrée, Iles Marshall, Iran, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kiribati, Libéria, Micronésie, Monaco, Nauru, Palaos, République arabe syrienne, République démocratique du Timor-Leste, République démocratique de Corée, Saint-Martin, Somalie, Turkménistan et Tuvalu.

<sup>131</sup> Pour connaître l'état d'avancement des processus d'accession en cours, cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/acc\\_f/status\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/acc_f/status_f.htm)]

<sup>132</sup> v. En ligne [[http://www.wto.org/french/news\\_f/news\\_f.htm#acc\\_russian](http://www.wto.org/french/news_f/news_f.htm#acc_russian)]



2001. Par une décision du 15 octobre 2002, le Conseil général a par ailleurs approuvé récemment (l'ensemble des textes relatifs à) l'accession de l'ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM) à l'OMC. Celle-ci intégrera effectivement l'OMC 30 jours après la notification officielle, au Secrétariat de l'OMC, de la ratification de son Protocole d'accession par le Parlement national. Enfin, les Etats d'Ethiopie, Guinée équatoriale et Sao Tomé-et-Principe se sont engagés à ouvrir des négociations en vue de leur accession dans un délai de cinq ans à compter du jour où le statut d'observateur auprès de l'OMC leur a été conféré.<sup>133</sup>

ii. L'adhésion des « Membres originels »

Parmi les 146 membres actuels de l'OMC, 128 ont adhéré à l'Organisation avant fin 97 en qualité de « Membre originel ». Ceux-ci ont tous participé aux négociations de l'Uruguay round (1986-1994) aux termes desquelles ils ont signé, via leur représentant officiel, l'« Acte final reprenant les résultats des Négociations Commerciales Multilatérales du Cycle d'Uruguay » (Acte final).

En plus de sa participation aux négociations et de la signature de l'Acte final, chaque Etat ou territoire douanier a dû, pour adhérer au système normatif de l'OMC en qualité de Membre originel, effectuer certaines démarches spécifiques supposant chacune également l'expression formelle de sa volonté à être lié par le système commercial multilatéral.

L'article XI de l'Accord sur l'OMC stipule expressément que « *les Parties contractantes au GATT de 1947 à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et les communautés européennes, qui acceptent le présent accord et les Accords commerciaux multilatéraux et pour lesquelles des Listes de concessions et d'engagements sont annexées au GATT de 1994 et pour lesquelles des Listes d'engagements spécifiques sont annexées à l'AGCS, deviendront Membres originels de l'OMC* ».

La première condition pour devenir « Membre originel » de l'OMC fut donc d'être Partie contractante au GATT de 47 pour la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Cent vingt-huit pays et territoires douaniers remplissaient cette condition à la date fatidique, le 1<sup>er</sup> janvier 1995 (sans compter le territoire-même des « communautés européennes » pour lequel cette condition ne fut pas requise).<sup>134</sup> Cette adhésion préalable au GATT de 47 a elle-même supposé pour chacun une phase de négociations aux termes de laquelle ils ont formellement exprimé leur volonté d'adhérer au système commercial multilatéral (du GATT de 47).

Pour une partie importante des 128 Etats et territoires douaniers concernés, cette adhésion s'est faite dans le cadre de la procédure d'accession au GATT de 47 prévue à l'article XXXIII de cet Accord; certains ont clôturé leur processus d'accession avant l'ouverture des négociations de l'Uruguay Round, d'autres pendant la tenue de ce cycle et d'autres encore (les cinq derniers) après la signature de l'Acte final clôturant ces négociations (entre le 15 avril et le 31 décembre 1994).

La seconde condition pour devenir « Membre originel » de l'OMC était d'avoir arrêté des Listes personnelles de Concessions et engagements spécifiques pour la mise en oeuvre du GATT de 94 et de l'AGCS, ce qui nécessitait également des négociations spécifiques.

La troisième condition était d'accepter formellement l'ensemble du système normatif multilatéral de l'OMC (comprenant les Listes de Concessions et engagements spécifiques), via la signature du représentant officiel et, pour les pays dans la Constitution l'exigeait, le vote d'une loi de ratification par le parlement.

Aux Etats-Unis, une procédure de ratification a eu lieu le 1<sup>er</sup> décembre 1994, par un double vote du Sénat, le vote de la loi de ratification ayant dû être précédé d'un vote préalable d'exemption à la législation fédérale budgétaire. Pour ce qui concerne les Membres de l'Union européenne, la procédure d'acceptation a nécessité une double procédure<sup>135</sup>. D'une part, après avis conforme du Parlement européen rendu le 14 décembre 1994, le Conseil a, par une décision du 22 décembre 1994, approuvé les Accords au nom de la Communauté européenne

<sup>133</sup> cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org6\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm)]

<sup>134</sup> Le « territoire des communautés européennes » est à dissocier des Etats Membres des communautés européennes, d'ailleurs tous Parties contractantes du GATT de 47 bien avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995. Le seul Etat Partie contractante au GATT de 1947 avant 1995 qui n'a pas rejoint le groupe des « adhérents originels » à l'OMC est la Yougoslavie (Partie contractante au GATT de 47 dès 1966), pour la simple raison qu'elle a cessé d'exister entre-temps.

<sup>135</sup> v. Avis 1/94 de la Cour de Justice des Communautés européennes (CJCE), 15 novembre 1994, Rec. p. I-5267.

pour ce qui est de la partie de ceux-ci relevant de sa compétence. Restait ensuite à chaque Etat de l'Union européenne à procéder individuellement à l'acceptation des accords, selon ses propres règles constitutionnelles. En Belgique par exemple, les Accords ont été ratifiés par une loi du 23 décembre 1994. En France par une loi du 27 décembre 1994.

### iii. Le processus d'accession

L'accession à l'OMC est ouverte à tout Etat (ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses relations commerciales extérieures et pour les autres questions traitées dans l'Accord sur l'OMC et les Accords commerciaux multilatéraux qui lui sont annexés) qui n'est pas Membre originel de l'Organisation.<sup>136</sup> L'élément moteur par lequel un processus d'accession d'un Etat ou territoire douanier est lancé et aboutit n'est autre que l'expression de la volonté du Candidat.<sup>137</sup>

Pour accéder à l'OMC, l'Etat (ou territoire douanier) intéressé doit commencer par demander personnellement à l'Organisation d'entamer la procédure nécessaire à son accession. Il présente à cet effet un aide-mémoire décrivant tous les aspects de sa politique économique et commerciale susceptibles d'incidence sur les Accords OMC; ce document est appelé à être examiné par un groupe de travail ad hoc, auquel tous les Membres peuvent participer. Le Candidat doit ensuite entamer personnellement des négociations bilatérales avec tout Membre intéressé pour convenir de concessions et engagements particuliers qu'il est disposé à respecter de manière non-discriminatoire à l'égard de l'ensemble des Membres. Il doit enfin signer et, le cas échéant, faire approuver selon la procédure constitutionnelle qui lui est propre, le « protocole d'accession » tel qu'il a été rédigé par le groupe de travail ad hoc (sur base du dossier de politique interne et des résultats des négociations bilatérales) et accepté par les Membres (par consensus ou par vote des deux-tiers).

Le nouveau Membre adhère à l'ensemble des dispositions normatives qui, au moment de son accession, constituent le système normatif multilatéral de l'OMC.

### iv. La possibilité de retrait

Chaque Membre est, théoriquement, libre de se retirer de l'Organisation s'il tel est son souhait. En adhérant à l'Accord sur l'OMC, les Membres ont simplement accepté que leur décision de retrait ne prendrait effet que « à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Directeur général de l'OMC en aura reçu notification par écrit ».<sup>138</sup>

## C LE CONTENU DU DROIT OMC REFLETE LA VOLONTE FORMELLEMENT EXPRIMEE PAR LES ENTITES CONCERNEES

### i. La formation des Accords de Marrakech

***La grande majorité des Membres OMC ont participé aux négociations de l'Uruguay Round, au cours desquelles les Accords de Marrakech ont été élaborés.*** Durant sept années, tous les Etats et territoires douaniers parties aux négociations ont ainsi pu, via les personnes choisies par eux pour constituer leurs délégations, parfois aussi en se regroupant avec d'autres délégations pour négocier dans un meilleur rapport de force, présenter et échanger leurs points de vue pour tenter de formaliser dans un texte le « plus petit commun dénominateur » de leurs volontés souveraines à tous.

<sup>136</sup> Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. XII.

<sup>137</sup> *Ibid.*, art. XII, site OMC; v. également T. FLORY, *Op. Cit.*, pp. 15-16

<sup>138</sup> Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. XV.

Dans le cas de traités internationaux impliquant un nombre important d'Etats, la négociation nécessite une organisation renforcée – le recours à une Conférence internationale ou aux structures préexistantes d'une Organisation internationale.<sup>139</sup>

Les négociations qui ont abouti à la conclusion de l'Accord sur l'OMC ont été officiellement lancées lors de la Conférence ministérielle de Punta del Este (Uruguay), qui s'est déroulée du 15 au 19 septembre 1986, et se sont poursuivies durant sept années dans le cadre de ce qui fut appelé les négociations du cycle d'Uruguay (Uruguay Round). Avec cette circonstance particulière que la Conférence et le cycle qui l'a suivie se sont eux-mêmes déroulés dans le cadre du GATT de 1947. Ces négociations de l'Uruguay Round ont été clôturées le 15 décembre 1993, lorsqu'un ultime compromis ralliant les intérêts divergents des grands négociateurs a enfin pu être trouvé pour une version définitive de « l'Acte final reprenant les résultats des Négociations Commerciales Multilatérales du Cycle d'Uruguay » (Acte final)<sup>140</sup>.

Le 15 avril 1994, à Marrakech (Maroc), les représentants de la plupart des gouvernements ayant participé aux négociations ont signé l'Acte final. Ils ont ainsi authentifié le document, et exprimé leur volonté de, notamment, « soumettre pour examen (...) l'Accord sur l'OMC à leurs autorités compétentes respectives, en vue d'obtenir l'approbation de l'Accord conformément à leurs procédures »<sup>141</sup>.

***En signant « l'Acte Final reprenant les résultats des Négociations Multilatérales du Cycle d'Uruguay » (Acte final) et en adhérant subséquemment aux Accords attachés à cet Acte, les Etats et territoires douaniers ont formellement confirmé leur satisfaction quant aux résultats de ces négociations auxquelles ils avaient pris part.***

Il est précisé dans l'Acte final que l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (Accord sur l'OMC), les Déclarations et Décisions ministérielles, ainsi que le Mémoire d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers, annexés à l'Acte, en font partie intégrante. L'Accord sur l'OMC comprend, outre l'Accord lui-même, une série d'annexes qui constituent autant d'Accords – pour la plupart multilatéraux, contraignants pour tous les Membres – constitutifs à part entière du droit OMC.<sup>142</sup>

Les Concessions et engagements spécifiques par lesquels les Membres assurent la mise en oeuvre du GATT de 94, de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ont par ailleurs été arrêtés dans des Listes individuelles, chaque Membre ayant personnellement négocié le contenu de ses propres Concessions et engagements.

- ii. La modification des Accords de Marrakech et la conclusion d'Accords complémentaires

Les Accords de Marrakech ont créé l'OMC – une Organisation internationale permanente, indépendante et puissante. Via ses organes, l'Institution peut notamment procéder à des amendements ou compléter le système normatif par de nouveaux Accords spécifiques. (cfr. supra)

***Les règles du droit OMC qui définissent les procédures par lesquelles le système normatif peut être adapté et complété veillent particulièrement à ce que le contenu du droit OMC reflète toujours la volonté formellement exprimée par les Entités concernées.***

<sup>139</sup> P.-M. DUPUY, *Op. Cit.*, p. 257, n° 253.

<sup>140</sup> cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/03-fa\\_f.htm](http://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/03-fa_f.htm)]

<sup>141</sup> article 2, a) de l'Acte final.

<sup>142</sup> Pour rappel : l'Accord sur l'OMC lui-même ainsi que le DSU et le MEPC qui lui sont annexés contiennent une série de dispositions par lesquelles les Etats (et territoires douaniers) adhèrent au très contraignant système institutionnel OMC (cfr supra). Les autres Accords multilatéraux relèvent du « droit matériel OMC ». Ils contiennent une série de règles à respecter par les Membres OMC pour la libéralisation du commerce des marchandises (GATT de 1994 + 12 Accords particuliers, dont l'Accord sur l'Agriculture) et pour la libéralisation du commerce des services (AGCS ou GATS), ainsi que pour le respect des droits de propriété intellectuelle ayant une incidence sur le commerce (ADPIC ou TRIPS). Ces Accords commerciaux multilatéraux relevant du droit matériel OMC ont dû pour partie être complétés par des concessions et engagements particuliers négociés individuellement pour chaque adhérent et arrêtés pour l'essentiel dans des « Listes », juridiquement contraignantes, annexées au GATT de 1994 et à l'AGCS.

Lors du Symposium de l'OMC du 7 juillet 2001 sur les problèmes auxquels doit faire face le système commercial multilatéral, Mike Moore (alors Directeur Général) résumait ainsi la situation : « L'OMC compte 142 Membres et repose sur le consensus. Cela signifie que tous les Membres sont égaux devant les règles et qu'ils ont tous le droit de participer à la prise de décisions. Le consensus implique que tous les Membres ont le droit de veto. Les Accords de l'OMC sont négociés par les ambassadeurs qui représentent leur pays. Avant que les accords entrent en vigueur, les gouvernements en sont saisis. Les gouvernements sont eux-mêmes responsables devant les parlements qui ont le pouvoir d'adopter la législation, car nos accords doivent être ratifiés par le législateur. Tous les deux ans, nous devons rendre des comptes à une Conférence ministérielle qui nous indique la voie à suivre ».

Pour trois Accords de Marrakech – l'AGCS, l'ADPIC et l'Accord sur l'Agriculture – la poursuite immédiate des négociations a été décidée et actée au sein même de ceux-ci. Dans le jargon OMC, on dit que ces négociations font partie de « l'agenda intégré ». Elles se déroulent pour l'essentiel au sein des organes spécifiquement mis en place pour la mise en oeuvre de ces Accords.

Pour le reste, les décisions portant sur l'ouverture de nouvelles négociations sont, comme toute décision relative à l'adoption d'amendements ou de nouveaux « Accords OMC »<sup>143</sup>, considérées à ce point importantes qu'elles ne peuvent être prises que par l'Organe suprême de l'OMC – la Conférence ministérielle.<sup>144</sup>

La (quatrième et) dernière Conférence ministérielle (Doha, novembre 2001) a ainsi donné lieu à une déclaration (« Déclaration de Doha ») dont l'objet principal est l'ouverture de nouvelles négociations et l'intégration des négociations en cours à ce cycle nouveau, une décision relative au résultat de l'ensemble de ces négociations devant être prise lors de la Conférence ministérielle de 2005. La Déclaration prévoit également, pour différentes matières, « que des négociations auront lieu après la cinquième session de la Conférence ministérielle sur la base d'une décision qui sera prise, par consensus explicite, à cette session sur les modalités des négociations ». (cfr supra)

En principe, toute décision relative à l'ouverture de nouvelles négociations ou à la modification du droit en vigueur doit par ailleurs être prise à l'unanimité des Membres.<sup>145</sup> Le cas échéant, « dans les cas où il ne sera pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen sera prise aux voix ».<sup>146</sup>

La possibilité de recours au vote – même s'il y était fait usage (cfr. infra) – ne peut à elle seule remettre en question fondamentalement l'attention portée au respect de l'autonomie de la volonté des Membres pour la définition des dispositions qui les lient.

En effet, tout d'abord, contrairement aux règles en vigueur au sein d'Institutions internationales telles que le FMI et la BM (règle du « 1 dollar/1voix »), chaque Membre dispose d'une voix égale. Ensuite, en principe, les textes nouveaux ne peuvent lier que les Membres qui les ont adoptés. Enfin, une majorité spéciale est souvent requise.

La procédure d'amendement est organisée par l'article X de l'Accord sur l'OMC. Un amendement à n'importe quelle disposition du Mécanisme de règlement des différends (DSU) ou du Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), tout comme aux articles IX ou X de l'Accord sur

<sup>143</sup> en ce compris les décisions relatives à l'adoption d'amendements négociés dans le cadre de « l'agenda intégré ».

<sup>144</sup> v. Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. III.2.

<sup>145</sup> *Ibid.*, art. IX.1, stipulant que « l'OMC conservera la pratique de prise de décisions par consensus suivie en vertu du GATT de 1947 ». Et « l'organe concerné sera réputé avoir pris une décision par consensus sur une question dont il a été saisi si aucun Membre, présent à la réunion au cours de laquelle la décision est prise, ne s'oppose formellement à la décision proposée. » (Accord sur l'OMC, art. IX.1, note 1)

Cette règle de principe, a priori séduisante, est en fait poussée dans son application à un point tel qu'elle favorise finalement surtout – paradoxalement – l'étouffement des opinions dissidentes (cfr. infra, « des pressions plutôt qu'un vote »).

<sup>146</sup> *Ibid.*

l'OMC<sup>147</sup>, premier et II du GATT de 1994<sup>148</sup> ou encore II:1 de l'AGCS ou 4 de l'ADPIC ne prend effet qu'après avoir été accepté par tous les Membres.<sup>149</sup>

Un amendement à une autre disposition de l'Accord sur l'OMC, du GATT de 1994, de l'AGCS ou de l'ADPIC prend effet dès qu'il a été accepté par les deux tiers des Membres. Toutefois – s'il modifie les droits et obligations des Membres et sauf pour les parties IV, V et VI de l'AGCS – l'amendement qui prend ainsi effet ne vaut que pour ceux qui l'ont accepté; l'amendement ne prend effet à l'égard d'un autre Membre qu'après qu'il l'ait lui-même accepté, s'il l'accepte un jour. (La Conférence ministérielle pourra néanmoins également décider « à une majorité des trois quarts des Membres, qu'un amendement ayant pris effet après son acceptation par les deux tiers des Membres est d'une nature telle que tout Membre qui ne l'aura pas accepté dans un délai fixé par la Conférence ministérielle dans chaque cas pourra se retirer de l'OMC ou continuer à en être Membre avec le consentement de la Conférence ministérielle ».)<sup>150</sup>

Par ailleurs, toute acceptation par un Etat d'un amendement à l'Accord sur l'OMC, au GATT ou à l'AGCS nécessite, outre l'expression de sa volonté d'acceptation au sein de la Conférence ministérielle, la formalité supplémentaire que constitue le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès du Directeur général de l'OMC dans le délai fixé par la Conférence ministérielle pour l'acceptation.<sup>151</sup>

L'ajout d'un nouvel Accord à la liste des Accords commerciaux plurilatéraux repris dans l'Annexe 4 de l'Accord sur l'OMC nécessite également une décision par consensus de la Conférence ministérielle.<sup>152</sup>

Notons que *les « Observateurs »* auprès de l'OMC<sup>153</sup> *ont également droit de parole* dans le cadre des discussions au sein de l'OMC relatives à la modification des textes existants et à la conclusion d'accords complémentaires. Ils peuvent chacun librement exprimer leur point de vue lors des réunions des différents organes, à compétence générale ou spécialisée. Le droit des Observateurs s'arrête à cette liberté d'expression d'une « opinion personnelle ». Il en est de même pour les quinze Membres de l'Union européenne pris individuellement, étant donné leur décision de ne s'engager que via leur représentant commun : le commissaire européen mandaté à cet effet. Pour les autres (en ce compris l'Union européenne en tant que Membre), à ce droit de parole s'ajoute le pouvoir d'engager officiellement un Etat ou territoire douanier au respect de nouveaux engagements (en rapport avec l'organisation du commerce international). Pour les Membres dont la législation interne le prévoit, l'engagement définitif à être lié par de nouvelles dispositions normatives est conditionné par le vote par le Parlement d'une loi de ratification ad hoc.

## **2 DES PARAMÈTRES QUI METTENT EN QUESTION LA LIBERTÉ DES ETATS D'EXPRIMER RÉELLEMENT LEUR VOLONTÉ SOUVERAINE**

### **A DES NEGOCIATIONS DE TYPE MERCANTILISTE**

Lorsque les Etats négocient une Convention internationale sur les droits de l'enfant par exemple, ils peuvent certes avoir des divergences de point de vue idéologiques ou être influencés par des considérations relatives au coût financier requis par la mise en œuvre de mesures particulières, mais le fond de leurs positions ne sera en principe pas déterminé par le profit qu'ils peuvent directement retirer de l'adoption de telles ou telles dispositions. Des considérations économiques – ou sécuritaires dans ce cas précis – pourront freiner leur détermination à s'engager dans la voie d'une protection avancée de ces droits; leur volonté

<sup>147</sup> organisant les processus de prises de décision et amendements au sein de l'OMC.

<sup>148</sup> relatifs au traitement général de la nation la plus favorisée et aux listes de concessions.

<sup>149</sup> Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. X.2, 4 et 8.

<sup>150</sup> *Ibid.*, art. X. 3 et 5.

<sup>151</sup> *Ibid.*, art. X.7.

<sup>152</sup> *Ibid.*, art. X.9.

<sup>153</sup> L'OMC comprend à ce jour 38 Observateurs, dont l'ensemble des Candidats à l'accession. Pour une liste à jour des Membres et Observateurs, cfr. En ligne [[http://www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org6\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org6_f.htm)]

par contre à s'engager profondément pour une meilleure protection de ceux-ci reposera davantage sur des considérations éthiques.

Dans le cas des Accords commerciaux OMC, il en va tout autrement. De manière générale, chaque norme négociée l'est en raison du profit commercial qu'un Membre au moins pense pouvoir directement en retirer.

En fonction d'une série de données qui lui sont propres, un Etat pourra tirer plus ou moins profit de la pleine ouverture des marchés mondiaux dans tel domaine spécifique et pourra plus ou moins facilement absorber la concurrence ainsi induite sur ses propres marchés. Les exemples pour lesquels un Etat (ou territoire douanier autonome) dispose d'avantages comparatifs dans une perspective de libéralisation des marchés mondiaux ne sont évidemment pas transposables à l'ensemble (des autres Etats ou territoires douaniers) du monde.

De par sa nature, sa portée et le regroupement qu'il opère d'Accords commerciaux divers en un système juridique unique et indivisible, *le droit OMC se construit* nécessairement sur un terreau propice au déploiement conflictuel de rapports de force, *sur base du « donnant-donnant » de concessions commerciales*.

Comme l'a bien résumé l'OMC dans sa dernière brochure, « l'une des priorités du système commercial multilatéral est de favoriser la suppression des obstacles au commerce. Cette suppression a lieu grâce à ce qu'on appelle désormais des "cycles de négociations", à l'occasion desquels les pays participants offrent un accès plus large à leur marché, en échange d'un accès plus large à celui des autres. »<sup>154</sup>

Et c'est ainsi que les « obstacles au commerce » que constituent les mesures de politique interne relatives à la protection de préférences collectives font l'objet de « négociations commerciales ».

## B LE POIDS DES ACTEURS ÉCONOMIQUES PRIVÉS

Les grandes firmes privées implantées dans différents Etats du monde – les « multinationales » ou « transnationales » – sont les premiers acteurs « naturels » du commerce mondial. La portée d'un dispositif normatif international touchant à l'organisation du commerce mondial les concerne éminemment.

Le droit international étant conçu par et pour les Etats, il constitue en principe le biais par excellence par lequel ceux-ci peuvent (re)prendre sur les agissements des multinationales la part de contrôle qu'ils jugent nécessaire à la protection des intérêts – économiques et autres – dont ils ont la responsabilité.

Nous avons vu qu'en construisant le système normatif de l'OMC, les Etats n'ont pas poursuivi d'autre réel objectif que la facilitation du déploiement des acteurs du commerce international. Mais était-ce vraiment un choix ?

---

<sup>154</sup> ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *L'OMC ... Pourquoi elle est importante - Guide à l'usage des fonctionnaires, des législateurs, de la société civile et de tous ceux qui s'intéressent au commerce international et à la gouvernance mondiale - Brochure d'information pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, Op. Cit.*, p. 7.

***Il devient difficile pour les Etats de s'affranchir d'un pouvoir qui, de plus en plus, à la fois concurrence le leur, leur échappe et leur est réellement précieux*** en termes de retombées économiques pour la nation.

Si les multinationales ont un tel pouvoir, c'est d'abord qu'elles disposent de groupes de pression politiquement et financièrement puissants, procédant efficacement au « lobbying » politique propre à la défense de leurs intérêts. Ces « structures » de défense des intérêts des grands acteurs économiques privés sont à ce point avalisées par les pouvoirs en place qu'elles prennent parfois corps via des canaux tout à fait officialisés. Ainsi, on peut mentionner notamment, en prenant les Etats-Unis pour exemple, le « Department of Commerce – International Trade Administration » dont l'objectif affirmé est « d'aider les compagnies américaines à être compétitives sur le marché mondial ». Toujours aux Etats-Unis, différents « comités spécialisés » sont également directement associés aux prises de décisions relatives à l'organisation du système commercial multilatéral.<sup>155</sup>

***Dans le cadre de la formation et de la mise en œuvre du (seul) système normatif consacré à l'organisation du commerce international à l'échelle mondiale, le poids exercé par les acteurs privés du « pouvoir économique mondial » est ainsi – logiquement – patent.***<sup>156</sup>

Des représentants des grandes firmes multinationales sont présents (parfois majoritairement) au sein même de délégations officielles et « groupes d'experts » particuliers appelés à négocier ces Accords.

La Chambre de Commerce International (CCI) se targue elle-même dans sa brochure de présentation « d'exercer une influence sans égale sur les négociations de l'OMC ».

Dans le cadre de l'Uruguay Round, l'introduction de l'ADPIC aux Accords de Marrakech par exemple résulte pour beaucoup des énormes pressions des géants agro-alimentaires et pharmaco-chimiques. Quant à l'AGCS – autre exemple – son introduction parmi les Accords de Marrakech ne peut être isolée du lobbying impressionnant de multinationales rassemblées, pour l'essentiel, tout au long de l'Uruguay Round, dans une « Coalition des Industries du Service ».

A l'approche de la Conférence de Seattle, l'élaboration des positions officielles de l'Union européenne dans le dossier relatif à l'Accord sur l'Investissement s'est faite avec la participation très active des entreprises Fiat, ICI, Daimler-Benz, Carlsberg, BP et Rhône Poulenc, rassemblées au sein du « Réseau d'Investissement » (RI).

Pour ce qui concerne les travaux en cours pour une plus grande libéralisation des services, un lobbying important est exercé par le « TransAtlantic Business Dialogue » (TABD) ainsi que, au niveau européen, par le « European Services Forum » (ESF) créé au sein de l'UNICE.

Et les exemples sont nombreux...

Les Accords sont négociés en fait essentiellement par les principaux acteurs concernés : les firmes transnationales. Celles-ci, de par le pouvoir qu'elles ont acquis, parviennent jusqu'à un certain point à détourner et capturer à leur profit les négociations entreprises par les Etats qui les abritent, les représentant en quelque sorte.

Concernant la mise en œuvre du Mécanisme de Règlement des Différends de l'OMC (formellement réservée aux Etats), il est clair que les rapports « politico-économiques » que les grands acteurs économiques privés entretiennent avec leurs gouvernements les mettent dans une position idéale pour inciter ceux-ci à entamer une procédure qui leur serait profitable. Leurs moyens financiers leur permettent en outre de conférer à la défense de leurs intérêts les moyens juridiques les plus appropriés pour obtenir gain de cause; ainsi que

<sup>155</sup> Les plus importants : « Advisory Committee on Trade Policy and Negotiations » (ACTPN), qui se compose entre autres de représentants des entreprises AT&T, Monsanto, Kodak et IBM et émet des recommandations sur la politique commerciale de la nation; « Industry Policy Advisory Committee on Chemical » (IPC); « Allied Products Industry Sectoral Advisory Committee ».

<sup>156</sup> v. A ce sujet not. M. VANDER STICHELE, *Towards a world transnationals' organisation ?*, WTO Booklet Series, Vol. 3, Transnational Institute, avril 1999; A. LANDAU, *Op. Cit.*, pp. 171 et ss.

l'affirme R.M. Jennar, « les Etats, dont la mission première est de protéger l'intérêt général, sont transformés en avocats obligés des acteurs économiques privés. »<sup>157</sup>

*L'utilisation du cadre de négociations et des institutions de l'OMC par les grandes firmes privées comme outil privilégié pour défendre leurs intérêts contribue ainsi largement à la prévalence, dans la formation et la mise en oeuvre du droit OMC, de la protection d'intérêts privés particuliers sur la promotion de pratiques commerciales respectueuses de l'intérêt général* que les Etats ont pourtant la responsabilité de protéger.

*Le poids des grands acteurs économiques privés dans la formation et la mise en oeuvre du droit OMC contribue également directement – forcément – au déséquilibre du système en faveur des grandes puissances économiques, abritant la plupart des grandes multinationales.*

## C DES PRESSIONS PLUTÔT QU'UN VOTE

La théorie (évoquée supra) applicable aux prises de décisions au sein de l'OMC, est séduisante : avant d'envisager le recours au vote, on tâche de trouver un compris ralliant tous les Membres à l'unanimité.

Le problème, c'est qu'on ne vote jamais à l'OMC. Et pourtant les conflits d'intérêt et divergences fondamentales de points de vue sont multiples et récurrents. On a déjà évoqué le fait que les pays du Sud se sont à juste titre sentis floués par les « résultats » des négociations du cycle d'Uruguay.

Paradoxalement, la pratique de prise de décision par consensus est à elle seule révélatrice de la difficulté pour les « Petits » de résister aux pressions des « Puissants » et de faire valoir leurs intérêts propres.

## D UN CONTRÔLE DÉMOCRATIQUE TRÈS LIMITÉ

Le peu de contrôle démocratique existant sur la formation et la mise en oeuvre du droit OMC est directement révélateur de l'abdication par les Etats de leurs responsabilités devant les intérêts économiques qui les dominent.

### i. Des ratifications plutôt formelles

Pour les Etats dont la législation l'exige, le consentement définitif à être lié par de nouvelles dispositions normatives d'origine internationale est subordonné au vote par le Parlement national d'une loi de ratification du traité ad hoc.

C'est là le moyen par lequel la démocratie parlementaire d'un pays peut, en théorie, permettre aux citoyens de contrôler en dernier ressort l'opportunité de se lier aux dispositions d'un traité international.

---

<sup>157</sup> R.M. JENNAR, *Op. Cit.*, p.57.



Certes, les Accords de Marrakech ont été ratifiés par les Etats dont les Constitutions l'exigeaient.

Mais ces ratifications ont-elles effectivement permis le débat et l'expression démocratiques qu'elles sont censées formaliser ?

En principe, lorsqu'un Etat adhère à un traité international, il consent par là à être lié par des dispositions normatives d'un nombre et d'une portée assez limités. En outre, ils n'est pas rare que l'adhésion d'un Etat à un traité international soit assortie de réserves, limitant parfois beaucoup la portée des dispositions qu'il s'engage à respecter.

Le système normatif propre à l'OMC étant constitué – ce qui fait sa force – en un système unique et intégré institutionnellement, il n'est pas possible d'être Membre OMC « à la carte ». L'adhésion à l'OMC implique adhésion à l'ensemble du système normatif multilatéral de l'OMC.<sup>158</sup>

A l'Accord sur l'OMC sont annexés différents Accords commerciaux multilatéraux, contraignants donc pour tout Etat (ou territoire douanier) adhérant à l'OMC. Ils sont d'une importance considérable, puisqu'ils comprennent le Mémoire d'Accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (DSU), le Mécanisme d'examen des politiques commerciales (MEPC), l'Accord général sur le commerce des Services (AGCS ou GATS), l'Accord sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), le GATT de 1994 (en ce compris les Mémoires d'Accords et Protocoles qui lui sont annexés) ainsi que les Accords de Marrakech relatifs à l'agriculture, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux textiles et vêtements, aux obstacles techniques au commerce, aux mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC), aux mesures antidumping, à l'évaluation en douane, à l'inspection avant expédition, aux règles d'origine, aux licences d'importation, aux subventions et mesures compensatoires et aux Sauvegardes.

Ces Accords multilatéraux sont en outre complétés par des Listes de concessions et engagements ainsi que par des Déclarations et Décisions ministérielles se rapportant à certains Accords particuliers.

Différentes dispositions des Accords OMC renvoient par ailleurs à d'autres Conventions internationales, dont elles incorporent la substance par simple référence.

Le délai endéans lequel la toute grande majorité des « Membres originels » ont procédé à la ratification constitue à lui seul une illustration supplémentaire du fait que celle-ci n'a le plus souvent pas été l'aboutissement d'un débat démocratique, ni même d'une prise de position en conscience.

Hors Listes individuelles (de concessions et engagements), les textes juridiquement contraignants liant les Membres originels totalisaient 550 pages de dispositions normatives (ardues, notamment par leur technicité). Avec les Listes, le nombre de pages s'élevait à 22500. Et tout ceci sans compter les nombreux traités que les Accords de Marrakech incorporent par simple référence. Et les engagements que toutes ces dispositions représentent (notamment en terme de renonciation à certaines prérogatives de la souveraineté nationale) sont considérables.

Hors, comme l'a relevé la « Coopération contre les clones de l'AMI, « les procédures de ratification furent hâtives, sous pression, sans que les parlementaires aient pu prendre connaissance des textes qu'ils avalisaient. En Espagne, cela se passa de nuit en session d'urgence. Aux Philippines, le gouvernement obtenait la majorité parlementaire à trois voix près, tandis que des centaines de milliers de personnes, évêques en tête, manifestaient dans les rues de Manille. Au Congrès américain, la corruption fut de la partie : le gouvernement Clinton acheta des voix qui lui manquaient. En Corée du Sud, le Ministre de l'agriculture, qui avait promis à son pays de

<sup>158</sup> v. Accord instituant l'OMC (Accord sur l'OMC), *Op. Cit.*, art. II.2, XIV.1, XI et XII. A côté des Accords multilatéraux auxquels tout Membre OMC doit adhérer, le droit OMC comprend des Accords plurilatéraux, d'adhésion facultative. Ceux-ci sont toutefois extrêmement réduits. En 1994, la catégorie des Accords plurilatéraux comprenait l'Accord sur les marchés publics, l'accord sur le commerce des Aéronefs civils, l'Accord international sur le secteur laitier et l'Accord international sur la viande bovine. Il a toutefois été mis un terme aux deux derniers fin 1997.

maintenir la protection du marché national du riz, démissionnait. En France, la ratification de l'OMC fut adoptée le 15 décembre 1994. Pressés par Edouard Balladur, Premier ministre de François Mitterrand et leur Ministre de l'économie et des finances, Alain Juppé, les députés ne reçurent le document de 550 pages dactylographiées qu'une semaine avant le vote de l'accord final instituant l'OMC ! Les parlementaires n'ont tout simplement pas lu les nouvelles tables de loi du commerce international auxquelles leurs votes allaient (soumettre le peuple). »<sup>159</sup>

ii. Les débats décisifs ont lieu en coulisse

L'OMC elle-même reconnaît que « c'est rarement dans les organes formels, et surtout pas les grands conseils, que se font les progrès décisifs. En raison de la méthode du consensus et de l'absence de vote, les consultations informelles à l'OMC (...) jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de rallier à un accord un ensemble constitué de Membres très différents. (...) Un système de réunion dite de la "green room" a été mis en place (...) Les consultations informelles, sous différentes formes, ont jusqu'ici joué un rôle déterminant dans la réalisation du consensus, mais elles n'apparaissent jamais dans les programmes de travail de l'Organisation. Les réunions formelles ne sont pas non plus sans importance car c'est là que (...) les positions des pays sont consignées et les décisions prises confirmées. »<sup>160</sup>

En outre, pour ce qui concerne les réunions « formelles » - pour lesquelles un procès-verbal est tenu – l'ONG thaïlandaise « Focus on the Global South » souligne que « les rapports du Secrétariat sur le contenu des réunions paraissent hautement biaisés. Un délégué africain fait remarquer que "si vous n'assistez pas à une réunion, vous ne pouvez vous fier aux notes du Secrétariat pour avoir une idée exacte de ce qui a été dit". Et dans certains cas, le Secrétariat n'hésite pas à supprimer certains paragraphes, comme on l'a vu à Seattle où, d'un jour à l'autre, un projet de texte se trouvait amputé de plusieurs pages ».<sup>161</sup>

Comment le contrôle démocratique pourrait-il s'exercer dans ces conditions ?

## E LA DIFFICULTÉ POUR LES PAYS DU SUD DE FAIRE VALOIR LEURS INTÉRÊTS

i. L'égalité juridique et formelle entre tous les Membres

Du point de vue juridique et formel, tous les Etats possèdent une souveraineté égale sur le plan international; ils sont tous placés devant le droit dans une situation identique.

Le droit OMC ne déroge pas – formellement toujours – à ce principe.

Dans sa brochure d'information pour la quatrième Conférence ministérielle de Doha, l'OMC affirme ainsi qu'elle « traite tous les Membres sur un pied d'égalité, qu'ils soient riches ou pauvres, grands ou petits, forts ou faibles. C'est un système fondé sur des règles. »<sup>162</sup>

<sup>159</sup> COORDINATION CONTRE LES CLONES DE L'AMI, *Op. Cit.*, pp. 12-13.

<sup>160</sup> cfr. En ligne [[www.wto.org/french/thewto\\_f/whatis\\_f/tif\\_f/org1\\_f.htm](http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/org1_f.htm)]

<sup>161</sup> M. MENNIG, "Les coulisses de Doha – synthèse d'un rapport d'Aileen Kwa", extrait du Dossier « Sommes-nous prêts pour l'OMC ? », *Défis Sud*, Août-Sept. 2002, p. 27.

<sup>162</sup> *Ibid.*, p. 9.

- ii. Pourquoi le Sud n'est pas en mesure de participer comme il le devrait et le voudrait au système OMC

En pratique, il est évident que la disparité de puissance et de développement socio-économique existant entre les Etats les rend sensiblement inégaux dans leurs rapports les uns avec les autres. La quasi institutionnalisation de rapports de dépendance (politico-économico-financière) du Sud par rapport au Nord<sup>163</sup> en est tout autant une conséquence extrême que – dans la mesure où elle est installée – une cause de pérennisation.

Vu les caractéristiques qui lui sont propres et ses implications directes sur le développement économique des nations, le droit OMC – tant dans sa formation que dans sa mise en œuvre – est plus qu'un autre susceptible de refléter et le cas échéant accentuer les inégalités entre les Etats et régions du monde.

Dans le système de négociation fondamentalement mercantiliste sur lequel s'est construit et continue à se construire le droit OMC, le poids d'un Membre comme les Etats-Unis<sup>164</sup> – dont les entreprises produisent ¼ de la « richesse mondiale » et réalisent ¼ des échanges internationaux et la ½ des profits des grandes firmes transnationales du monde – est évidemment sans commune mesure avec celui d'un petit pays isolé en grande difficulté de développement économique et dépendant largement sur le plan financier de l'aide bilatérale et des prêts conditionnés du FMI et de la BM. A cet égard, la pratique de prise de décision par consensus contribue à la difficulté pour les pays en position de faiblesse socio-économique de faire valoir leurs intérêts divergents. Celui-ci est rarement obtenu sans pressions exercées sur les pays du Sud exprimant une opinion dissidente à celle des « Grands », dont ils dépendent, ainsi qu'on a encore pu l'observer lors de la dernière Conférence ministérielle, à Doha.

Le nombre, l'hétérogénéité et la faiblesse institutionnelle des pays moins développés rendent par ailleurs très difficile la présentation d'une position commune à un nombre suffisamment significatif d'entre eux<sup>165</sup>; les grandes puissances, plus homogènes, parviennent plus aisément à se coordonner, dans le cadre d'enceintes comme le G-7 ou l'OCDE.

Les pays industrialisés de la quad(rilatérale) – Etats-Unis, Canada, Union européenne, Japon – définissent en outre fréquemment leurs positions dans le cadre des « réunions informelles » évoquées supra. La Suisse y est également représentée en tant que puissance invitante. Les autres Membres OMC sont invités à ces réunions ça et là au compte-goutte au vu des circonstances, avec généralement un représentant au moins du groupe des Cairns et tout au plus dix représentants de la centaine des PVD ayant adhéré aux Accords.<sup>166</sup> « On a même vu » - précise M.R. Jennar – « dans le cadre de la préparation de la conférence ministérielle de Doha, ce type de réunion organisé à Mexico et ensuite à Singapour, où des pays membres de l'OMC, qui n'avaient pas été invités, se sont présentés et se sont vus interdire d'y participer; à

---

<sup>163</sup> via notamment l'octroi de prêts conditionnalisés par le FMI et la BM, eux-mêmes justifiés dans une large mesure par le poids du remboursement de « la » dette.

<sup>164</sup> première puissance économique mondiale

<sup>165</sup> Même si, de plus en plus souvent, ces pays aussi s'unissent au sein d'alliances et groupements pour présenter et défendre des positions communes au sein des structures de négociation de l'OMC, notamment dans le cadre de l'ANASE (Association des Nations de l'Asie du Sud-Est), du SEMA (Système économique latino-américain), du Groupe des Etats ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) ou du Marché Commun Mercosur. Un certain nombre d'entre eux se retrouvent aussi dans le « Groupe de Cairns », créé en 1986, au début de l'Uruguay Round, pour défendre la libéralisation du commerce des produits agricoles et la suppression des subventions intérieures et à l'exportation des grandes puissances économiques comme l'Europe. Le « groupe africain » et le « Like Minded Group » (LMG), créés plus tard, ont été très actifs dans la formulation de propositions alternatives défendant les intérêts communs d'un certain nombre de pays du Sud.

<sup>166</sup> B. LAL DAS, « Why the WTO decision-making system of consensus works against the South », TWN, 1999.

Doha, les négociations les plus décisives ont eu lieu dans un cadre identique et les ministres de certains PVD priés de s'y présenter ont été empêchés de se faire accompagner de leurs experts. »<sup>167</sup>

Les conclusions d'un rapport d'analyse récent de l'ONG thaïlandaise « Focus on the Global South » vont dans le même sens : « Les processus de prise de décision se font par cercles concentriques. D'abord, les Etats-Unis et l'UE adoptent une position commune. Le cercle est ensuite élargi au Canada et au Japon. Ensemble, ils forment le « quad ». On élargit ensuite le cercle aux autres pays développés (Afrique du Sud, Chili, Singapour, ...) puis à des PVD amis. On associe ensuite des pays influents comme l'Inde, la Malaisie ou le Pakistan, étant donné leur poids politique. Mais la majorité des PVD n'entreront jamais dans ces cercles. ».<sup>168</sup>

Indépendamment de cette pratique de réunions informelles, le manque de ressources humaines et financières des pays économiquement faibles limite leurs possibilités de participer réellement à l'OMC. Ainsi, notamment, face aux 155 experts des Etats-Unis affectés à la seule défense des dossiers OMC à Genève, une vingtaine de pays n'y ont aucun représentant permanent et une soixantaine d'autres n'y disposent pas d'une mission suffisamment importante pour être représentés à toutes les réunions.<sup>169</sup>

Selon les termes de l'OMC, « deux fois par an, les représentants des gouvernements qui n'ont pas de bureau à Genève sont invités à l'OMC pour une semaine de réunions d'information détaillées. Les moyens d'assistance du Secrétariat sont toutefois limités en l'absence de ressources financières additionnelles. Les parlementaires et les législateurs ont déclaré à plusieurs reprises qu'il faudrait fournir à l'OMC les moyens de faire davantage ».<sup>170</sup>

Le manque de ressources humaines et financières des pays du Sud ne leur permettent par ailleurs généralement pas de se doter des moyens juridiques appropriés pour défendre leur cause dans le cadre d'une procédure à laquelle ils seraient partie – même en défense – devant l'ORD. Les dispositions du Mécanisme de règlement des différends (DSU) prenant en considération la difficulté des pays du Sud ne suffisent pas à résoudre le problème. En outre, s'ils souhaitent mettre eux-mêmes en cause une grande puissance via le mécanisme du DSU, ils y renonceront le plus souvent indépendamment de cette difficulté, n'étant pas suffisamment en position de force – voire même d'indépendance – vis-à-vis de celle-ci. Le recours à des mesures de rétorsion autorisé par l'ORD au profit de l'Etat auquel il est donné raison est lui-même hors de portée des pays économiquement peu développés; il peut par contre leur être gravement dommageable lorsqu'ils en sont victimes. Ce mécanisme de règlement des différends est de facto l'apanage des seuls pays industrialisés, ce que confirme une analyse des décisions de l'ORD.<sup>171</sup>

<sup>167</sup> R. M JENNAR, *Op. Cit.*, pp. 56-57

<sup>168</sup> M. MENNIG, *Op. Cit.*, p. 25.

<sup>169</sup> *Ibid.*, p. 57.

<sup>170</sup> ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *L'OMC ... Pourquoi elle est importante - Guide à l'usage des fonctionnaires, des législateurs, de la société civile et de tous ceux qui s'intéressent au commerce international et à la gouvernance mondiale - Brochure d'information pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC*, *Op. Cit.*, p. 23.

<sup>171</sup> *Ibid.*, pp. 57-58. L'auteur précise que : « le contenu de décisions de l'ORD révèle que l'interprétation qui est faite des règles de l'OMC se traduit par une augmentation des contraintes imposées aux pays du Sud et une protection accrue des droits des pays industrialisés ». Rappelons en outre que, malgré que ce mécanisme de règlement des différends soit finalement de facto l'apanage des seuls pays industrialisés, la plus grande puissance à l'échelle mondiale – les Etats-Unis – n'a pas hésité à se doter à ce niveau de mécanismes protectionnels propres, a priori incompatibles avec les dispositions des Accords OMC (cfr supra).

<sup>171</sup> RJ, refl, 58

## F ADHÉRER OU NON, UN CHOIX LOURD DE CONSÉQUENCES

### i. Un choix lourd de conséquences pour tous

***En devenant Membre OMC, un Etat prend des engagements considérables, impliquant l'abandon d'une part non négligeable de sa souveraineté nationale.*** Le volet matériel du droit OMC engage les Membres à une large déréglementation de leurs politiques nationales et son volet institutionnel donne à ces engagements un caractère extrêmement contraignant (cfr supra).

La contre-partie des engagements considérables pris par un Etat ou un territoire douanier, en adhérant à l'OMC, à l'égard des autres Membres OMC, résulte naturellement des avantages commerciaux qu'il retire des engagements similaires pris à son égard par les autres.

Le système normatif de l'OMC est le seul système commercial juridiquement organisé à l'échelle mondiale.

***Un Etat qui n'adhère pas à l'OMC ne bénéficie d'aucun des avantages commerciaux que s'accordent entre elles la plupart des Nations du monde,*** sauf ceux qu'il aura pu négocier de lui-même, au cas par cas, avec tel ou tel pays ou territoire douanier, pour tel ou tel type de mesure et produit.

***Ainsi, chaque Etat est contraint de choisir entre accepter d'être lié par ce vaste bloc indivisible de dispositions normatives extrêmement contraignantes que constitue le droit OMC ou mener sa politique commerciale en marge du dispositif commercial mondial.***

### ii. Une liberté de choix particulièrement limitée pour les pays du Sud

L'OMC constitue le seul et unique cadre pour la négociation et la gestion d'Accords multilatéraux relatifs aux pratiques du commerce.

Les pays du Sud n'ont pas les moyens de s'offrir le luxe de la gestion de leurs relations commerciales par des négociations bilatérales multiples engagées en solitaire. Vis-à-vis des grandes puissances commerciales, ils n'auraient d'ailleurs aucune chance de (mieux) faire valoir leurs intérêts.

La loi sauvage du marché ne leur est pas profitable. Les avantages commerciaux que se concèdent les grandes puissances entre elles ou qu'elles se réservent par une politique protectionniste renforcent leur vulnérabilité.

Leur vulnérabilité et leur dépendance politico-économique à l'égard des grandes puissances et des grandes institutions financières internationales, leur besoin de capitaux et de technologies pour asseoir leur développement ainsi que leur difficulté à s'organiser entre eux leur permettent difficilement de négliger les alliances commerciales pouvant être créées avec les Etats industrialisés du Nord.

Leur intégration et leur participation aussi active que possible à l'Institution chargée de réguler le commerce international à l'échelle mondiale représente pour les pays du Sud une réelle opportunité de prendre leur place dans le système commercial multilatéral et d'y faire valoir leurs intérêts.

Il s'agit là d'une opportunité que leur besoin aigu de développement économique permet difficilement de négliger. Ceci d'autant plus que l'OMC intègre dans ses objectifs proclamés le développement durable et le souci du traitement spécial et différencié des pays du Sud.

Les pays du Sud ont souvent d'autant plus intérêt à rallier l'OMC que les engagements qu'ils ont à prendre en vertu des Accords OMC correspondent dans une certaine mesure à une déréglementation de leurs politiques internes qu'ils ont déjà dû entamer de longue date pour pouvoir bénéficier des prêts conditionnés du FMI et de la BM par exemple.

Les nouveaux financements de ces Institutions financières internationales dont de nombreux pays du Sud continuent à dépendre – les financements PPTE (Pays Pauvres Très Endettés) et FRPC (Facilités pour la Réduction de la Pauvreté et la Croissance) essentiellement – ne cessent par ailleurs d'être conditionnés par des engagements politiques et économiques à respecter par le pays demandeur de crédit. Ceux-ci correspondent largement aux engagements compris dans les Accords OMC, lorsqu'ils ne se réfèrent pas carrément aux dispositions normatives de ces Accords, en imposant leur respect.

Une pression de ce type est également contenue dans l'Accord de Cotonou liant l'Union européenne aux pays ACP (Afrique-Caraïbes-Pacifique).<sup>172</sup>

Les pays du Sud ont largement « intérêt » à adhérer à l'OMC. Cela ne signifie pas pour autant, loin s'en faut, qu'ils parviennent à surpasser leurs difficultés de participer réellement à la formation et à la mise en oeuvre du système commercial multilatéral de l'OMC et d'y faire valoir leurs intérêts.

---

<sup>172</sup> v. surtout art. 41 et 47 de l'Accord.

## IV CONCLUSION

En 1945, les peuples des Nations du monde ont eu un rêve : créer les bases d'une société internationale plus juste, plus solidaire, basée sur le respect des droits de l'homme et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Ils ont signé la Charte des Nations Unies, créant l'Organisation des Nations Unies. Celle-ci, dotée d'organes spécifiques et d'institutions spécialisées, serait la garante ultime du maintien de la paix et de la l'avènement d'une justice sociale fondée sur le droit. Des textes juridiques ont précisé le contenu et la portée des droits de l'homme, reconnus comme fondamentaux, universels, indivisibles et interdépendants.

En Europe, les peuples se sont battus pour que l'Etat leur garantisse effectivement, à tous, le respect de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

Les Accords de Marrakech mettent directement en péril les avancées obtenues au fil du temps et des luttes sociales pour protéger par le droit l'intérêt collectif et les intérêts légitimes des plus faibles.

L'OMC formalise l'absorption du droit dans l'économie. Les « obstacles au commerce » que constituent les mesures politiques, budgétaires, législatives et réglementaires relatives à la protection de préférences collectives y font l'objet de négociations commerciales.

Les négociations commerciales sont fondées sur le donnant-donnant de concessions commerciales. Les règles définies le sont en fonction des rapports de force commerciaux.

Les pays du Sud ne disposent pas des atouts commerciaux nécessaires pour y faire valoir leurs intérêts. Pourtant, ils sont les premiers touchés par les engagements pris pour lever les obstacles à la libéralisation des échanges. Leur droit au développement s'en trouve directement étouffé.

Devant ce constat inquiétant, les mobilisations citoyennes sont plus que jamais nécessaires.

## V BIBLIOGRAPHIE

BRAECKMAN, C., « Le long périple des aliments venus d'Europe et bradés sur les marchés de Kinshasa – Des oeufs sous le soleil du Congo », *Le Soir*, 12 déc. 2002, p. 5.

DEBLOCK (Sous la direction de), C., ABBAS, M., LOUNGNARATH, V., DUFOUR, S., RIOUX, M., FORTIN, P., BACHAND, R., FAUCHER, P., LAMARCHE, L., HOLLY, D., TASSÉ, L., AZZARIA, G., BEZOU, C., MBENGUE, M.M., *L'Organisation mondiale du commerce - Où s'en va la mondialisation ?*, Québec, Fides, 2002.

M. BULARD, « La nécessaire définition d'un bien public mondial – Les firmes pharmaceutiques organisent l'apartheid sanitaire », *Le monde diplomatique*, janvier 2000, p. 8.

COMBE, E., & PFISTER, E., « Droits de propriété intellectuelle – Quelles conséquences d'un renforcement international des droits ? », *Economie Internationale*, n° 2.736, nov. 2001, p. 24.

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT, *Rapport sur le Commerce et le développement*, 2002.

COORDINATION CONTRE LES CLONES DE L'AMI, *L'Accord Multilatéral sur l'Investissement cloné à l'Organisation Mondiale du Commerce*, Paris, Coordination contre les clones de l'AMI, mars 1999.

CORREA, C.M., *Implementing the TRIPs Agreement – General Context and Implications for Developing Countries*, Third World Network, Penang, 1998.

CPE (COORDINATION PAYSANNE EUROPEENNE) / CSA (COLLECTIF STRATEGIES ALIMENTAIRES), *Vache folle, farines animales, dioxine, antibiotiques, soja transgénique, ... - L'alimentation animale : Une question centrale de l'agriculture européenne et un enjeu majeur entre l'Union européenne, les Etats-Unis et des pays du Sud*, Bruxelles, CPE/CSA, 2001.

DELMAS-MARTY, M., DE SENARLENS, P., BOISSON DE CHZOURNES, L., DE FEYTER, K., MAUPAIN, F., MUNTARBHORN, V., FLORY, T. & LIGNEUL, N., ROSAS, A., FLAUSS, J.-F., *Commerce mondial et protection des droits de l'homme - les droits de l'homme à l'épreuve de la globalisation des échanges économiques*, Bruylant, Bruxelles, 2001

DE SCHUTTER, R., *Après l'échec de Seattle - Pour comprendre la soupe OMC - Petit manuel introductif à l'OMC, à son Millennium et à ses Seattle*, Bruxelles, GRESEA, 2000.

DUK PARK, Y., & UMBRIGHT, G.C., « WTO Dispute Settlement 1995-2000 : A Statistical Analysis », *Journal of International Economic Law*, 2001, n°1.

DUPUY, P.-M., *Droit international public*, 5<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000.

FEDERATION INTERNATIONALE DES LIGUES DES DROITS DE L'HOMME (FIDH), *L'OMC et les droits de l'Homme « une équation à résoudre » – Rapport de positions*, Hors série de la Lettre



bimensuelle de la FIDH, n° 285, novembre 1999, p 4. En ligne [http://www.fidh.org/ecosoc/rapport/1999pdf/fr/novomc.pdf]

FÉDÉRATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES (FNSEA), « La banane – Source de conflits entre l'Union européenne et les Etats-Unis », France, juin 1999. En ligne [http://www.fnsea.fr/dossiers/bananes]

FLORY, T., *L'organisation mondiale du commerce - droit institutionnel et substantiel*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

GRAIN, « Ressusciter la révision des Accords pour les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) », mars 2000, p.1.  
En ligne [http://www.grain.org/fr/seedling/seed-dec00sp1-fr.cfm]

HORMAN, DENIS., *Mondialisation excluante, nouvelles solidarités - Soumettre ou démettre l'OMC*, GRESEA, CETIM et L'Harmattan, 2001.

HUMAN RIGHTS WATCH, Rapport mondial 2002.

JENNAR, R.M., « L'Organisation mondiale du commerce et le déclin de la démocratie », *Res Publica*, Février 2003, p. 36.

LAL DAS, B., *Why the WTO decision-making system of consensus works against the South*, TWN, 1999.

NEHMÉ, C., *Décryptons le GATT, l'OMC et les grands accords commerciaux mondiaux – Vers l'Organisation Mondiale du Commerce : OMC*, Paris, Ed. d'Organisation, 1994.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *L'OMC ...Pourquoi elle est importante - Guide à l'usage des fonctionnaires, des législateurs, de la société civile et de tous ceux qui s'intéressent au commerce international et à la gouvernance mondiale - Brochure d'information pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC*, Genève, OMC, novembre 2001.

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, *OMC – Un commerce ouvert sur l'avenir*, 2<sup>ème</sup> éd., Genève, OMC, juin 1999.  
En ligne (également) [http://www.wto.org/french/thewto\_f/whatis\_f/tif\_f/tif\_f.htm]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT, « Mise en œuvre des dispositions relatives au traitement spécial et différencié figurant dans les Accords et Décisions de l'OMC - Note du Secrétariat », WT/COMTD/W/77, 25 octobre 2000. En ligne [http://docsonline.wto.org/gen\_search.asp]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, COMITÉ DE L'AGRICULTURE, « Résultats du commerce des produits agricoles des pays en développement 1990-1999 - Note du Secrétariat », G/AG/NG/S/6/Rev.1, 31 janvier 2001.  
En ligne [http://docsonline.wto.org/gen\_search.asp]

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Etat des différends soumis à l'OMC – Faits nouveaux intervenus depuis la dernière mise à jour (Etat au 25 octobre 2002), Fiche signalétique », WT/DS/OV/9, 29 oct. 2002. En ligne [<http://docsonline.wto.org>].

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE, « Négociations de l'OMC sur l'agriculture – questions visées et état d'avancement - Note du Secrétariat (Division de l'information et des relations avec les médias), 8 avril 2002, pp. 24-25.  
En ligne [[http://www.wto.org/french/tratop\\_f/agric\\_f/agnegs\\_bkgrnd\\_f.pdf](http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/agnegs_bkgrnd_f.pdf)]

OXFAM, *Deux poids deux mesures - commerce, globalisation, et lutte contre la pauvreté*, Oxfam, 2002.

PARINGAUX, R.P., « L'agriculture indienne à l'épreuve de l'OMC », *Le Monde diplomatique*, Septembre 2002, p. 6.

RAINELLI, M., *L'Organisation mondiale du commerce*, Paris, La Découverte, 1996.

ROCHER, J., *Le GATT en pratique - Pour comprendre les enjeux de l'Organisation Mondiale du Commerce*, Paris, FPH, 1994.

RUZIÉ, D., *Droit international public*, 15<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz, 2000.

SAPIR (Sous la direction de), A., LAMY, P., FONTAGNÉ, L., MIMOUNI, M., RODRIK, D., JENNER, R.M., DE GRAUWE, P., MESSERLIN, P., HOEKMAN, B., OLARREEAGA, M., EVANS, P., *Reflets & Perspectives de la vie économique - Globalisation et développement*, T. XLI, 2002, n°2.

SELL, S. & MAY, C., « Moments in law : contestation and settlement in the history of intellectual property », *Review of International Political Economy*, Sept. 2001, p. 467.

SERBIN, S., BERTHELOT, J., MUTUME, G., OXFAM, SUBHAN, M., KWA, A., LAHOUEL, B., WALLACH, L., BOURDON, W., BULLARD, N., ALLEMAND, S. & RUANO-BORBALAN, J.-C., «Dossier - Sommes-nous prêts pour l'OMC ? », *Défis Sud*, août-sept. 2002, p. 13.

SOLAGRAL, « Repenser l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OMC », sept. 2001, p. 1. En ligne [[http://www.solagrall.org/env/biodiversite/adpic\\_appel\\_0901/twn.htm](http://www.solagrall.org/env/biodiversite/adpic_appel_0901/twn.htm)]

VAN DER STEEN, D., DANAU, A. & POZNANSKI, M., *L'organisation Mondiale du Commerce et l'agriculture – La souveraineté alimentaire menacée par les accords commerciaux*, Collectif Stratégies Alimentaires, novembre 1999.

VANDER STICHELE, M., *Towards a World Transnationals' Organisation ?*, Amsterdam, Transnational Institute, avril 1998.

WARÉGNE, J.-M., *L'Organisation mondiale du commerce - Règles de fonctionnement et enjeux économiques*, Bruxelles, CRISP, 2000.

WARÉGNE, J.-M., « L'organisation mondiale du commerce et le différend du boeuf aux hormones », Bruxelles, CRISP, *Courrier hebdomadaire*, 1999, n° 1658-1659.

Rédigée par une juriste au Groupe de Recherche pour une Stratégie économique alternative, cette brochure vous propose dans un langage accessible à tous, une analyse globale, rigoureusement argumentée, **de la remise en question des droits des peuples que traduisent la formation, le contenu et la mise en oeuvre du système normatif de l'OMC.**

**Aux juristes, elle apportera une présentation transversale du système normatif de l'OMC intégrant une vision critique de celui-ci. Aux non-juristes, elle permettra la réappropriation du droit comme outil de compréhension, de dialogue et d'argumentation.**

Le système normatif de l'OMC a pour spécificité d'organiser le commerce au niveau mondial. A ce titre, il n'est pas a priori contestable.

Un tel traité – consacré à l'organisation du commerce international – aurait d'ailleurs pu, tout en facilitant l'activité des grands acteurs privés du commerce international, se poser en garde-fou des débordements de la mondialisation sauvage et être en harmonie avec des préoccupations de développement durable au niveau mondial.

*L'examen des dispositions des Accords OMC nous montre toutefois que ceux-ci tendent uniquement à favoriser le libre et plein essor des activités des acteurs du commerce international.*

*Et alors ? Diront certains. A chaque traité son domaine ! Oui sauf que...*

**Dans les Accords OMC, les Etats ont souscrit ( ou ont été amené à souscrire) des engagements – pour l'élimination progressive des « obstacles au commerce » – dont le respect est incompatible avec plusieurs principes fondamentaux du droit international. De plus, en violation de la Charte des Nations Unies, l'OMC n'a pas été rattachée au système onusien, qu'elle concurrence de plus en plus dangereusement.**

**La contradiction des normes et des valeurs est en outre, de fait, clairement tranchée par la supériorité opérationnelle des mécanismes institutionnels mis en place pour assurer le respect des Accords OMC sur ceux visant la mise en oeuvre des droits par ailleurs reconnus comme fondamentaux pour les hommes et les peuples.**

Et alors ? Diront encore d'autres. Si telle est la volonté des Etats Membres ?

Analysés sur la seule base des dispositions légales sur lesquelles ils ont dû formellement s'appuyer pour se déployer, les Accords OMC ne seraient que le reflet de l'expression de la volonté exprimée par des Nations souveraines; il en tirerait toute sa légitimité.

Mais pourquoi s'en tenir là, puisque l'OMC elle-même reconnaît – notamment – que « c'est rarement dans les organes formels, et surtout pas les grands conseils, que se font les progrès décisifs. En raison de la méthode du consensus et de l'absence de vote, les consultations informelles à l'OMC (...) jouent un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de rallier à un accord un ensemble constitué de Membres très différents. (...) Un système de réunion dite de la "green room" a été mis en place (...) Les consultations informelles, sous différentes formes, ont jusqu'ici joué un rôle déterminant dans la réalisation du consensus, mais elles n'apparaissent jamais dans les programmes de travail de l'Organisation. Les réunions formelles ne sont pas non plus sans importance car c'est là que (...) les positions des pays sont consignées et les décisions prises confirmées »<sup>173</sup>.

De nombreux paramètres mettent en fait largement en question la liberté des Etats d'exprimer réellement leur volonté souveraine lorsqu'ils adhèrent à l'OMC et/ou participent à sa construction.

Comprendre les grandes dispositions normatives des Accords OMC et pouvoir les mettre en perspective dans l'ordre politico-juridique international permet d'analyser le fonctionnement et les implications du droit OMC et de s'inscrire dans le débat.

Cette brochure vous y invite.

---

<sup>173</sup>cfr. En ligne [www.wto.org]